



## Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications

### Procès-verbal de la réunion du 2 mars 2021

#### La réunion a eu lieu par visioconférence

#### Ordre du jour :

1. 7632 Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen et portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant : 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation ; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État  
- Rapporteur : Monsieur Pim Knaff  
  
- Continuation de l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'État
2. Divers

\*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, Mme Nancy Arendt épouse Kemp remplaçant M. Serge Wilmes, M. Carlo Back, Mme Djuna Bernard, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Marc Hansen, Mme Carole Hartmann, M. Pim Knaff, M. Marc Lies, Mme Octavie Modert, Mme Lydia Mutsch, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding

M. Michel Asorne, Mme Laure Bourguignon, du Service des Médias et Communications

M. Jean-Paul Bever, M. Tun Loutsch, de l'Administration parlementaire

Mme Lynn Strasser, Parti politique DP

Excusés : M. Serge Wilmes

M. David Wagner, observateur délégué

M. Xavier Bettel, Ministre des Communications et des Médias

\*

Présidence : M. Guy Arendt, Président de la Commission

\*

1. 7632 **Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen et portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant : 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation ; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État**

La présente réunion du 2 mars 2021 a pour objet l'observation des articles 33 à 66 du projet de loi 7632.

### Titre III - Mise en œuvre Titre III - Mise en œuvre

#### **Art. 33. Sanctions**

(1) Les entreprises soumises à autorisation générale peuvent être frappées par l'Institut d'une amende d'ordre pouvant s'élever jusqu'à un million (1.000.000) d'euros, pour toute violation de leurs obligations prévues par les règlements et décisions de l'Institut pris en vertu de la présente loi, par les décisions contraignantes de la Commission adoptées en vertu des dispositions de la directive (UE) 2018/1972 précitée, et par les dispositions suivantes de la présente loi :

1° article 15 ;

2° article 16 ;

3° article 19, paragraphes 1 à 3 et paragraphe 5 ;

4° article 20 ;

5° article 21 ;

6° article 23 ;

7° article 24, paragraphe 1 ;

8° article 25 paragraphes 1 et 2 ;

9° article 26, paragraphe 3 ;

10° article 34 ;

11° article 42, paragraphes 1 à 4 ;

12° article 71 paragraphe 1 ;

13° article 72 ;

14° article 79 ;

15° article 80 ;

16° article 81 ;  
17° article 82 ;  
18° article 83 ;  
19° article 84, paragraphes 1 et 3 ;  
20° article 85 ;  
21° article 86 ;  
22° article 87, paragraphe 5 ;  
23° article 88, paragraphe 1 ;  
24° article 89, paragraphe 1 ;  
25° article 90, paragraphe 4 ;  
26° article 92, paragraphe 1 ;  
27° article 94 ;  
28° article 96, paragraphe 3 ;  
29° article 97, paragraphe 5 ;  
30° article 98, paragraphe 2 ;  
31° article 105, paragraphe 4 ;  
32° article 106, paragraphe 6 ;  
33° article 109, paragraphe 2 ;  
34° article 111 ;  
35° article 114 ;  
36° article 117 paragraphe 2 ;  
37° article 119 ;  
38° article 120 ;  
39° article 121 ;  
40° article 123 ;  
41° article 126, paragraphe 1 ;  
42° article 127, paragraphe 2 ;  
43° article 130 paragraphe 1 ; ainsi que par :

44° les articles 3, paragraphes 1 à 7, 4, paragraphes 1 à 3, 5, paragraphes 1 à 4, *6bis*, *6ter*, *6quater*, *6quinquies*, *6sexies*, *6septies*, 7, 9, 11, 12, 14 et 15 du règlement (UE) n° 531/2012 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union ;

45° les articles 3, 4, 5.2 et *5bis* du règlement (UE) 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert et modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques et le règlement (UE) n° 531/2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union ;

46° les mesures décidées par le Gouvernement en Conseil en vertu de l'article 6 de la présente loi.

(2) Le maximum de l'amende d'ordre peut être doublé en cas de récidive.

(3) En outre, l'Institut peut prononcer, soit à la place, soit en sus de l'amende d'ordre, l'une ou plusieurs des sanctions disciplinaires suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'interdiction d'effectuer certaines opérations ou de fournir certains services ;
- la suspension temporaire d'un ou plusieurs dirigeants de l'entreprise.

(4) Toute violation par une entreprise de l'obligation prévue à l'article 10*bis* de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques, ainsi que de ses règlements d'exécution, peut être sanctionnée par l'Institut conformément aux paragraphes 1 à 3.

(5) Les entreprises détentrices de droits d'utilisation du spectre radioélectrique octroyés en vertu de l'article 59 paragraphe 2, peuvent être frappées par le ministre d'une amende d'ordre pouvant s'élever jusqu'à 1 million (1.000.000) euros, pour toute violation des dispositions en vertu de l'article 19, paragraphe 4 et des articles 56 à 62 de la présente loi. Le maximum de l'amende d'ordre peut être doublé en cas de récidive. Le ministre peut prononcer, soit à la place, soit en sus de l'amende d'ordre, un avertissement ou un blâme.

Le ministre peut en outre procéder au retrait temporaire ou définitif des droits d'utilisation du spectre radioélectrique.

La perception des amendes d'ordre prononcées par le ministre est confiée à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

(6) Les sanctions prononcées dans le cadre de la procédure visée à l'article 26, paragraphe 3, ne s'appliquent que lorsqu'une entreprise ou une autorité publique fournit, en connaissance de cause ou du fait d'une négligence grave, des informations trompeuses, erronées ou incomplètes.

Lors de la détermination du montant des amendes ou des astreintes imposées à une entreprise ou à une autorité publique en raison du fait qu'elle a fourni, en connaissance de cause ou du fait d'une négligence grave, des informations trompeuses, erronées ou incomplètes dans le cadre de la procédure visée à l'article 26, paragraphe 3, l'Institut tient, entre autres, compte de la question de savoir si le comportement de l'entreprise a eu un effet

négatif sur la concurrence et, en particulier, si, contrairement aux informations initialement communiquées ou à toute actualisation de ces informations, l'entreprise soit a déployé un réseau ou procédé à une extension ou à une mise à niveau d'un réseau, soit n'a pas déployé de réseau et elle n'a pas fourni de justification objective à ce changement de plan.

(7) En cas de constatation d'un fait susceptible de constituer une violation en vertu des paragraphes 1 et 4, l'Institut, engage une procédure contradictoire dans laquelle l'entreprise concernée a la possibilité de consulter le dossier et de présenter ses observations écrites ou verbales. L'entreprise concernée peut se faire assister ou représenter par une personne de son choix. A l'issue de la procédure contradictoire, l'Institut peut prononcer à l'encontre de l'entreprise concernée une ou plusieurs sanctions visées aux paragraphes 1 à 3.

(8) Si le fait par une entreprise de manquer aux règles établies par la présente loi ainsi que les règlements et décisions de l'Institut entraîne une menace immédiate grave pour l'ordre public, pour la sécurité publique ou pour la santé publique, l'autorité compétente pour le maintien de l'ordre public, de la sécurité publique ou de la santé publique prend les mesures provisoires d'urgence pour remédier à la situation. Si le manquement est de nature à provoquer des entraves significatives à la concurrence respectivement de graves problèmes économiques ou opérationnels pour d'autres fournisseurs ou utilisateurs de réseaux ou de services de communications électroniques, l'Institut prend les mesures provisoires d'urgence pour remédier à la situation.

Dans les hypothèses visées par l'alinéa qui précède, les mesures provisoires sont réalisées aux frais de l'entreprise présumée fautive qui dispose d'un délai de 3 jours afin d'exprimer par écrit son point de vue de nature à justifier le manquement reproché ou de remédier définitivement à la situation. La validité des mesures provisoires est limitée à trois mois.

Si la mise en oeuvre des procédures d'exécution n'est pas terminée, l'Institut ou l'autorité compétente peut proroger les mesures provisoires pour une nouvelle durée de trois mois au maximum.

(9) Les décisions prises par l'Institut à l'issue de la procédure contradictoire sont motivées et notifiées à l'entreprise concernée.

(10) L'Institut peut assortir ses décisions d'une astreinte dont le montant journalier se situe entre deux cents euros et deux mille euros. Le montant de l'astreinte tient notamment compte de la capacité économique de l'entreprise concernée et de la gravité du manquement constaté.

(11) Les sanctions prononcées par l'Institut peuvent faire l'objet d'une publication.

(12) Un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif contre les décisions prises par l'Institut dans le cadre du présent article.

(13) La perception des amendes d'ordre et des astreintes prononcées par l'Institut est confiée à l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA.

Le Conseil d'État n'a pas soulevé d'observation.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics a estimé, dans son avis, que l'article 33, paragraphe 12 – traitant du recours en réformation devant le tribunal administratif contre les décisions de sanction prises par l'ILR – fait double emploi avec l'article 7, paragraphe 2. Elle recommande en conséquence de supprimer le paragraphe 12 susvisé.

La représentante du SMC fait savoir que l'article 33, en tant qu'il énonce le régime de sanctions, fut avisé par le ministère de la Justice ainsi que l'ILR, organe qui sera l'autorité exerçant le pouvoir de sanction. L'article reprend pour la plupart les sanctions telles que prévues par la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques (loi qui sera abrogée par le projet de loi sous examen). Elle signale que le Ministre recommande, pour des raisons de sécurité juridique, de ne pas supprimer le paragraphe 12, sachant qu'il renforce la sécurité juridique.

En réponse à une question de Monsieur Guy Arendt concernant le délai de 3 jours – un délai jugé trop court par plusieurs chambres professionnelles -, la représentante du SMC précise que l'ILR met déjà actuellement en œuvre un tel délai de 3 jours et que les acteurs concernés accueillent favorablement ces conditions. Elle ajoute que l'ILR fait preuve d'une certaine flexibilité pour le cas de figure où un opérateur dépasse le délai imparti.

L'oratrice explique suite à une autre interrogation de Monsieur Guy Arendt, que le lieu de publication n'est pas précisé dans le projet de loi. L'ILR dispose d'un pouvoir de discrétion quant au lieu de publication; de manière générale, les publications officielles sont affichées sur le site internet de l'ILR.

Ces publications sont reprises dans la newsletter de l'ILR à laquelle les acteurs concernés sont abonnés et pour laquelle ces derniers reçoivent une notification lors d'une nouvelle publication de l'ILR.

La commission décide de maintenir l'article 33 dans sa version telle que proposée par le gouvernement.

À l'aune de ce qui précède, l'article 33 du PL 7632 devrait donc s'écrire comme suit :

### **Art. 33. Sanctions**

(1) Les entreprises soumises à autorisation générale peuvent être frappées par l'~~Institut~~-ILR d'une amende d'ordre pouvant s'élever jusqu'à ~~un million (1.000.000)~~ d'euros, pour toute violation de leurs obligations prévues par les règlements et décisions de l'~~Institut~~-ILR pris en vertu de la présente loi, par les décisions contraignantes de la Commission *européenne* adoptées en vertu des dispositions de la directive (UE) 2018/1972 précitée, et par les dispositions suivantes de la présente loi :

1° article 15 ;

2° article 16 ;

3° article 19, paragraphes 4<sup>1<sup>er</sup></sup> à 3 et paragraphe 5 ;

4° article 20 ;

5° article 21 ;

6° article 23 ;

7° article 24, paragraphe 4<sup>1<sup>er</sup></sup> ;

8° article 25 paragraphes 4<sup>1<sup>er</sup></sup> et 2 ;

9° article 26, paragraphe 3 ;  
10° article 34 ;  
11° article 42, paragraphes 1<sup>er</sup> à 4 ;  
12° article 71 paragraphe 1<sup>er</sup> ;  
13° article 72 ;  
14° article 79 ;  
15° article 80 ;  
16° article 81 ;  
17° article 82 ;  
18° article 83 ;  
19° article 84, paragraphes 1<sup>er</sup> et 3 ;  
20° article 85 ;  
21° article 86 ;  
22° article 87, paragraphe 5 ;  
23° article 88, paragraphe 1<sup>er</sup> ;  
24° article 89, paragraphe 1<sup>er</sup> ;  
25° article 90, paragraphe 4 ;  
26° article 92, paragraphe 1<sup>er</sup> ;  
27° article 94 ;  
28° article 96, paragraphe 3 ;  
29° article 97, paragraphe 5 ;  
30° article 98, paragraphe 2 ;  
31° article 105, paragraphe 4 ;  
32° article 106, paragraphe 6 ;  
33° article 109, paragraphe 2 ;  
34° article 111 ;  
35° article 114 ;  
36° article 117 paragraphe 2 ;

37° article 119 ;

38° article 120 ;

39° article 121 ;

40° article 123 ;

41° article 126, paragraphe 4<sup>1er</sup> ;

42° article 127, paragraphe 2 ;

43° article 130 paragraphe 4<sup>1er</sup> ; ~~ainsi que par :~~

44° les articles 3, paragraphes 4<sup>1er</sup> à 7, 4, paragraphes 4<sup>1er</sup> à 3, 5, paragraphes 4<sup>1er</sup> à 4, 6*bis*, 6*ter*, 6*quater*, 6*quinquies*, 6*sexies*, 6*septies*, 7, 9, 11, 12, 14 et 15 du règlement (UE) n° 531/2012 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union ;

45° les articles 3, 4, 5.2 et 5*bis* du règlement (UE) 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert et modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques et le règlement (UE) n° 531/2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union ;

46° les mesures décidées par le Gouvernement en Cconseil en vertu de l'article 6 de la présente loi.

(2) Le maximum de l'amende d'ordre peut être doublé en cas de récidive.

(3) En outre, l'~~Institut~~-ILR peut prononcer, soit à la place, soit en sus de l'amende d'ordre, l'une ou plusieurs des sanctions disciplinaires suivantes :

1° l'avertissement ;

2° le blâme ;

3° l'interdiction d'effectuer certaines opérations ou de fournir certains services ;

4° la suspension temporaire d'un ou plusieurs dirigeants de l'entreprise.

(4) Toute violation par une entreprise de l'obligation prévue à l'article 10*bis* de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques, ainsi que de ses règlements d'exécution, peut être sanctionnée par l'~~Institut~~-ILR conformément aux paragraphes 4<sup>1er</sup> à 3.

(5) Les entreprises détentrices de droits d'utilisation du spectre radioélectrique octroyés en vertu de l'article 59 paragraphe 2, peuvent être frappées par le ministre d'une amende d'ordre pouvant s'élever jusqu'à ~~4 million~~ (1.000.000) euros, pour toute violation des dispositions en vertu de l'article 19, paragraphe 4 et des articles 56 à 62 de la présente loi. Le maximum de l'amende d'ordre peut être doublé en cas de récidive. Le ministre peut prononcer, soit à la place, soit en sus de l'amende d'ordre, un avertissement ou un blâme.

Le ministre peut en outre procéder au retrait temporaire ou définitif des droits d'utilisation du spectre radioélectrique.

La perception des amendes d'ordre prononcées par le ministre est confiée à l'Administration de l'Enregistrement et, des Domaines *et de la TVA*.

(6) Les sanctions prononcées dans le cadre de la procédure visée à l'article 26, paragraphe 3, ne s'appliquent que lorsqu'une entreprise ou une autorité publique fournit, en connaissance de cause ou du fait d'une négligence grave, des informations trompeuses, erronées ou incomplètes.

Lors de la détermination du montant des amendes ou des astreintes imposées à une entreprise ou à une autorité publique en raison du fait qu'elle a fourni, en connaissance de cause ou du fait d'une négligence grave, des informations trompeuses, erronées ou incomplètes dans le cadre de la procédure visée à l'article 26, paragraphe 3, l'~~Institut~~ *ILR* tient, entre autres, compte de la question de savoir si le comportement de l'entreprise a eu un effet négatif sur la concurrence et, en particulier, si, contrairement aux informations initialement communiquées ou à toute actualisation de ces informations, l'entreprise soit a déployé un réseau ou procédé à une extension ou à une mise à niveau d'un réseau, soit n'a pas déployé de réseau et elle n'a pas fourni de justification objective à ce changement de plan.

(7) En cas de constatation d'un fait susceptible de constituer une violation en vertu des paragraphes ~~4~~ <sup>1<sup>er</sup></sup> et 4, l'~~Institut~~ *ILR* engage une procédure contradictoire dans laquelle l'entreprise concernée a la possibilité de consulter le dossier et de présenter ses observations écrites ou verbales. L'entreprise concernée peut se faire assister ou représenter par une personne de son choix. À l'issue de la procédure contradictoire l'~~Institut~~ *ILR* peut prononcer à l'encontre de l'entreprise concernée une ou plusieurs sanctions visées aux paragraphes ~~4~~ <sup>1<sup>er</sup></sup> à 3.

(8) Si le fait par une entreprise de manquer aux règles établies par la présente loi ainsi que les règlements et décisions de l'~~Institut~~ *ILR* entraîne une menace immédiate grave pour l'ordre public, pour la sécurité publique ou pour la santé publique, l'autorité compétente pour le maintien de l'ordre public, de la sécurité publique ou de la santé publique prend les mesures provisoires d'urgence pour remédier à la situation. Si le manquement est de nature à provoquer des entraves significatives à la concurrence respectivement de graves problèmes économiques ou opérationnels pour d'autres fournisseurs ou utilisateurs de réseaux ou de services de communications électroniques, l'~~Institut~~ *ILR* prend les mesures provisoires d'urgence pour remédier à la situation.

Dans les hypothèses visées par l'alinéa ~~1<sup>er</sup>~~ <sup>1<sup>er</sup></sup> qui précède, les mesures provisoires sont réalisées aux frais de l'entreprise présumée fautive qui dispose d'un délai de 3 jours afin d'exprimer par écrit son point de vue de nature à justifier le manquement reproché ou de remédier définitivement à la situation. La validité des mesures provisoires est limitée à trois mois.

Si la mise en oeuvre des procédures d'exécution n'est pas terminée, l'~~Institut~~ *ILR* ou l'autorité compétente peut proroger les mesures provisoires pour une nouvelle durée de trois mois au maximum.

(9) Les décisions prises par l'~~Institut~~ *ILR* à l'issue de la procédure contradictoire sont motivées et notifiées à l'entreprise concernée.

(10) L'~~Institut~~ *ILR* peut assortir ses décisions d'une astreinte dont le montant journalier se situe entre deux cents euros et deux mille euros. Le montant de l'astreinte tient notamment compte de la capacité économique de l'entreprise concernée et de la gravité du manquement constaté.

(11) Les sanctions prononcées par l'Institut/ILR peuvent faire l'objet d'une publication.

(12) Un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif contre les décisions prises par l'Institut/ILR dans le cadre du présent article.

(13) La perception des amendes d'ordre et des astreintes prononcées par l'Institut/ILR est confiée à l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA.

\*\*\*

#### **Art. 34. Respect des conditions de l'autorisation générale ou des droits d'utilisation du spectre radioélectrique et des ressources de numérotation et respect des obligations spécifiques**

(1) L'Institut contrôle et supervise le respect des conditions de l'autorisation générale ou des droits d'utilisation du spectre radioélectrique et des ressources de numérotation, des obligations spécifiques visées à l'article 16, paragraphe 2, et de l'obligation d'utilisation efficace et efficiente du spectre radioélectrique conformément à l'article 55, à l'article 56, paragraphe 1, et à l'article 58.

L'Institut a le pouvoir d'exiger des entreprises soumises à l'autorisation générale ou bénéficiant de droits d'utilisation du spectre radioélectrique ou des ressources de numérotation qu'elles communiquent toutes les informations nécessaires pour vérifier le respect des conditions de l'autorisation générale ou des droits d'utilisation du spectre radioélectrique et des ressources de numérotation, ou des obligations spécifiques visées à l'article 16, paragraphe 2, ou à l'article 58, conformément à l'article 25.

(2) Lorsque l'Institut constate qu'une entreprise ne respecte pas une ou plusieurs des conditions de l'autorisation générale ou des droits d'utilisation du spectre radioélectrique et des ressources de numérotation, ou les obligations spécifiques visées à l'article 16, paragraphe 2, elle en informe l'entreprise et lui donne la possibilité d'exprimer son point de vue dans un délai raisonnable.

(3) L'Institut a le pouvoir d'exiger qu'il soit mis fin au manquement visé au paragraphe 2, soit immédiatement soit dans un délai raisonnable, et prend des mesures appropriées et proportionnées pour garantir le respect des conditions.

À cet égard, l'Institut est habilité à imposer :

- a) s'il y a lieu, des sanctions financières dissuasives, pouvant comporter des astreintes avec effet rétroactif prévues à l'article 33, paragraphe 10 ; et
- b) des injonctions de cesser ou de retarder la fourniture d'un service ou d'une offre groupée de services qui, si elle se poursuivait, serait de nature à nuire à la concurrence de manière significative, jusqu'à ce que les obligations imposées en matière d'accès à la suite d'une analyse du marché réalisée conformément à l'article 78 soient respectées.

L'Institut communique, sans retard, les mesures, accompagnées des raisons sur lesquelles il se fonde, à l'entreprise concernée et fixe à celle-ci un délai raisonnable pour s'y conformer.

(4) Nonobstant les paragraphes 2 et 3 du présent article l'Institut impose, s'il y a lieu, des sanctions financières prévues à l'article 33 aux entreprises qui ont manqué de fournir des

informations conformément aux obligations prescrites à l'article 25, paragraphe 1, premier alinéa, point a) ou b), et à l'article 80, dans un délai raisonnable fixé par l'Institut.

(5) En cas de manquement grave ou de manquements répétés aux obligations de l'autorisation générale ou des ressources de numérotation ou aux obligations spécifiques visées à l'article 16, paragraphe 2, lorsque les mesures destinées à garantir le respect des conditions visées au paragraphe 3 du présent article ont échoué, l'Institut est habilité à empêcher une entreprise de continuer à fournir des réseaux ou des services de communications électroniques, ou à suspendre ou à lui retirer ces droits d'utilisation.

Ces sanctions peuvent être appliquées afin de couvrir la durée de tout manquement, même si celui-ci a été ultérieurement corrigé.

(6) En cas de manquement grave ou de manquements répétés aux obligations des droits d'utilisation du spectre radioélectrique et des ressources de numérotation ou aux obligations spécifiques visées à l'article 16, paragraphe 2, ou à l'article 58, paragraphe 1 ou 2, lorsque les mesures destinées à garantir le respect des conditions visées au paragraphe 3 du présent article ont échoué, le ministre est habilité, à empêcher une entreprise de continuer à fournir des réseaux ou des services de communications électroniques, ou à suspendre ou à lui retirer ces droits d'utilisation.

Ces sanctions peuvent être appliquées afin de couvrir la durée de tout manquement, même si celui-ci a été ultérieurement corrigé.

(7) Nonobstant les paragraphes 2, 3 et 5 du présent article, l'Institut peut prendre des mesures provisoires d'urgence pour remédier à la situation avant de prendre une décision définitive lorsqu'il a des preuves qu'il existe un manquement aux obligations de l'autorisation générale, des ressources de numérotation, ou aux obligations spécifiques visées à l'article 16, paragraphe 2, représente une menace immédiate et grave pour la sûreté publique, la sécurité publique ou la santé publique ou est de nature à créer de graves problèmes économiques ou opérationnels pour d'autres fournisseurs ou utilisateurs de réseaux ou de services de communications électroniques, ou d'autres utilisateurs du spectre radioélectrique. L'Institut accorde à l'entreprise concernée une possibilité raisonnable d'exprimer son point de vue et de proposer des mesures correctrices dans un délai de 3 jours. Le cas échéant, l'Institut peut confirmer les mesures provisoires, dont la validité est de trois mois au maximum mais qui peuvent être prorogées pour une nouvelle durée de trois mois au maximum si la mise en oeuvre des procédures d'exécution n'est pas terminée.

(8) Nonobstant les paragraphes 2, 3 et 6 du présent article, le ministre peut prendre des mesures provisoires d'urgence pour remédier à la situation avant de prendre une décision définitive lorsqu'il a des preuves qu'il existe un manquement, aux droits d'utilisation du spectre radioélectrique, ou aux obligations spécifiques visées à l'article 16, paragraphe 2, ou à l'article 58, paragraphe 1 ou 2, qui représente une menace immédiate et grave pour la sûreté publique, la sécurité publique ou la santé publique ou est de nature à créer de graves problèmes économiques ou opérationnels pour d'autres fournisseurs ou utilisateurs de réseaux ou de services de communications électroniques, ou d'autres utilisateurs du spectre radioélectrique. Le ministre accorde à l'entreprise concernée une possibilité raisonnable d'exprimer son point de vue et de proposer des mesures correctrices dans un délai de 3 jours. Le cas échéant, le ministre peut confirmer les mesures provisoires, dont la validité est de trois mois au maximum mais qui peuvent être prorogées pour une nouvelle durée de trois mois au maximum si la mise en oeuvre des procédures d'exécution n'est pas terminée.

(9) Les entreprises ont le droit d'introduire un recours en réformation contre les mesures prises en vertu du présent article.

La disposition sous examen reprend, de manière adaptée, le texte de la *directive* et reprend les devoirs de contrôle de l'ILR et du Gouvernement ainsi que le devoir de coopération et d'échange d'informations des entreprises.

Monsieur Guy Arendt déclare être étonné que le Conseil d'État ait accepté de garder les termes de « délai raisonnable » sachant qu'en règle générale ce dernier insiste à voir énoncer des termes plus précis.

Le Conseil d'État émet une opposition formelle à l'endroit des paragraphes 5 à 8 de la disposition sous examen. Les paragraphes 5 et 6 transposent le paragraphe 5 de l'article 30 de la directive. Il semble que les auteurs aient opté pour ce choix afin de répartir les compétences entre le ministre et l'ILR. Il en est de même des paragraphes 7 et 8 qui transposent le paragraphe 6 de la directive. Toutefois, à chaque fois, les auteurs attribuent une compétence à la fois aux deux instances, le Ministre et l'ILR, et ce partiellement pour les mêmes cas de figure (ressources de numérotation ou obligations spécifiques visées à l'article 16, paragraphe 2), de sorte qu'il n'est pas clair laquelle des deux est compétente dans quel cas de figure. Cette manière de procéder est partant source d'insécurité juridique.

Le Ministre propose, suite à l'avis du Conseil d'État, d'amender le paragraphe 6, en supprimant le libellé « et des ressources de numérotation ou aux obligations spécifiques visées à l'article 16, paragraphe 2, » et d'amender le paragraphe 8 en supprimant le libellé « ou aux obligations spécifiques visées à l'article 16, paragraphe 2, ». Ainsi, les compétences respectives dévolues au Ministre et à l'ILR sont délimitées et ne sont plus source d'insécurité juridique.

### **La commission adopte les amendements tels que proposés.**

Au vu de ce qui précède, l'article 34 du PL 7632 devrait donc s'écrire comme suit :

#### **Art. 34. Respect des conditions de l'autorisation générale ou des droits d'utilisation du spectre radioélectrique et des ressources de numérotation et respect des obligations spécifiques**

(1) ~~L'Institut/ILR~~ contrôle et supervise le respect des conditions de l'autorisation générale ou des droits d'utilisation du spectre radioélectrique et des ressources de numérotation, des obligations spécifiques visées à l'article 16, paragraphe 2, et de l'obligation d'utilisation efficace et efficiente du spectre radioélectrique conformément *aux articles 55, 56, paragraphe 1<sup>er</sup> et 58.* ~~à l'article 55, à l'article 56, paragraphe 1, et à l'article 58.~~

~~L'Institut/ILR~~ a le pouvoir d'exiger des entreprises soumises à l'autorisation générale ou bénéficiant de droits d'utilisation du spectre radioélectrique ou des ressources de numérotation qu'elles communiquent toutes les informations nécessaires pour vérifier le respect des conditions de l'autorisation générale ou des droits d'utilisation du spectre radioélectrique et des ressources de numérotation, ou des obligations spécifiques visées à l'article 16, paragraphe 2, ou à l'article 58, conformément à l'article 25.

(2) Lorsque ~~l'Institut/ILR~~ constate qu'une entreprise ne respecte pas une ou plusieurs des conditions de l'autorisation générale ou des droits d'utilisation du spectre radioélectrique et des ressources de numérotation, ou les obligations spécifiques visées à l'article 16,

paragraphe 2, elle en informe l'entreprise et lui donne la possibilité d'exprimer son point de vue dans un délai raisonnable.

(3) L'Institut ILR a le pouvoir d'exiger qu'il soit mis fin au manquement visé au paragraphe 2, soit immédiatement, soit dans un délai raisonnable, et prend des mesures appropriées et proportionnées pour garantir le respect des conditions.

À cet égard, l'Institut ILR est habilité à imposer :

- a) s'il y a lieu, des sanctions financières dissuasives, pouvant comporter des astreintes avec effet rétroactif prévues à l'article 33, paragraphe 10 ; et
- b) des injonctions de cesser ou de retarder la fourniture d'un service ou d'une offre groupée de services qui, si elle se poursuivait, serait de nature à nuire à la concurrence de manière significative, jusqu'à ce que les obligations imposées en matière d'accès à la suite d'une analyse du marché réalisée conformément à l'article 78 soient respectées.

L'Institut ILR communique, sans retard, les mesures, accompagnées des raisons sur lesquelles il se fonde, à l'entreprise concernée et fixe à celle-ci un délai raisonnable pour s'y conformer.

(4) Nonobstant les paragraphes 2 et 3 du présent article, l'Institut ILR impose, s'il y a lieu, des sanctions financières prévues à l'article 33 aux entreprises qui ont manqué de fournir des informations conformément aux obligations prescrites à l'article 25, paragraphe 4<sup>1<sup>er</sup></sup>, premier alinéa<sup>1<sup>er</sup></sup>, point lettres a) ou b), et à l'article 80, dans un délai raisonnable fixé par l'Institut ILR.

(5) En cas de manquement grave ou de manquements répétés aux obligations de l'autorisation générale ou des ressources de numérotation ou aux obligations spécifiques visées à l'article 16, paragraphe 2, lorsque les mesures destinées à garantir le respect des conditions visées au paragraphe 3 du présent article ont échoué, l'Institut ILR est habilité à empêcher une entreprise de continuer à fournir des réseaux ou des services de communications électroniques, ou à suspendre ou à lui retirer ces droits d'utilisation.

Ces sanctions peuvent être appliquées afin de couvrir la durée de tout manquement, même si celui-ci a été ultérieurement corrigé.

(6) En cas de manquement grave ou de manquements répétés aux obligations des droits d'utilisation du spectre radioélectrique ~~et des ressources de numérotation ou aux obligations spécifiques visées à l'article 16, paragraphe 2,~~ ou à l'article 58, paragraphe 4<sup>1<sup>er</sup></sup> ou 2, lorsque les mesures destinées à garantir le respect des conditions visées au paragraphe 3 du présent article ont échoué, le ministre est habilité à empêcher une entreprise de continuer à fournir des réseaux ou des services de communications électroniques, ou à suspendre ou à lui retirer ces droits d'utilisation.

Ces sanctions peuvent être appliquées afin de couvrir la durée de tout manquement, même si celui-ci a été ultérieurement corrigé.

(7) Nonobstant les paragraphes 2, 3 et 5 du présent article, l'Institut ILR peut prendre des mesures provisoires d'urgence pour remédier à la situation avant de prendre une décision définitive lorsqu'il a des preuves qu'il existe un manquement aux obligations de l'autorisation générale, des ressources de numérotation, ou aux obligations spécifiques visées à l'article 16, paragraphe 2, *qui* représente une menace immédiate et grave pour la sûreté publique, la sécurité publique ou la santé publique ou est de nature à créer de graves problèmes

économiques ou opérationnels pour d'autres fournisseurs ou utilisateurs de réseaux ou de services de communications électroniques, ou d'autres utilisateurs du spectre radioélectrique. L'Institut/ILR accorde à l'entreprise concernée une possibilité raisonnable d'exprimer son point de vue et de proposer des mesures correctrices dans un délai de 3 jours. Le cas échéant, l'Institut/ILR peut confirmer les mesures provisoires, dont la validité est de trois mois au maximum mais qui peuvent être prorogées pour une nouvelle durée de trois mois au maximum si la mise en oeuvre des procédures d'exécution n'est pas terminée.

(8) Nonobstant les paragraphes 2, 3 et 6 du présent article, le ministre peut prendre des mesures provisoires d'urgence pour remédier à la situation avant de prendre une décision définitive lorsqu'il a des preuves qu'il existe un manquement, aux obligations spécifiques visées à l'article 16, paragraphe 2, ou à l'article 58, paragraphe 1<sup>er</sup> ou 2, qui représente une menace immédiate et grave pour la sûreté publique, la sécurité publique ou la santé publique ou est de nature à créer de graves problèmes économiques ou opérationnels pour d'autres fournisseurs ou utilisateurs de réseaux ou de services de communications électroniques, ou d'autres utilisateurs du spectre radioélectrique. Le ministre accorde à l'entreprise concernée une possibilité raisonnable d'exprimer son point de vue et de proposer des mesures correctrices dans un délai de 3 jours. Le cas échéant, le ministre peut confirmer les mesures provisoires, dont la validité est de trois mois au maximum mais qui peuvent être prorogées pour une nouvelle durée de trois mois au maximum si la mise en oeuvre des procédures d'exécution n'est pas terminée.

(9) Les entreprises ont le droit d'introduire un recours en réformation contre les mesures prises en vertu du présent article.

\*\*\*

## **Titre IV - Procédures du marché intérieur**

### **Chapitre I - Dispositions générales**

## **Titre IV - Procédures du marché intérieur**

### **Chapitre I - Dispositions générales**

#### **Art. 35. Consolidation du marché intérieur des communications électroniques**

(1) Dans l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées en vertu de la présente loi et en vertu de la directive (UE) 2018/1972 précitée, l'Institut tient le plus grand compte des objectifs énoncés à l'article 3.

(2) L'Institut contribue au développement du marché intérieur en travaillant avec les autorités de régulation nationales d'autres Etats membres et avec la Commission et l'ORECE, de manière transparente, afin de veiller à l'application cohérente, dans tous les Etats membres, de la directive (UE) 2018/1972 précitée. À cet effet, l'Institut oeuvre en particulier avec la Commission et l'ORECE à déterminer les types d'instruments et de mesures correctrices les plus appropriés pour traiter des types particuliers de situations sur le marché.

(3) Sauf disposition contraire prévue dans les recommandations ou les lignes directrices adoptées en vertu de l'article 34 de la directive (UE) 2018/1972 précitée au terme de la

consultation publique, si celle-ci est requise au titre de l'article 27, l'Institut publie le projet de mesure et le communique à la Commission, à l'ORECE et aux autorités de régulation nationales des autres États membres, simultanément, en indiquant les motifs de la mesure, conformément à l'article 24, paragraphe 3, dans les cas où l'Institut a l'intention de prendre une mesure qui :

- a) relève du champ d'application de l'article 72, 75, 78, 79 ou 94 ; et
- b) aurait des incidences sur les échanges entre les États membres.

L'Institut, l'ORECE et la Commission peuvent faire des observations sur le projet de mesure dans un délai d'un mois. Le délai d'un mois n'est pas prolongé.

(4) Le projet de mesure visé au paragraphe 3 du présent article n'est pas adopté pendant un délai supplémentaire de deux mois lorsque cette mesure vise à :

- a) définir un marché pertinent qui diffère de ceux définis dans la recommandation visée à l'article 64, paragraphe 1 de la directive (UE) 2018/1972 précitée ; ou
- b) décider de désigner ou non une entreprise comme étant, individuellement ou conjointement avec d'autres, puissante sur le marché, conformément à l'article 78, paragraphe 3 ou 4, et aurait des incidences sur les échanges entre les États membres et que la Commission a indiqué à l'Institut qu'elle estime que le projet de mesure créerait une entrave au marché intérieur ou si elle a des doutes sérieux quant à sa compatibilité avec le droit de l'Union et en particulier avec les objectifs visés à l'article 3. Ce délai de deux mois n'est pas prolongé. En pareil cas, la Commission informe l'ORECE et l'Institut de ses réserves et les rend publiques simultanément.

(5) L'ORECE publie un avis sur les réserves de la Commission visées au paragraphe 4, indiquant s'il estime que le projet de mesure devrait être maintenu, modifié ou retiré et, le cas échéant, élabore des propositions spécifiques en ce sens.

(6) Dans le délai de deux mois visé au paragraphe 4, la Commission peut :

- a) soit prendre la décision d'exiger que l'Institut retire le projet de mesure ;
- b) soit prendre la décision de lever ses réserves visées au paragraphe 4.

Avant de prendre une décision, la Commission tient le plus grand compte de l'avis de l'ORECE.

Les décisions visées au premier alinéa, point a), sont accompagnées d'une analyse détaillée et objective des raisons pour lesquelles la Commission estime que le projet de mesure ne doit pas être adopté, ainsi que de propositions précises pour le modifier.

(7) Lorsque la Commission a adopté une décision conformément au paragraphe 6, premier alinéa, point a), du présent article demandant à l'Institut de retirer un projet de mesure, l'Institut modifie ou retire le projet de mesure dans les six mois à compter de la date de la décision de la Commission. Lorsque le projet de mesure est modifié, l'Institut lance une consultation publique conformément à l'article 27 et notifie à la Commission le projet de mesure modifié conformément au paragraphe 3 du présent article.

(8) L'Institut tient le plus grand compte des observations formulées par les autres autorités de régulation nationales, par l'ORECE et par la Commission et peut, à l'exception des cas visés au paragraphe 4 et au paragraphe 6, point a) adopter le projet de mesure en résultant et, dans ce cas, le communiquer à la Commission.

(9) L'Institut communique à la Commission et à l'ORECE toutes les mesures finales adoptées relevant du paragraphe 3, points a) et b).

(10) Dans des circonstances exceptionnelles, lorsque l'Institut considère qu'il est urgent d'agir, afin de préserver la concurrence et de protéger les intérêts des utilisateurs, par dérogation à la procédure définie aux paragraphes 3 et 4, il peut adopter immédiatement des mesures proportionnées et provisoires. L'Institut communique sans tarder ces mesures, dûment motivées, à la Commission, aux autres autorités de régulation nationales et à l'ORECE. Toute décision de l'Institut de rendre ces mesures permanentes ou de prolonger la période pendant laquelle elles sont applicables est soumise aux paragraphes 3 et 4.

(11) L'Institut peut retirer un projet de mesure à tout moment.

Le libellé proposé de l'article 35 ne donne pas lieu à des observations de la part du Conseil d'État. Cet article transpose l'article 32 de la directive (UE) 2018/1972. La consolidation est assurée à travers une coopération sans faille entre la Commission européenne, les États membres et l'ORECE. La représentante du SMC fait savoir qu'il n'est pas nécessaire de transposer cet article de la directive dans une disposition normative nationale, cependant il a été jugé opportun de procéder de cette manière en démontrant ainsi la volonté du Luxembourg de coopérer au niveau européen. Pour le détail, il convient de se référer au commentaire des articles afférent dans le PL 7632.

À l'aune de ce qui précède, l'article 35 du PL 7632 devrait donc s'écrire comme suit :

### **Art. 35. Consolidation du marché intérieur des communications électroniques**

(1) Dans l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées en vertu de la présente loi et en vertu de la directive (UE) 2018/1972 précitée, l'Institut *ILR* tient le plus grand compte des objectifs énoncés à l'article 3.

(2) L'Institut *ILR* contribue au développement du marché intérieur en travaillant avec les autorités de régulation nationales d'autres États membres et avec la Commission européenne et l'ORECE, de manière transparente, afin de veiller à l'application cohérente, dans tous les États membres, de la directive (UE) 2018/1972 précitée. À cet effet, l'Institut *ILR* oeuvre en particulier avec la Commission européenne et l'ORECE à déterminer les types d'instruments et de mesures correctrices les plus appropriés pour traiter des types particuliers de situations sur le marché.

(3) Sauf disposition contraire prévue dans les recommandations ou les lignes directrices adoptées en vertu de l'article 34 de la directive (UE) 2018/1972 précitée au terme de la consultation publique, si celle-ci est requise au titre de l'article 27, l'Institut *ILR* publie le projet de mesure et le communique à la Commission européenne, à l'ORECE et aux autorités de régulation nationales des autres États membres, simultanément, en indiquant les motifs de la mesure, conformément à l'article 24, paragraphe 3, dans les cas où l'Institut *ILR* a l'intention de prendre une mesure qui :

a) relève du champ d'application des articles 72, 75, 78, 79 ou 94 ; et

b) aurait des incidences sur les échanges entre les États membres.

L'~~Institut~~-ILR, l'ORECE et la Commission *européenne* peuvent faire des observations sur le projet de mesure dans un délai d'un mois. Le délai d'un mois n'est pas prolongé.

(4) Le projet de mesure visé au paragraphe 3 du présent article n'est pas adopté pendant un délai supplémentaire de deux mois lorsque cette mesure vise à :

- a) définir un marché pertinent qui diffère de ceux définis dans la recommandation visée à l'article 64, paragraphe 4<sup>1<sup>er</sup></sup> de la directive (UE) 2018/1972 précitée ; ou
- b) décider de désigner ou non une entreprise comme étant, individuellement ou conjointement avec d'autres, puissante sur le marché, conformément à l'article 78, paragraphe 3 ou 4, et aurait des incidences sur les échanges entre les États membres et que la Commission *européenne* a indiqué à l'~~Institut~~-ILR qu'elle estime que le projet de mesure créerait une entrave au marché intérieur ou si elle a des doutes sérieux quant à sa compatibilité avec le droit de l'Union *européenne* et en particulier avec les objectifs visés à l'article 3. Ce délai de deux mois n'est pas prolongé. En pareil cas, la Commission *européenne* informe l'ORECE et l'~~Institut~~ ILR de ses réserves et les rend publiques simultanément.

(5) L'ORECE publie un avis sur les réserves de la Commission *européenne* visées au paragraphe 4, indiquant s'il estime que le projet de mesure devrait être maintenu, modifié ou retiré et, le cas échéant, élabore des propositions spécifiques en ce sens.

(6) Dans le délai de deux mois visé au paragraphe 4, la Commission *européenne* peut :

- a) soit prendre la décision d'exiger que l'~~Institut~~-ILR retire le projet de mesure ;
- b) soit prendre la décision de lever ses réserves visées au paragraphe 4.

Avant de prendre une décision, la Commission *européenne* tient le plus grand compte de l'avis de l'ORECE.

Les décisions visées au ~~premier~~ à l'~~alinéa~~<sup>1<sup>er</sup></sup>, ~~point~~lettre a), sont accompagnées d'une analyse détaillée et objective des raisons pour lesquelles la Commission *européenne* estime que le projet de mesure ne doit pas être adopté, ainsi que de propositions précises pour le modifier.

(7) Lorsque la Commission *européenne* a adopté une décision conformément au paragraphe 6, ~~premier~~ alinéa <sup>1<sup>er</sup></sup>, ~~point~~lettre a), du présent article demandant à l'~~Institut~~-ILR de retirer un projet de mesure, l'~~Institut~~-ILR modifie ou retire le projet de mesure dans les six mois à compter de la date de la décision de la Commission *européenne*. Lorsque le projet de mesure est modifié, l'~~Institut~~-ILR lance une consultation publique conformément à l'article 27 et notifie à la Commission *européenne* le projet de mesure modifié conformément au paragraphe 3 du présent article.

(8) L'~~Institut~~ILR tient le plus grand compte des observations formulées par les autres autorités de régulation nationales, par l'ORECE et par la Commission *européenne* et peut, à l'exception des cas visés au paragraphe 4 et au paragraphe 6, ~~point~~lettre a) adopter le projet de mesure en résultant et, dans ce cas, le communiquer à la Commission *européenne*.

(9) L'~~Institut~~ILR communique à la Commission *européenne* et à l'ORECE toutes les mesures finales adoptées relevant du paragraphe 3, ~~points~~lettres a) et b).

(10) Dans des circonstances exceptionnelles, lorsque l'Institut/ILR considère qu'il est urgent d'agir, afin de préserver la concurrence et de protéger les intérêts des utilisateurs, par dérogation à la procédure définie aux paragraphes 3 et 4, il peut adopter immédiatement des mesures proportionnées et provisoires. L'Institut/ILR communique sans tarder ces mesures, dûment motivées, à la Commission européenne, aux autres autorités de régulation nationales et à l'ORECE. Toute décision de l'Institut/ILR de rendre ces mesures permanentes ou de prolonger la période pendant laquelle elles sont applicables est soumise aux paragraphes 3 et 4.

(11) L'Institut/ILR peut retirer un projet de mesure à tout moment.

\*\*\*

### **Art. 36. Procédure pour la mise en place cohérente de mesures correctrices**

(1) Lorsqu'une mesure envisagée relevant de l'article 35, paragraphe 3, vise à imposer, modifier ou supprimer une obligation incombant à une entreprise en application de l'article 72 ou de l'article 78 en liaison avec les articles 80 à 87 et l'article 94, la Commission peut, dans le délai d'un mois visé à l'article 35, paragraphe 3, notifier à l'Institut et à l'ORECE les raisons pour lesquelles elle estime que le projet de mesure créerait une entrave au marché intérieur ou ses doutes sérieux quant à sa compatibilité avec le droit de l'Union. Dans ce cas, le projet de mesure n'est pas adopté dans un nouveau délai de trois mois suivant la notification de la Commission.

À défaut d'une telle notification, l'Institut peut adopter le projet de mesure en tenant le plus grand compte de toutes les observations formulées par la Commission, par l'ORECE, ou par toute autre autorité de régulation nationale.

(2) Dans le délai de trois mois visés au paragraphe 1 du présent article, la Commission, l'ORECE et l'Institut coopèrent étroitement pour identifier la mesure la plus appropriée et la plus efficace au regard des objectifs énoncés à l'article 3, tout en prenant dûment en considération les avis des acteurs du marché et la nécessité de veiller à la mise en place de pratiques de régulation cohérentes.

(3) Dans un délai de six semaines à compter du début de la période de trois mois visée au paragraphe 1, l'ORECE émet un avis sur la notification de la Commission visée au paragraphe 1, indiquant s'il estime que le projet de mesure devrait être modifié ou retiré et, le cas échéant, élabore des propositions spécifiques à cet effet. Cet avis est motivé et rendu public.

(4) Si, dans son avis, l'ORECE partage les doutes sérieux de la Commission, il coopère étroitement avec l'Institut pour identifier la mesure la plus appropriée et la plus efficace. Avant la fin de la période de trois mois visée au paragraphe 1, l'Institut peut :

- a) soit modifier ou retirer son projet de mesure en tenant le plus grand compte de la notification de la Commission visée au paragraphe 1 ainsi que de l'avis de l'ORECE ;
- b) soit maintenir son projet de mesure.

(5) La Commission peut, dans un délai d'un mois après la fin de la période de trois mois visée au paragraphe 1 et en tenant le plus grand compte de l'avis éventuellement émis par l'ORECE :

- a) émettre une recommandation demandant à l'Institut de modifier ou de retirer le projet de mesure, y compris en présentant des propositions spécifiques à cet effet et les raisons justifiant sa recommandation, en particulier lorsque l'ORECE ne partage pas les doutes sérieux de la Commission ;
- b) décider de lever ses réserves émises conformément au paragraphe 1 ; ou
- c) pour les projets de mesures relevant de l'article 72, paragraphe 3, deuxième alinéa, ou de l'article 87, paragraphe 2, prendre une décision demandant à l'Institut de retirer le projet de mesure, lorsque l'ORECE partage les doutes sérieux de la Commission, accompagnée d'une analyse détaillée et objective des raisons pour lesquelles la Commission estime que le projet de mesure ne devrait pas être adopté, ainsi que de propositions précises relatives aux modifications à apporter au projet de mesure, sous réserve de la procédure prévue à l'article 35, paragraphe 7, qui s'applique mutatis mutandis.

(6) Dans un délai d'un mois à partir de l'émission de la recommandation de la Commission conformément au paragraphe 5, point a), ou de la levée des réserves de la Commission conformément au paragraphe 5, point b) l'Institut communique à la Commission et à l'ORECE la mesure définitive adoptée.

Cette période peut être prolongée pour permettre à l'Institut de mener une consultation publique conformément à l'article 27.

(7) Lorsque l'Institut décide de ne pas modifier ou de ne pas retirer le projet de mesure sur la base de la recommandation émise au titre du paragraphe 5, point a), il motive sa décision.

(8) L'Institut peut retirer le projet de mesure proposé à tout stade de la procédure.

L'article 36 du projet de loi transpose l'article 33 de la directive (UE) 2018/1972 et énonce la procédure pour la mise en place cohérente de mesures correctrices.

Au vu de ce qui précède, l'article 36 du PL 7632 devrait donc s'écrire comme suit :

### **Art. 36. Procédure pour la mise en place cohérente de mesures correctrices**

(1) Lorsqu'une mesure envisagée relevant de l'article 35, paragraphe 3, vise à imposer, modifier ou supprimer une obligation incombant à une entreprise en application de l'article 72 ou de l'article 78 en liaison avec les articles 80 à 87 et l'article 94, la Commission européenne peut, dans le délai d'un mois visé à l'article 35, paragraphe 3, notifier à l'Institut ILR et à l'ORECE les raisons pour lesquelles elle estime que le projet de mesure créerait une entrave au marché intérieur ou ses doutes sérieux quant à sa compatibilité avec le droit de l'Union européenne. Dans ce cas, le projet de mesure n'est pas adopté dans un nouveau délai de trois mois suivant la notification de la Commission européenne.

À défaut d'une telle notification, l'Institut ILR peut adopter le projet de mesure en tenant le plus grand compte de toutes les observations formulées par la Commission européenne, par l'ORECE, ou par toute autre autorité de régulation nationale.

(2) Dans le délai de trois mois visés au paragraphe 4<sup>1er</sup> du présent article, la Commission européenne, l'ORECE et l'Institut ILR coopèrent étroitement pour identifier la mesure la plus appropriée et la plus efficace au regard des objectifs énoncés à l'article 3, tout en prenant

dûment en considération les avis des acteurs du marché et la nécessité de veiller à la mise en place de pratiques de régulation cohérentes.

(3) Dans un délai de six semaines à compter du début de la période de trois mois visée au paragraphe 4<sup>1er</sup>, l'ORECE émet un avis sur la notification de la Commission *européenne* visée au paragraphe 4<sup>1er</sup>, indiquant s'il estime que le projet de mesure devrait être modifié ou retiré et, le cas échéant, élabore des propositions spécifiques à cet effet. Cet avis est motivé et rendu public.

(4) Si, dans son avis, l'ORECE partage les doutes sérieux de la Commission *européenne*, il coopère étroitement avec l'*Institut IIR* pour identifier la mesure la plus appropriée et la plus efficace. Avant la fin de la période de trois mois visée au paragraphe 4<sup>1er</sup>, l'*Institut IIR* peut :

- a) soit modifier ou retirer son projet de mesure en tenant le plus grand compte de la notification de la Commission *européenne* visée au paragraphe 4<sup>1er</sup> ainsi que de l'avis de l'ORECE ;
- b) soit maintenir son projet de mesure.

(5) La Commission européenne peut, dans un délai d'un mois après la fin de la période de trois mois visée au paragraphe 4<sup>1er</sup> et en tenant le plus grand compte de l'avis éventuellement émis par l'ORECE :

- a) émettre une recommandation demandant à l'*Institut IIR* de modifier ou de retirer le projet de mesure, y compris en présentant des propositions spécifiques à cet effet et les raisons justifiant sa recommandation, en particulier lorsque l'ORECE ne partage pas les doutes sérieux de la Commission *européenne* ;
- b) décider de lever ses réserves émises conformément au paragraphe 4<sup>1er</sup>; ou
- c) pour les projets de mesures relevant de l'article 72, paragraphe 3, deuxième alinéa 2, ou de l'article 87, paragraphe 2, prendre une décision demandant à l'*Institut IIR* de retirer le projet de mesure, lorsque l'ORECE partage les doutes sérieux de la Commission *européenne*, accompagnée d'une analyse détaillée et objective des raisons pour lesquelles la Commission *européenne* estime que le projet de mesure ne devrait pas être adopté, ainsi que de propositions précises relatives aux modifications à apporter au projet de mesure, sous réserve de la procédure prévue à l'article 35, paragraphe 7, qui s'applique mutatis mutandis.

(6) Dans un délai d'un mois à partir de l'émission de la recommandation de la Commission *européenne* conformément au paragraphe 5, ~~point~~ *lettre a)*, ou de la levée des réserves de la Commission *européenne* conformément au paragraphe 5, ~~point~~ *lettre b)* l'*Institut IIR* communique à la Commission *européenne* et à l'ORECE la mesure définitive adoptée.

Cette période peut être prolongée pour permettre à l'*Institut IIR* de mener une consultation publique conformément à l'article 27.

(7) Lorsque l'*Institut IIR* décide de ne pas modifier ou de ne pas retirer le projet de mesure sur la base de la recommandation émise au titre du paragraphe 5, ~~point~~ *lettre a)*, il motive sa décision.

(8) L'*Institut IIR* peut retirer le projet de mesure proposé à tout stade de la procédure.

\*\*\*

## Chapitre II - Assignation cohérente du spectre radioélectrique

### Chapitre II - Assignation cohérente du spectre radioélectrique

#### **Art. 37. Processus d'évaluation par les pairs**

(1) Lorsque l'Institut entend lancer une procédure de sélection conformément à l'article 66, paragraphe 2, en ce qui concerne le spectre radioélectrique pour lequel des conditions harmonisées ont été établies par des mesures techniques d'application conformément à la décision n° 676/2002/CE précitée afin de permettre son utilisation pour les réseaux et services à haut débit sans fil, l'Institut informe le RSPG, en vertu de l'article 27, de tout projet de mesure qui relève de la procédure de sélection comparative ou concurrentielle en vertu de l'article 66, paragraphe 2, et indique s'il demande au RSPG de convoquer un forum d'évaluation par les pairs et à quel moment.

Lorsqu'il lui en est fait la demande, le RSPG organise un forum d'évaluation par les pairs dans le but d'examiner les projets de mesures transmis et de procéder à des échanges de vues sur ces projets et il facilite l'échange d'expériences et de bonnes pratiques sur ces projets.

Le forum d'évaluation par les pairs est composé des membres du RSPG et est organisé et présidé par un représentant du RSPG.

(2) Au plus tard lors de la consultation publique menée en vertu de l'article 27, le RSPG peut, à titre exceptionnel, prendre l'initiative de convoquer un forum d'évaluation par les pairs, conformément aux règles de procédure applicables à l'organisation de ce forum, afin d'échanger des expériences et des bonnes pratiques sur un projet de mesure relatif à une procédure de sélection, lorsqu'il estime que ce projet de mesure porterait sensiblement atteinte à la capacité de l'Institut ou d'une autre autorité compétente d'atteindre les objectifs énoncés aux articles 3, 56, 57 et 58.

(3) Le RSPG définit à l'avance et rend publics les critères objectifs à remplir pour pouvoir convoquer à titre exceptionnel le forum d'évaluation par les pairs.

(4) Lors du forum d'évaluation par les pairs, l'Institut fournit une explication sur la manière dont le projet de mesure :

- a) promeut le développement du marché intérieur, la fourniture transfrontière de services et la concurrence, optimise les avantages pour le consommateur, et atteint généralement les objectifs énoncés aux articles 3, 56, 57 et 58 de la présente loi ainsi que dans les décisions n° 676/2002/CE précitée et n° 243/2012/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 20 établissant un programme pluriannuel en matière de politique du spectre radioélectrique ;
- b) garantit une utilisation efficace et efficiente du spectre radioélectrique ; et
- c) garantit aux utilisateurs existants et potentiels du spectre radioélectrique des conditions d'investissement stables et prévisibles lors du déploiement de réseaux pour la fourniture de services de communications électroniques qui dépendent du spectre radioélectrique.

(5) Le forum d'évaluation par les pairs est ouvert à la participation volontaire d'experts d'autres autorités compétentes et de l'ORECE.

(6) Le forum d'évaluation par les pairs n'est convoqué qu'une seule fois durant l'ensemble du processus de préparation et de consultation au niveau national relatif à une procédure de sélection unique concernant une ou plusieurs bandes du spectre radioélectrique, à moins que l'Institut ou une autre autorité compétente ne demande qu'il soit de nouveau convoqué.

(7) Sur demande de l'Institut, ayant sollicité la réunion, le RSPG peut adopter un rapport sur la manière dont le projet de mesure permet d'atteindre les objectifs prévus au paragraphe 4, lequel rapport tient compte des échanges de vues intervenus dans le cadre du forum d'évaluation par les pairs.

(8) Le RSPG publie en février de chaque année un rapport concernant les projets de mesures examinés en application des paragraphes 1 et 2. Ce rapport indique les expériences et les bonnes pratiques observées.

(9) 9.A la suite de la réunion du forum d'évaluation par les pairs, sur demande l'Institut ayant sollicité la réunion, le RSPG peut adopter un avis sur le projet de mesure.

Cet article transpose l'article 35 de la directive qui introduit une nouvelle approche permettant aux régulateurs de s'évaluer entre pairs au niveau européen.

Cette évolution est formalisée via un nouvel instrument, à savoir le forum d'évaluation par les pairs. Cette procédure européenne est encadrée par l'RSPG (Radio Spectrum Policy Group) en coopération étroite avec l'ORECE et permet à un régulateur national de demander d'être évalué par des pairs. Le forum d'évaluation par les pairs a comme objectif de contribuer à un meilleur échange des bonnes pratiques entre les États membres et d'accroître la transparence des procédures de sélection concurrentielles ou comparatives. Ainsi, lors d'une procédure de sélection concurrentielle ou comparative organisée par l'ILR dans le cadre du droit d'utilisation du spectre radioélectrique, l'évaluation par des régulateurs nationaux d'États membres de l'Union européenne garantit aux utilisateurs existants ou potentiels des conditions d'investissements stables. Il s'agit d'une procédure facultative qui est déclenchée sur demande du régulateur ou à titre exceptionnel par l'RSPG

Madame Viviane Reding souligne qu'une mise en adjudication d'un spectre poursuit entre autres des intérêts politiques et économiques. L'oratrice se demande pourtant si le forum d'évaluation par les pairs n'évalue que les aspects techniques ou si le côté économique ou politique du projet est aussi examiné.

La représentante du SMC fait mention de vives négociations au niveau européen à ce sujet ; à l'issue desquelles il fut décidé de limiter l'évaluation sur l'aspect technique comme par exemple une mise en examen d'interférences.

La représentante du SMC donne suite à une question de Monsieur Carlo Back et précise que le gouvernement ne peut pas déclencher le processus d'évaluation par les pairs. Suite à la répartition des pouvoirs entre le ministre et le régulateur national en la matière, il appartient au régulateur national en charge de la procédure de sélection de faire la demande d'une évaluation externe et d'une convocation du forum d'évaluation par les pairs

À l'aune de ce qui précède, l'article 37 du PL 7632 devrait donc s'écrire comme suit :

### **Art. 37. Processus d'évaluation par les pairs**

(1) Lorsque l'Institut/LR entend lancer une procédure de sélection conformément à l'article 66, paragraphe 2, en ce qui concerne le spectre radioélectrique pour lequel des conditions harmonisées ont été établies par des mesures techniques d'application conformément à la décision n° 676/2002/CE précitée afin de permettre son utilisation pour les réseaux et services à haut débit sans fil, l'Institut/LR informe le RSPG, en vertu de l'article 27, de tout projet de mesure qui relève de la procédure de sélection comparative ou concurrentielle en vertu de l'article 66, paragraphe 2, et indique s'il demande au RSPG de convoquer un forum d'évaluation par les pairs et à quel moment.

Lorsqu'il lui en est fait la demande, le RSPG organise un forum d'évaluation par les pairs dans le but d'examiner les projets de mesures transmis et de procéder à des échanges de vues sur ces projets et il facilite l'échange d'expériences et de bonnes pratiques sur ces projets.

Le forum d'évaluation par les pairs est composé des membres du RSPG et est organisé et présidé par un représentant du RSPG.

(2) Au plus tard lors de la consultation publique menée en vertu de l'article 27, le RSPG peut, à titre exceptionnel, prendre l'initiative de convoquer un forum d'évaluation par les pairs, conformément aux règles de procédure applicables à l'organisation de ce forum, afin d'échanger des expériences et des bonnes pratiques sur un projet de mesure relatif à une procédure de sélection, lorsqu'il estime que ce projet de mesure porterait sensiblement atteinte à la capacité de l'Institut/LR ou d'une autre autorité compétente d'atteindre les objectifs énoncés aux articles 3, 56, 57 et 58.

(3) Le RSPG définit à l'avance et rend publics les critères objectifs à remplir pour pouvoir convoquer à titre exceptionnel le forum d'évaluation par les pairs.

(4) Lors du forum d'évaluation par les pairs, l'Institut/LR fournit une explication sur la manière dont le projet de mesure :

- a) promeut le développement du marché intérieur, la fourniture transfrontière de services et la concurrence, optimise les avantages pour le consommateur et atteint généralement les objectifs énoncés aux articles 3, 56, 57 et 58 de la présente loi ainsi que dans les décisions n° 676/2002/CE précitée et n° 243/2012/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant un programme pluriannuel en matière de politique du spectre radioélectrique ;
- b) garantit une utilisation efficace et efficiente du spectre radioélectrique ; et
- c) garantit aux utilisateurs existants et potentiels du spectre radioélectrique des conditions d'investissement stables et prévisibles lors du déploiement de réseaux pour la fourniture de services de communications électroniques qui dépendent du spectre radioélectrique.

(5) Le forum d'évaluation par les pairs est ouvert à la participation volontaire d'experts d'autres autorités compétentes et de l'ORECE.

(6) Le forum d'évaluation par les pairs n'est convoqué qu'une seule fois durant l'ensemble du processus de préparation et de consultation au niveau national relatif à une procédure de sélection unique concernant une ou plusieurs bandes du spectre radioélectrique, à moins

que l'~~Institut~~LR ou une autre autorité compétente ne demande qu'il soit de nouveau convoqué.

(7) Sur demande de l'~~Institut~~LR, ayant sollicité la réunion, le RSPG peut adopter un rapport sur la manière dont le projet de mesure permet d'atteindre les objectifs prévus au paragraphe 4, lequel rapport tient compte des échanges de vues intervenus dans le cadre du forum d'évaluation par les pairs.

(8) Le RSPG publie en février de chaque année un rapport concernant les projets de mesures examinés en application des paragraphes 4<sup>1<sup>er</sup></sup> et 2. Ce rapport indique les expériences et les bonnes pratiques observées.

(9) ~~9.~~A la suite de la réunion du forum d'évaluation par les pairs, sur demande l'~~Institut~~LR ayant sollicité la réunion, le RSPG peut adopter un avis sur le projet de mesure.

\*\*\*

### **Art. 38. Procédure harmonisée d'assignation du spectre radioélectrique**

Lorsque l'utilisation du spectre radioélectrique a été harmonisée, que les conditions et les procédures d'accès ont été définies et que les entreprises auxquelles le spectre radioélectrique est assigné ont été sélectionnées conformément aux accords internationaux et aux règles de l'Union le ministre octroie le droit d'utilisation de ce spectre radioélectrique en se conformant auxdites dispositions. Pour autant que, dans le cas d'une procédure de sélection commune, toutes les conditions nationales dont est assorti le droit d'utilisation du spectre radioélectrique concerné ont été respectées, le ministre n'impose pas d'autres conditions, ni de critères ou de procédures supplémentaires susceptibles de restreindre, de modifier ou de retarder la bonne mise en oeuvre de la procédure commune d'assignation de ce spectre radioélectrique.

Cet article transpose l'article 36 de la directive (UE) 2018/1972 ; il énonce la procédure harmonisée d'assignation du spectre radioélectrique. L'article prévoit que le ministre est l'autorité compétente pour octroyer le droit d'utilisation du spectre radioélectrique.

Au vu de ce qui précède, l'article 38 du PL 7632 devrait donc s'écrire comme suit :

### **Art. 38. Procédure harmonisée d'assignation du spectre radioélectrique**

Lorsque l'utilisation du spectre radioélectrique a été harmonisée, que les conditions et les procédures d'accès ont été définies et que les entreprises auxquelles le spectre radioélectrique est assigné ont été sélectionnées conformément aux accords internationaux et aux règles de l'Union européenne, le ministre octroie le droit d'utilisation de ce spectre radioélectrique en se conformant auxdites dispositions. Pour autant que, dans le cas d'une procédure de sélection commune, toutes les conditions nationales dont est assorti le droit d'utilisation du spectre radioélectrique concerné ont été respectées, le ministre n'impose pas d'autres conditions, ni de critères ou de procédures supplémentaires susceptibles de restreindre, de modifier ou de retarder la bonne mise en oeuvre de la procédure commune d'assignation de ce spectre radioélectrique.

\*\*\*

### **Art. 39. Procédure d'autorisation conjointe pour l'octroi de droits d'utilisation individuels du spectre radioélectrique**

Le ministre peut engager une procédure d'autorisation conjointe pour l'octroi de droits d'utilisation individuels du spectre radioélectrique conformément à l'article 37 de la directive (UE) 2018/1972 précitée.

Des procédures d'autorisations conjointes avec un autre État membre pour l'octroi de droits d'utilisation sont possibles lorsque l'usage attendu comprend des situations transfrontières. A l'instar de l'article 38, il s'agit d'une compétence dévolue au Ministre.

À l'aune de ce qui précède, l'article 39 du PL 7632 devrait donc s'écrire comme suit :

### **Art. 39. Procédure d'autorisation conjointe pour l'octroi de droits d'utilisation individuels du spectre radioélectrique**

Le ministre peut engager une procédure d'autorisation conjointe pour l'octroi de droits d'utilisation individuels du spectre radioélectrique conformément à l'article 37 de la directive (UE) 2018/1972 précitée.

\*\*\*

## **Chapitre III – Procédures d'harmonisation**

### **Chapitre III – Procédures d'harmonisation**

#### **Art. 40. Procédures d'harmonisation**

L'Institut tient le plus grand compte des recommandations visées à l'article 38, paragraphe 1, de la directive (UE) 2018/1972 précitée, dans l'accomplissement de ses tâches. Lorsque l'Institut choisit de ne pas suivre une recommandation, il en informe la Commission en communiquant les motifs de sa position.

L'ILR doit tenir compte dans l'accomplissement de ses tâches du plus grand nombre des recommandations visées à l'article 38, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive (UE) 2018/1972. Toute divergence par rapport aux recommandations doit faire l'objet d'une notification motivée à la Commission européenne.

Au vu de ce qui précède, l'article 40 du PL 7632 devrait donc s'écrire comme suit :

#### **Art. 40. Procédures d'harmonisation**

L'Institut/ILR tient le plus grand compte des recommandations visées à l'article 38, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive (UE) 2018/1972 précitée, dans l'accomplissement de ses tâches. Lorsque l'Institut/ILR choisit de ne pas suivre une recommandation, il en informe la Commission européenne en communiquant les motifs de sa position.

\*\*\*

## Art. 41. Normalisation

L'Institut encourage l'utilisation des normes ou des spécifications publiées par la Commission en vertu de l'article 39 paragraphe 1 de la directive (UE) 2018/1972 précitée, pour la fourniture de services, d'interfaces techniques ou de fonctions de réseaux, dans la mesure strictement nécessaire pour assurer l'interopérabilité des services et la connectivité de bout en bout, faciliter le changement de fournisseurs et la portabilité des numéros et des identifiants et améliorer la liberté de choix des utilisateurs.

Le Conseil d'État émet une opposition formelle à l'égard de l'article 41 au motif qu'il ne transpose que de manière partielle le paragraphe 2 de l'article 39 de la directive précitée.

Madame Viviane Reding appuie l'avis du Conseil d'État tout en soulignant l'importance d'un texte explicatif et informatif. À raison de l'importance du projet de loi, l'oratrice estime indiqué de le reformuler, même s'il comporte alors des passages de texte répétitifs.

**La commission décide d'amender le libellé de l'article 41 en ce sens qu'il reprend l'entièreté de l'article 39 de la directive (UE) 2018/1972.**

À l'aune de ce qui précède, l'article 41 du PL 7632 devrait donc s'écrire comme suit :

## Art. 41. Normalisation

**(1) L'Institut ILR encourage l'utilisation des normes ou des spécifications publiées par la Commission européenne en vertu de l'article 39 paragraphe 1<sup>er</sup> de la directive (UE) 2018/1972 précitée, pour la fourniture de services, d'interfaces techniques ou de fonctions de réseaux, dans la mesure strictement nécessaire pour assurer l'interopérabilité des services et la connectivité de bout en bout, faciliter le changement de fournisseurs et la portabilité des numéros et des identifiants et améliorer la liberté de choix des utilisateurs.**

**(2) En l'absence de publication des normes ou des spécifications conformément au paragraphe 1<sup>er</sup>, l'ILR encourage la mise en œuvre des normes ou des spécifications adoptées par les organismes européens de normalisation.**

**En l'absence de telles normes ou spécifications, l'ILR encourage la mise en œuvre des normes ou recommandations internationales adoptées par l'Union internationale des télécommunications (UIT), la Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications (CEPT), l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et la Commission électrotechnique internationale (CEI).**

**Dans les cas où il existe déjà des normes internationales, l'ILR encourage les organismes européens de normalisation à utiliser ces normes ou leurs éléments pertinents comme fondement des normes qu'ils élaborent, sauf lorsque ces normes internationales ou leurs éléments pertinents seraient inopérants.**

**Aucune norme ou spécification visée au paragraphe 1<sup>er</sup> ou au présent paragraphe n'empêche l'accès en fonction des besoins découlant de la présente directive, lorsque cela est possible.**

\*\*\*

## Titre V - Sécurité

### Titre V - Sécurité

#### **Art. 42. Sécurité des réseaux et services**

(1) Les fournisseurs de réseaux de communications électroniques publics ou de services de communications électroniques accessibles au public prennent des mesures techniques et organisationnelles adéquates et proportionnées pour gérer les risques en matière de sécurité des réseaux et des services de manière appropriée. Compte tenu des possibilités techniques les plus récentes, ces mesures garantissent un niveau de sécurité adapté au risque existant. En particulier, des mesures sont prises, y compris le chiffrement le cas échéant, pour prévenir et limiter l'impact des incidents de sécurité pour les utilisateurs et pour d'autres réseaux et services.

Les mesures prises sur bases du paragraphe précédent ainsi que les modifications y apportées sont notifiées sans délai à l'Institut.

(2) Les fournisseurs de réseaux de communications électroniques publics ou de services de communications électroniques accessibles au public notifient sans retard indu à l'Institut tout incident de sécurité ayant eu un impact significatif sur le fonctionnement des réseaux ou des services.

Afin de déterminer l'ampleur de l'impact d'un incident de sécurité, il est tenu compte en particulier des paramètres suivants, lorsqu'ils sont disponibles :

- a) le nombre d'utilisateurs touchés par l'incident de sécurité ;
- b) la durée de l'incident de sécurité ;
- c) l'étendue géographique de la zone touchée par l'incident de sécurité ;
- d) la mesure dans laquelle le fonctionnement du réseau ou du service est affecté ;
- e) l'ampleur de l'impact sur les activités économiques et sociétales.

Le cas échéant, l'Institut informe les autorités compétentes des autres États membres et l'ENISA. L'Institut peut informer le public ou exiger des fournisseurs qu'ils le fassent, dès lors qu'il constate qu'il est dans l'intérêt public de divulguer l'incident de sécurité.

Une fois par an, l'Institut soumet à la Commission et à l'ENISA un rapport succinct sur les notifications reçues et l'action engagée conformément au présent paragraphe.

(3) En cas de menace particulière et importante d'incident de sécurité dans des réseaux de communications électroniques publics ou des services de communications électroniques accessibles au public, les fournisseurs de ces réseaux ou services informent leurs utilisateurs potentiellement touchés par une telle menace de toute mesure de protection ou correctrice que ces derniers peuvent prendre. Le cas échéant, les fournisseurs informent également leurs utilisateurs de la menace elle-même.

(4) Le présent article est sans préjudice du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après « le règlement (UE) 2016/679 ») et de la loi

modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques.

L'article 42 a trait à la sécurité des réseaux. Les fournisseurs de réseaux de communications électroniques publics ou/et de services de communications électroniques accessibles au public, sont tenus d'assurer la sécurité de leurs réseaux et services.

Le texte prévoit aussi que les services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation sont également soumis à des exigences de sécurité. De même, les opérateurs sont obligés de notifier à l'ILR les mesures prises. En cas de menaces pour la sécurité, les opérateurs doivent en informer les utilisateurs et prendre immédiatement les mesures appropriées pour remédier à toute menace de sécurité.

La représentante du SMC informe les membres de la commission parlementaire que la cybersécurité est un sujet que l'Union européenne a pris à cœur ; ainsi elle informe les membres que les instances européennes sont en train de réviser la directive Network and Information System Security (NIS) qui poursuit un objectif majeur, à savoir d'assurer un niveau de sécurité élevé et commun pour les réseaux et les systèmes d'information de l'Union européenne.

Dans son avis du 14 octobre 2020, la Chambre de Commerce relève que l'obligation, qui stipule que les fournisseurs de réseaux de communications électroniques publics ou/et de services de communications électroniques accessibles au public doivent notifier à l'ILR les mesures techniques et organisationnelles adéquates et proportionnées pour gérer les risques en matière de sécurité des réseaux prises, ainsi que les modifications y apportées, a été ajoutée par les auteurs du projet de texte sans que cela ne soit exigé par la directive européenne. La Chambre de Commerce s'interroge à cet égard au sujet de la difficulté et de la complexité de la mise en place de telles notifications. La Chambre professionnelle estime que dans la pratique, il est impossible de notifier ces mesures de façon efficace et sans délai à l'ILR. De même, il semblerait difficile pour le régulateur de prendre connaissance de toutes ces mesures pour les raisons évoquées ci-avant. La Chambre de Commerce demande en conséquence de supprimer les dispositions de l'alinéa 2 du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 42 du projet de loi sous avis.

La représentante du SMC souligne que cette obligation de notification à l'ILR est prévue par le cadre législatif actuel, la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques (qui sera abrogée par le présent projet de loi et qu'il s'agit donc d'une simple reprise de cette disposition dans le projet de loi.

Monsieur Guy Arendt note qu'il est important pour le bon fonctionnement de l'ILR que le régulateur soit au courant de ces informations qui lui permettent ainsi de remplir ses fonctions dont l'assurance de la cybersécurité fait partie.

Madame Viviane Reding souligne qu'il s'agit d'un article important quant à la cybersécurité. Elle fait allusion à un nombre de scandales – des cyberattaques ou le vol massif de données personnelles - qui ont eu lieu dans nos pays voisins. Elle rappelle que ces incidents ont eu lieu comme les opérateurs n'ont pas appliqué et respecté le cadre normatif en place.

Ces faits soulignent l'importance de normes étendues qui prévoient qu'une menace potentielle doit être signalée le plus rapidement au régulateur et aux utilisateurs. La rapidité d'une réaction appropriée en cas d'une menace - dont la notification de la menace fait partie - revêt une importance cruciale en cas d'une cyberattaque. L'oratrice est d'avis qu'il ne s'agit pas d'une contrainte supplémentaire dans le chef des entreprises, mais que l'obligation visée constitue un besoin primaire pour assurer la cybersécurité et la protection des utilisateurs.

**La commission conclut que l'obligation de notifier l'ILR ne correspond pas seulement à l'intérêt des utilisateurs, mais aussi à celui des opérateurs. Elle donne son accord à l'article tel que proposé.**

Au vu de ce qui précède, l'article 42 du PL 7632 devrait donc s'écrire comme suit :

#### **Art. 42. Sécurité des réseaux et services**

(1) Les fournisseurs de réseaux de communications électroniques publics ou de services de communications électroniques accessibles au public prennent des mesures techniques et organisationnelles adéquates et proportionnées pour gérer les risques en matière de sécurité des réseaux et des services de manière appropriée. Compte tenu des possibilités techniques les plus récentes, ces mesures garantissent un niveau de sécurité adapté au risque existant. En particulier, des mesures sont prises, y compris le chiffrement le cas échéant, pour prévenir et limiter l'impact des incidents de sécurité pour les utilisateurs et pour d'autres réseaux et services.

Les mesures prises sur bases du paragraphe précédent ainsi que les modifications y apportées sont notifiées sans délai à l'~~Institut~~-ILR.

(2) Les fournisseurs de réseaux de communications électroniques publics ou de services de communications électroniques accessibles au public notifient sans retard indu à l'~~Institut~~-ILR tout incident de sécurité ayant eu un impact significatif sur le fonctionnement des réseaux ou des services.

Afin de déterminer l'ampleur de l'impact d'un incident de sécurité, il est tenu compte en particulier des paramètres suivants, lorsqu'ils sont disponibles :

- a) le nombre d'utilisateurs touchés par l'incident de sécurité ;
- b) la durée de l'incident de sécurité ;
- c) l'étendue géographique de la zone touchée par l'incident de sécurité ;
- d) la mesure dans laquelle le fonctionnement du réseau ou du service est affecté ;
- e) l'ampleur de l'impact sur les activités économiques et sociétales.

Le cas échéant, l'~~Institut~~-ILR informe les autorités compétentes des autres États membres et l'ENISA. L'~~Institut~~-ILR peut informer le public ou exiger des fournisseurs qu'ils le fassent, dès lors qu'il constate qu'il est dans l'intérêt public de divulguer l'incident de sécurité.

Une fois par an, l'~~Institut~~-ILR soumet à la Commission européenne et à l'ENISA un rapport succinct sur les notifications reçues et l'action engagée conformément au présent paragraphe.

(3) En cas de menace particulière et importante d'incident de sécurité dans des réseaux de communications électroniques publics ou des services de communications électroniques accessibles au public, les fournisseurs de ces réseaux ou services informent leurs utilisateurs potentiellement touchés par une telle menace de toute mesure de protection ou correctrice que ces derniers peuvent prendre. Le cas échéant, les fournisseurs informent également leurs utilisateurs de la menace elle-même.

(4) Le présent article est sans préjudice du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après « le règlement (UE) 2016/679 ») et de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques.

\*\*\*

#### **Art. 43. Mise en oeuvre et exécution**

(1) Pour mettre en oeuvre l'article 42, l'Institut a le pouvoir de donner des instructions contraignantes, y compris concernant les mesures requises pour remédier à un incident de sécurité ou empêcher qu'un tel incident ne se produise lorsqu'une menace importante a été identifiée et les dates limites de mise en oeuvre, aux fournisseurs de réseaux de communications électroniques publics ou de services de communications électroniques accessibles au public.

(2) L'Institut a le pouvoir d'imposer aux fournisseurs de réseaux de communications électroniques publics ou de services de communications électroniques accessibles au public de :

- a) fournir les informations nécessaires pour évaluer la sécurité de leurs réseaux et services, y compris les documents relatifs à leurs politiques de sécurité ; et
- b) se soumettre à un audit de sécurité effectué par un organisme qualifié indépendant ou une autorité compétente et d'en communiquer les résultats à l'Institut ; le coût de l'audit est à la charge du fournisseur.

(3) L'Institut dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour enquêter sur les cas de non-conformité ainsi que sur leurs effets sur la sécurité des réseaux et services.

(4) Pour mettre en oeuvre l'article 42, l'Institut a le pouvoir d'obtenir l'assistance du CERT Gouvernemental et du CIRCL, désignés en vertu de l'article 8, paragraphe 4, et de l'article 11, paragraphe 3, de la loi du 28 mai 2019 portant transposition de la directive (UE) 2016/1148 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de sécurité des réseaux et des systèmes d'information dans l'Union européenne et modifiant : 1° la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'État et 2° la loi du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale, en ce qui concerne les questions relevant des tâches des CSIRT en vertu de l'annexe I, point 2, de la directive (UE) 2016/1148 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de sécurité des réseaux et des systèmes d'information dans l'Union européenne (ci-après « directive (UE) 2016/1148 »).

(5) En fonction des besoins et conformément au droit national, l'Institut consulte les autorités judiciaires compétentes, la Commission de surveillance du secteur financier, et la Commission nationale pour la protection des données et coopère avec elles.

L'article 42 va main en main avec l'article 43 qui traite de la mise en œuvre des procédures réglées par l'article 42. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles du PL 7632 et à l'examen par la commission qui a eu lieu lors de l'analyse de l'article 42.

À l'aune de ce qui précède, l'article 43 du PL 7632 devrait donc s'écrire comme suit :

#### **Art. 43. Mise en œuvre et exécution**

(1) Pour mettre en œuvre l'article 42, l'Institut-ILR a le pouvoir de donner des instructions contraignantes, y compris concernant les mesures requises pour remédier à un incident de sécurité ou empêcher qu'un tel incident ne se produise lorsqu'une menace importante a été identifiée et les dates limites de mise en œuvre, aux fournisseurs de réseaux de communications électroniques publics ou de services de communications électroniques accessibles au public.

(2) L'Institut-ILR a le pouvoir d'imposer aux fournisseurs de réseaux de communications électroniques publics ou de services de communications électroniques accessibles au public de :

- a) fournir les informations nécessaires pour évaluer la sécurité de leurs réseaux et services, y compris les documents relatifs à leurs politiques de sécurité ; et
- b) se soumettre à un audit de sécurité effectué par un organisme qualifié indépendant ou une autorité compétente et d'en communiquer les résultats à l'Institut-ILR; le coût de l'audit est à la charge du fournisseur.

(3) L'Institut-ILR dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour enquêter sur les cas de non-conformité ainsi que sur leurs effets sur la sécurité des réseaux et services.

(4) Pour mettre en œuvre l'article 42, l'Institut-ILR a le pouvoir d'obtenir l'assistance du CERT Gouvernemental et du CIRCL, désignés en vertu de l'article 8, paragraphe 4, et de l'article 11, paragraphe 3, de la loi du 28 mai 2019 portant transposition de la directive (UE) 2016/1148 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de sécurité des réseaux et des systèmes d'information dans l'Union européenne et modifiant: 1° la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'État et 2° la loi du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale, en ce qui concerne les questions relevant des tâches des CSIRT en vertu de l'annexe I, point 2, de la directive (UE) 2016/1148 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de sécurité des réseaux et des systèmes d'information dans l'Union européenne (ci-après « directive (UE) 2016/1148 »).

(5) En fonction des besoins et conformément au droit national, l'Institut-ILR consulte les autorités judiciaires compétentes, la Commission de surveillance du secteur financier, et la Commission nationale pour la protection des données et coopère avec elles.

\*\*\*

## **Livre II - Réseaux** **Livre II - Réseaux**

### Titre I - .....

La représentante du SMC relate une erreur matérielle au début du livre II. Elle propose aux membres de la commission d'ajouter un titre au début du chapitre, à savoir : « Titre I – Entrée sur le marché et déploiement » **Les membres de la commission donnent leur assentiment.**

Au vu de ce qui précède, le Titre I devrait donc s'écrire comme suit :

### **Titre I – Entrée sur le marché et déploiement**

\*\*\*

### Chapitre I - Redevances

#### **Art. 44. Redevances pour les droits d'utilisation du spectre radioélectrique et les droits de mettre en place des ressources**

(1) Les redevances dues pour la mise à disposition des droits d'utilisation du spectre radioélectrique sont fixées par le règlement grand-ducal prévu à l'article 8 de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques. Aux redevances fixées se substituent, le cas échéant, des redevances plus élevées conformément aux engagements pris lors d'une procédure de sélection concurrentielle ou comparative.

(2) Les redevances comprennent les taxes dues pour la mise à disposition des droits d'utilisation du spectre radioélectrique ainsi qu'une participation aux frais administratifs encourus par l'Institut dans le cadre des attributions telles que définies par la présente loi. Ces frais sont établis d'une manière objective, transparente et proportionnée qui minimise les coûts administratifs et les taxes inhérentes supplémentaires.

(3) La perception des redevances est confiée à l'Institut. Les modalités de la perception des redevances sont précisées par un règlement de l'Institut

L'Institut publie un bilan annuel de ses coûts administratifs et de la somme totale des redevances perçues. Le solde positif est versé à l'Etat. Un solde négatif est reporté à l'exercice suivant.

(4) Les autorités et les services publics sont dispensés du paiement des taxes pour la mise à disposition des droits d'utilisation du spectre radioélectrique pour autant que les services réalisés à l'aide des droits d'utilisation du spectre radioélectrique relèvent des besoins de la défense nationale, de la sécurité publique et des services de secours. La liste de ces autorités et services sera publiée en annexe au règlement grand-ducal mentionné au paragraphe 1.

(5) Les frais avancés par l'Institut dans l'intérêt et pour le compte d'un titulaire de licence spécifié sont à charge de ce dernier.

(6) Les coûts subis par les titulaires de licence suite à des modifications du plan des fréquences sont à charge des titulaires touchés par ces modifications.

(7) En ce qui concerne les droits d'utilisation du spectre radioélectrique, les redevances applicables sont fixées à un niveau garantissant une assignation et une utilisation efficaces du spectre radioélectrique, notamment en :

- a) fixant des prix de réserve à titre de redevances minimales pour les droits d'utilisation du spectre radioélectrique eu égard à la valeur que ces droits peuvent avoir s'ils sont utilisés différemment ;
- b) tenant compte des coûts résultant des conditions dont sont assortis les droits ; et
- c) appliquant, dans la mesure du possible, des modalités de paiement liées à la disponibilité réelle pour l'utilisation du spectre radioélectrique.

Cet article a comme base légale l'article 8 de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques.

Le représentant du SMC explique en réponse à une question de Madame Lydia Mutsch au sujet de la fixation des redevances et si ces redevances couvrent les frais de l'ILR, que préalablement à un appel d'offres pour un spectre, l'ILR détermine la valeur du spectre pour un opérateur et les redevances sont adoptées à raison de cette évaluation. L'orateur ajoute que lors de l'évaluation de la création de valeur d'un spectre l'ILR tient compte de la situation économique et technique du marché concerné, ainsi que de tout autre facteur important pour déterminer la valeur desdites ressources. Même si les redevances sont une manière permettant de garantir une assignation et une utilisation efficaces du spectre radioélectrique et qu'elles comprennent une participation aux frais encourus par l'ILR dans le cadre des attributions du spectre radioélectrique, la couverture totale des frais qui en résultent n'est pas forcément envisagée. L'orateur mentionne qu'il est opportun d'appliquer des tarifs assez bas dans l'objectif de favoriser le déploiement et l'investissement. L'ILR analyse les taux de redevances des autres pays membres de l'Union européenne et applique souvent un taux qui se trouve au bas de la fourchette des redevances. L'orateur informe les membres de la commission que lors des dernières enchères des licences de spectres 5G, les prix atteints s'orientaient par rapport aux redevances médianes de l'Union européenne. De même, il indique que pour certains spectres les redevances sont décroissantes d'une année à l'autre.

Monsieur Marc Hansen fait apparaître l'existence de différentes stratégies de redevances selon les pays membres de l'Union européenne. Une partie des pays appliquent des redevances importantes dans le but de renflouer les caisses de l'État, d'autres pays préfèrent des redevances plus basses qui permettent aux opérateurs de disposer de capacités d'investissements plus importantes pour le développement et la qualité du réseau concerné. L'orateur se demande, étant donné que le Luxembourg opte pour la deuxième stratégie, si le projet de texte prévoit que les opérateurs sont obligés d'investir une partie de leur chiffre d'affaires dans les réseaux et s'ils doivent régulièrement actualiser leurs infrastructures.

Le représentant du SMC renvoie à d'autres articles de la loi sous examen. Des prescriptions peuvent être imposées aux opérateurs lors de l'attribution du spectre, en ce qui concerne l'obligation de couverture. En ce qui concerne l'actualisation des réseaux, la loi du marché

fait que les opérateurs doivent régulièrement investir dans leurs réseaux pour pouvoir satisfaire les besoins de leurs clients.

Au vu de ce qui précède, l'article 44 du PL 7632 devrait donc s'écrire comme suit :

### **Chapitre I - Redevances**

#### **Art. 44. Redevances pour les droits d'utilisation du spectre radioélectrique et les droits de mettre en place des ressources**

(1) Les redevances dues pour la mise à disposition des droits d'utilisation du spectre radioélectrique sont fixées par le règlement grand-ducal prévu à l'article 8 de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques. Aux redevances fixées se substituent, le cas échéant, des redevances plus élevées conformément aux engagements pris lors d'une procédure de sélection concurrentielle ou comparative.

(2) Les redevances comprennent les taxes dues pour la mise à disposition des droits d'utilisation du spectre radioélectrique ainsi qu'une participation aux frais administratifs encourus par l'Institut ILR dans le cadre des attributions telles que définies par la présente loi. Ces frais sont établis d'une manière objective, transparente et proportionnée qui minimise les coûts administratifs et les taxes inhérentes supplémentaires.

(3) La perception des redevances est confiée à l'Institut ILR. Les modalités de la perception des redevances sont précisées par un règlement de l'Institut ILR.

L'Institut ILR publie un bilan annuel de ses coûts administratifs et de la somme totale des redevances perçues. Le solde positif est versé à l'Etat. Un solde négatif est reporté à l'exercice suivant.

(4) Les autorités et les services publics sont dispensés du paiement des taxes pour la mise à disposition des droits d'utilisation du spectre radioélectrique pour autant que les services réalisés à l'aide des droits d'utilisation du spectre radioélectrique relèvent des besoins de la défense nationale, de la sécurité publique et des services de secours. La liste de ces autorités et services sera publiée en annexe au règlement grand-ducal mentionné au paragraphe 4<sup>1<sup>er</sup></sup>.

(5) Les frais avancés par l'Institut ILR dans l'intérêt et pour le compte d'un titulaire de licence spécifié sont à charge de ce dernier.

(6) Les coûts subis par les titulaires de licence suite à des modifications du plan des fréquences sont à charge des titulaires touchés par ces modifications.

(7) En ce qui concerne les droits d'utilisation du spectre radioélectrique, les redevances applicables sont fixées à un niveau garantissant une assignation et une utilisation efficaces du spectre radioélectrique, notamment en :

- a) fixant des prix de réserve à titre de redevances minimales pour les droits d'utilisation du spectre radioélectrique eu égard à la valeur que ces droits peuvent avoir s'ils sont utilisés différemment ;
- b) tenant compte des coûts résultant des conditions dont sont assortis les droits ; et

- c) appliquant, dans la mesure du possible, des modalités de paiement liées à la disponibilité réelle pour l'utilisation du spectre radioélectrique.

\*\*\*

## Chapitre II - Accès aux propriétés

### *Section 1 – Droits de passage*

#### **Art. 45. Obligations des autorités compétentes**

(1) Lorsqu'une autorité compétente examine une demande en vue de l'octroi de droits :

- pour mettre en place des ressources sur, au-dessus ou au-dessous de propriétés publiques ou privées à une entreprise autorisée à fournir des réseaux de communications électroniques publics, ou
- pour mettre en place des ressources sur, au-dessus ou au-dessous de propriétés publiques à une entreprise autorisée à fournir des réseaux de communications électroniques non publics,

cette autorité compétente :

- a) agit sur la base de procédures simples, efficaces, transparentes et accessibles au public, appliquées sans discrimination ni retard et, dans tous les cas, prend sa décision dans les six mois à compter de la demande, sauf en cas d'expropriation, et
- b) respecte les principes de transparence et de non-discrimination lorsqu'elle assortit de tels droits de certaines conditions.

Les procédures visées aux points a) et b) peuvent être différentes selon que le demandeur est ou non un fournisseur de réseaux de communications électroniques publics.

(2) Lorsque des autorités publiques ou locales conservent la propriété ou le contrôle d'entreprises fournissant des réseaux de communications électroniques publics ou des services de communications électroniques accessibles au public, il faut qu'il y ait une séparation structurelle effective entre la fonction responsable de l'octroi des droits visés au paragraphe 1 et les activités associées à la propriété ou au contrôle.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics se montre critique à l'égard du caractère vague de l'article 45 et met en garde contre l'expropriation des propriétés privées.

Selon le texte proposé, « une autorité compétente » qui doit prendre les décisions en la matière agit pour ce faire sur la base de procédures « simples » et « efficaces ». La CHFEP s'interroge sur les autorités et les procédures visées par le texte, tout en relevant que les procédures appliquées ne doivent pas mettre en échec les règles de droit commun en matière de protection de la propriété privée. De plus, la CHFEP se demande si les autorités en question peuvent élaborer elles-mêmes les procédures susvisées ou si cette mission relève d'un organe spécialement mis en place à cet effet.

La CHFEP fait également remarquer qu'un droit de passage affectant une propriété privée est susceptible d'impacter la valeur vénale de celle-ci, avec toutes les conséquences, financières et sociales, qui peuvent en découler pour les propriétaires concernés.

La représentante du SMC signale que tous les articles regroupés sous le « chapitre II – accès aux propriétés » reprennent les articles 37 à 42 de la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques. L'article 43 de la directive (UE) 2018/1972 stipule seulement que la nouvelle loi doit contenir des mesures permettant l'accès aux propriétés. L'auteur a transposé les articles qui traitent du droit de passage dans le projet de loi étant donné que la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques sera abrogée par le projet de loi sous examen.

L'oratrice souligne que ce chapitre fut écrit en étroite collaboration avec le régulateur qui n'a pas exprimé le besoin de changer le contenu des articles insérés.

La représentante du SMC, suite à une question de Madame Lydia Mutsch qui s'informe sur le rôle de l'entreprise « Postes et télécommunications » et d'éventuels avantages dont celle-ci pourrait bénéficier, explique que la « Post » est une entreprise privée sous forme de société anonyme. Il s'ensuit qu'elle fait donc partie des fournisseurs privés, même si l'État luxembourgeois en est l'actionnaire principal. De même, l'ILR a identifié l'entreprise comme opérateur dominant sur le marché, de sorte qu'elle est soumise à des conditions plus strictes qui l'obligent, entre autres, de conférer à la concurrence un accès à ses réseaux et ceci à un tarif régulé par l'ILR.

À l'aune de ce qui précède, l'article 45 du PL 7632 devrait donc s'écrire comme suit :

## **Chapitre II - Accès aux propriétés**

### ***Section 1 – Droits de passage***

#### **Art. 45. Obligations des autorités compétentes**

(1) Lorsqu'une autorité compétente examine une demande en vue de l'octroi de droits :

- pour mettre en place des ressources sur, au-dessus ou au-dessous de propriétés publiques ou privées à une entreprise autorisée à fournir des réseaux de communications électroniques publics, ou
- pour mettre en place des ressources sur, au-dessus ou au-dessous de propriétés publiques à une entreprise autorisée à fournir des réseaux de communications électroniques non publics,

cette autorité compétente :

- a) agit sur la base de procédures simples, efficaces, transparentes et accessibles au public, appliquées sans discrimination ni retard et, dans tous les cas, prend sa décision dans les six mois à compter de la demande, sauf en cas d'expropriation, et
- b) respecte les principes de transparence et de non-discrimination lorsqu'elle assortit de tels droits de certaines conditions.

Les procédures visées aux points *lettres* a) et b) peuvent être différentes selon que le demandeur est ou non un fournisseur de réseaux de communications électroniques publics.

(2) Lorsque des autorités publiques ou locales conservent la propriété ou le contrôle d'entreprises fournissant des réseaux de communications électroniques publics ou des services de communications électroniques accessibles au public, il faut qu'il y ait une

séparation structurelle effective entre la fonction responsable de l'octroi des droits visés au paragraphe 4<sup>1er</sup> et les activités associées à la propriété ou au contrôle.

\*\*\*

#### **Art. 46. Principe général**

(1) Toute entreprise soumise à autorisation générale bénéficie d'un droit de passage sur les domaines publics de l'Etat et des communes ; ce droit permet aussi bien l'accès à des infrastructures et équipements techniques que leur implantation et installation.

(2) L'installation des infrastructures et des ressources associées doit être réalisée dans les conditions les moins dommageables pour les domaines publics concernés, dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux.

Cet article reprend l'article 37 de la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles de ladite loi.

Au vu de ce qui précède, l'article 46 du PL 7632 devrait donc s'écrire comme suit :

#### **Art. 46. Principe général**

(1) Toute entreprise soumise à autorisation générale bénéficie d'un droit de passage sur les domaines publics de l'État et des communes. Ce droit permet aussi bien l'accès à des infrastructures et équipements techniques que leur implantation et installation.

(2) L'installation des infrastructures et des ressources associées doit être réalisée dans les conditions les moins dommageables pour les domaines publics concernés, dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux.

\*\*\*

#### **Art. 47. Domaines publics, ferroviaires et routiers**

(1) Les autorités gestionnaires des domaines publics autres que les domaines routiers de l'Etat et des communes et le domaine ferroviaire, lorsqu'elles donnent accès à des entreprises, le font sous la forme de convention, dans des conditions transparentes et non-discriminatoires et dans toute la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec l'affectation ou avec les capacités disponibles des domaines visés. La convention ne peut contenir de dispositions relatives aux conditions commerciales de l'exploitation. Copie de la convention est transmise par l'entreprise à l'Institut endéans le mois qui suit sa mise en vigueur.

(2) Le passage par les domaines routiers de l'Etat et des communes et ferroviaire fait l'objet d'une permission de voirie délivrée par l'autorité compétente suivant la nature de la voie empruntée et dans les conditions fixées par règlement grand-ducal.

(3) Pour le passage par les domaines l'autorité concernée ne peut imposer à l'opérateur aucun impôt, taxe, péage, rétribution ou indemnité, de quelque nature que ce soit. L'opérateur détient en outre un droit de passage gratuit pour les infrastructures et ressources associées dans les ouvrages publics situés dans les domaines publics de l'Etat et des communes.

(4) Les autorités publiques responsables pour l'établissement des conventions ou des permissions de voirie prennent leurs décisions dans un délai de six mois suivant la demande. Le silence des autorités dans le délai imparti vaut accord et une déclaration de l'entreprise à l'Institut se substitue à la convention visée au paragraphe 1.

(5) Les autorités publiques ou locales qui exploitent, sont propriétaires ou contrôlent des entreprises exploitant des réseaux publics de communications électroniques et/ou des services de communications électroniques accessibles au public notifient cette activité à l'Institut et instaurent une séparation structurelle effective entre la fonction responsable de l'octroi des droits de passage et les activités associées à la propriété et au contrôle. La séparation structurelle effective fait l'objet d'un contrôle par l'Institut qui en publie les résultats sur son site Internet.

Cet article reprend l'article 38 de la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles de ladite loi.

À l'aune de ce qui précède, l'article 47 du PL 7632 devrait donc s'écrire comme suit :

#### **Art. 47. Domaines publics, ferroviaires et routiers**

(1) Les autorités gestionnaires des domaines publics autres que les domaines routiers de l'Etat et des communes et le domaine ferroviaire, lorsqu'elles donnent accès à des entreprises, le font sous la forme de convention, dans des conditions transparentes et non-discriminatoires et dans toute la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec l'affectation ou avec les capacités disponibles des domaines visés. La convention ne peut contenir de dispositions relatives aux conditions commerciales de l'exploitation. Copie de la convention est transmise par l'entreprise à l'Institut *ILR* endéans le mois qui suit sa mise en vigueur.

(2) Le passage par les domaines routiers de l'État et des communes et ferroviaires fait l'objet d'une permission de voirie délivrée par l'autorité compétente suivant la nature de la voie empruntée et dans les conditions fixées par règlement grand-ducal.

(3) Pour le passage par les domaines, l'autorité concernée ne peut imposer à l'opérateur aucun impôt, taxe, péage, rétribution ou indemnité, de quelque nature que ce soit. L'opérateur détient en outre un droit de passage gratuit pour les infrastructures et ressources associées dans les ouvrages publics situés dans les domaines publics de l'État et des communes.

(4) Les autorités publiques responsables pour l'établissement des conventions ou des permissions de voirie prennent leurs décisions dans un délai de six mois suivant la

demande. Le silence des autorités dans le délai imparti vaut accord et une déclaration de l'entreprise à l'Institut ILR se substitue à la convention visée au paragraphe 4<sup>1er</sup>.

(5) Les autorités publiques ou locales qui exploitent, sont propriétaires ou contrôlent des entreprises exploitant des réseaux publics de communications électroniques et/ou des services de communications électroniques accessibles au public notifient cette activité à l'Institut ILR et instaurent une séparation structurelle effective entre la fonction responsable de l'octroi des droits de passage et les activités associées à la propriété et au contrôle. La séparation structurelle effective fait l'objet d'un contrôle par l'Institut ILR qui en publie les résultats sur son site Internet.

\*\*\*

#### **Art. 48. Convention de passage**

(1) Le propriétaire d'un domaine routier et ferroviaire négocie une convention avec l'ensemble des entreprises qui se proposent d'utiliser le droit de passage à l'égard d'une même parcelle de terrain ou d'infrastructure routière ou ferroviaire. Les entreprises en question conviennent entre elles de la répartition du coût des investissements nécessaires pour assurer le passage.

(2) L'implantation des infrastructures et ressources associées de communications fait dans ce cas l'objet de dispositions conventionnelles, notamment sur la répartition des produits résultant d'un partage futur de l'installation avec une ou plusieurs entreprises.

Cet article reprend l'article 39 de la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles de ladite loi.

Au vu de ce qui précède, l'article 48 du PL 7632 devrait donc s'écrire comme suit :

#### **Art. 48. Convention de passage**

(1) Le propriétaire d'un domaine routier et ferroviaire négocie une convention avec l'ensemble des entreprises qui se proposent d'utiliser le droit de passage à l'égard d'une même parcelle de terrain ou d'infrastructure routière ou ferroviaire. Les entreprises en question conviennent entre elles de la répartition du coût des investissements nécessaires pour assurer le passage.

(2) L'implantation des infrastructures et ressources associées de communications fait dans ce cas l'objet de dispositions conventionnelles, notamment sur la répartition des produits résultant d'un partage futur de l'installation avec une ou plusieurs entreprises.

\*\*\*

#### **Art. 49. Aménagement des infrastructures et ressources associées**

(1) Les autorités gestionnaires des domaines publics de l'Etat et des communes ont le droit de faire modifier l'installation ou le plan d'aménagement des infrastructures et ressources associées à l'occasion des travaux qu'elles désirent effectuer dans l'intérêt du domaine occupé. Elles doivent en informer l'entreprise concernée par lettre recommandée au moins deux mois avant de commencer l'exécution des travaux. Sauf dispositions contraires, les

frais inhérents à la modification des infrastructures et ressources associées sont à charge de l'entreprise.

(2) Lorsque ces travaux aux domaines publics de l'Etat et des communes ne sont pas entrepris ou lorsque les autorités ont demandé la modification des infrastructures et ressources associées en faveur d'une tierce personne, l'entreprise peut mettre les frais de modification à la charge des autorités concernées.

Cet article reprend l'article 40 de la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles de ladite loi.

À l'aune de ce qui précède, l'article 49 du PL 7632 devrait donc s'écrire comme suit :

#### **Art. 49. Aménagement des infrastructures et ressources associées**

(1) Les autorités gestionnaires des domaines publics de l'État et des communes ont le droit de faire modifier l'installation ou le plan d'aménagement des infrastructures et ressources associées à l'occasion des travaux qu'elles désirent effectuer dans l'intérêt du domaine occupé. Elles doivent en informer l'entreprise concernée par lettre recommandée au moins deux mois avant de commencer l'exécution des travaux. Sauf dispositions contraires, les frais inhérents à la modification des infrastructures et ressources associées sont à charge de l'entreprise.

(2) Lorsque ces travaux aux domaines publics de l'État et des communes ne sont pas entrepris ou lorsque les autorités ont demandé la modification des infrastructures et ressources associées en faveur d'une tierce personne, l'entreprise peut mettre les frais de modification à la charge des autorités concernées.

\*\*\*

#### **Art. 50. Transmission des conditions d'accès**

Lorsque les capacités d'occupation d'un domaine public sont épuisées par l'usage qu'en fait une seule entreprise, le propriétaire subordonne l'octroi des droits à la réalisation de travaux permettant le partage ultérieur des installations et transmet les conditions d'accès à ces installations à l'Institut qui les publie sur ses pages Internet.

Cet article reprend l'article 41 de la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles de ladite loi.

Au vu de ce qui précède, l'article 50 du PL 7632 devrait donc s'écrire comme suit :

#### **Art. 50. Transmission des conditions d'accès**

Lorsque les capacités d'occupation d'un domaine public sont épuisées par l'usage qu'en fait une seule entreprise, le propriétaire subordonne l'octroi des droits à la réalisation de travaux permettant le partage ultérieur des installations et transmet les conditions d'accès à ces installations à l'Institut *ILR* qui les publie sur ses pages Internet.

\*\*\*

## **Art. 51. Propriétés ne faisant pas partie des domaines publics de l'Etat et des communes**

Lorsqu'une entreprise a l'intention d'établir des infrastructures et ressources associées sur des propriétés ne faisant pas partie des domaines publics de l'Etat et des communes, elle doit conclure un accord, par écrit, quant à l'endroit et la méthode d'exécution des travaux, avec la personne dont la propriété sert d'appui, est franchie ou traversée. Cet accord contient une clause autorisant le partage éventuel des infrastructures et ressources associées avec une autre entreprise.

Cet article reprend l'article 42 de la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles de ladite loi.

À l'aune de ce qui précède, l'article 51 du PL 7632 devrait donc s'écrire comme suit :

## **Art. 51. Propriétés ne faisant pas partie des domaines publics de l'État et des communes**

Lorsqu'une entreprise a l'intention d'établir des infrastructures et ressources associées sur des propriétés ne faisant pas partie des domaines publics de l'État et des communes, elle doit conclure un accord, par écrit, quant à l'endroit et la méthode d'exécution des travaux, avec la personne dont la propriété sert d'appui, est franchie ou traversée. Cet accord contient une clause autorisant le partage éventuel des infrastructures et ressources associées avec une autre entreprise.

\*\*\*

## **Section 2 - Colocalisation et partage des éléments de réseau et des ressources associées**

### **Art. 52. Principe général**

(1) Lorsqu'un opérateur a exercé le droit que lui confère le droit national de mettre en place des ressources sur, au-dessus ou au-dessous de propriétés publiques ou privées ou a bénéficié d'une procédure d'expropriation ou d'utilisation d'une propriété, l'Institut peut imposer la colocalisation et le partage des éléments de réseau et des ressources associées mis en place sur cette base, afin de protéger l'environnement, la santé ou la sécurité publiques, ou de réaliser des objectifs d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

La colocalisation ou le partage d'éléments de réseau et de ressources mis en place et le partage d'une propriété ne peuvent être imposés qu'après une période de consultation publique appropriée au cours de laquelle toutes les parties intéressées ont la possibilité de donner leur avis et uniquement dans les zones spécifiques où un tel partage est considéré comme nécessaire en vue de réaliser les objectifs prévus au premier alinéa. L'Institut peut imposer le partage de ces ressources ou de ces propriétés, notamment des terrains, des bâtiments, des accès aux bâtiments, du câblage des bâtiments, des pylônes, des antennes, des tours et autres constructions de soutènement, des gaines, des conduits, des regards de visite et des armoires ou des mesures facilitant la coordination de travaux publics.

(2) Dans le cadre du présent article, l'Institut remplit les tâches suivantes :

- a) coordonner la procédure prévue au présent article ;
- b) faire office de point d'information unique ;
- c) prévoir des règles de répartition des coûts afférents au partage de la ressource ou de la propriété et à la coordination des travaux de génie civil.

(3) Les mesures prises par l'Institut conformément au présent article sont objectives, transparentes, non discriminatoires et proportionnées.

Cet article transpose l'article 44 de la directive (UE) 2018/1972 et reprend en partie les articles 43 et 44 de la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles de ladite loi.

Au vu de ce qui précède, l'article 52 devrait donc s'écrire comme suit :

## **Section 2 - Colocalisation et partage des éléments de réseau et des ressources associées**

### **Art. 52. Principe général**

(1) Lorsqu'un opérateur a exercé le droit que lui confère le droit national de mettre en place des ressources sur, au-dessus ou au-dessous de propriétés publiques ou privées ou a bénéficié d'une procédure d'expropriation ou d'utilisation d'une propriété, l'Institut ILR peut imposer la colocalisation et le partage des éléments de réseau et des ressources associées mis en place sur cette base, afin de protéger l'environnement, la santé ou la sécurité publiques, ou de réaliser des objectifs d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

La colocalisation ou le partage d'éléments de réseau et de ressources mis en place et le partage d'une propriété ne peuvent être imposés qu'après une période de consultation publique appropriée au cours de laquelle toutes les parties intéressées ont la possibilité de donner leur avis et uniquement dans les zones spécifiques où un tel partage est considéré comme nécessaire en vue de réaliser les objectifs prévus au premier à l'alinéa 1<sup>er</sup>. L'Institut ILR peut imposer le partage de ces ressources ou de ces propriétés, notamment des terrains, des bâtiments, des accès aux bâtiments, du câblage des bâtiments, des pylônes, des antennes, des tours et autres constructions de soutènement, des gaines, des conduits, des regards de visite et des armoires ou des mesures facilitant la coordination de travaux publics.

(2) Dans le cadre du présent article, l'Institut ILR remplit les tâches suivantes :

- a) coordonner la procédure prévue au présent article ;
- b) faire office de point d'information unique ;
- c) prévoir des règles de répartition des coûts afférents au partage de la ressource ou de la propriété et à la coordination des travaux de génie civil.

(3) Les mesures prises par l'Institut ILR conformément au présent article sont objectives, transparentes, non discriminatoires et proportionnées.

\*\*\*

### **Art. 53. Convention de partage**

Lorsque, dans les conditions déterminées à l'article 46, une entreprise veut utiliser un terrain pour y installer ses équipements et que ce terrain est déjà utilisé par une autre entreprise soumise à autorisation générale, le propriétaire du terrain oblige les deux entreprises à négocier une convention de partage des installations déjà en place qui règle notamment la répartition des frais d'entretien des équipements et installations partagés. En cas de désaccord ou de litige, chacune des parties concernées, y compris le propriétaire, peut demander à l'Institut de trancher, en vertu des pouvoirs qui lui sont accordés par l'article 54.

Cet article reprend l'article 43 de la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles de ladite loi.

À l'aune de ce qui précède, l'article 53 devrait donc s'écrire comme suit :

### **Art. 53. Convention de partage**

Lorsque, dans les conditions déterminées à l'article 46, une entreprise veut utiliser un terrain pour y installer ses équipements et que ce terrain est déjà utilisé par une autre entreprise soumise à autorisation générale, le propriétaire du terrain oblige les deux entreprises à négocier une convention de partage des installations déjà en place qui règle notamment la répartition des frais d'entretien des équipements et installations partagés. En cas de désaccord ou de litige, chacune des parties concernées, y compris le propriétaire, peut demander à l'Institut *ILR* de trancher, en vertu des pouvoirs qui lui sont accordés par l'article 54.

\*\*\*

### **Art. 54. Pouvoirs de l'Institut**

(1) Lorsque une entreprise a le droit, en vertu des articles 45-51, de mettre en place des ressources sur, au-dessus ou au-dessous de propriétés publiques ou privées, ou peut bénéficier d'une procédure d'expropriation ou d'utilisation d'un bien foncier, l'Institut, tenant pleinement compte du principe de proportionnalité, peut imposer le partage de ces ressources ou de ce bien foncier, notamment des bâtiments, des accès aux bâtiments, du câblage des bâtiments, des pylônes, antennes, tours et autres constructions de soutènement, gaines, conduites, trous de visite et boîtiers avec d'autres entreprises notifiées.

(2) Ce partage et d'autres mesures, y compris la colocalisation physique, visant à faciliter la coordination de travaux publics dans l'intérêt de la protection de l'environnement, de la santé publique ou de la sécurité publique, pour réaliser des objectifs d'urbanisme ou d'aménagement du territoire sont imposés aux entreprises notifiées par l'Institut après consultation publique organisé conformément à la présente loi. Les arrangements en matière de partage ou de coordination incluent des règles de répartition des coûts du partage de la ressource ou du bien foncier.

(3) L'Institut peut de même imposer le partage de ressources telles que visées par l'article 53 de la présente loi entre des entreprises notifiées et des propriétaires disposant d'infrastructures équivalentes lorsque cela est justifié par le fait que le doublement de cette

infrastructure serait économiquement inefficace ou physiquement irréalisable, après consultation publique organisée conformément à la présente loi. L'identification de ces propriétaires est du ressort de l'Institut.

Les arrangements en la matière incluent des règles de répartition des coûts du partage de la ressource ou du bien foncier.

(4) Les entreprises notifiées et les propriétaires visés au paragraphe précédent fournissent d'office à l'Institut, sur support à déterminer par ce dernier, un inventaire détaillé de la nature, de la disponibilité et de l'emplacement des ressources établies par application du paragraphe 1, cet inventaire est mis à la disposition des parties intéressées sous une forme déterminée par l'Institut.

Cet article reprend l'article 44 de la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles de ladite loi.

Au vu de ce qui précède, l'article 54 du PL 7632 devrait donc s'écrire comme suit :

#### **Art. 54. Pouvoirs de l'Institut-ILR**

(1) Lorsque une entreprise a le droit, en vertu des articles 45 à 51, de mettre en place des ressources sur, au-dessus ou au-dessous de propriétés publiques ou privées, ou peut bénéficier d'une procédure d'expropriation ou d'utilisation d'un bien foncier, l'Institut ILR, tenant pleinement compte du principe de proportionnalité, peut imposer le partage de ces ressources ou de ce bien foncier, notamment des bâtiments, des accès aux bâtiments, du câblage des bâtiments, des pylônes, antennes, tours et autres constructions de soutènement, gaines, conduites, trous de visite et boîtiers avec d'autres entreprises notifiées.

(2) Ce partage et d'autres mesures, y compris la colocalisation physique, visant à faciliter la coordination de travaux publics dans l'intérêt de la protection de l'environnement, de la santé publique ou de la sécurité publique, pour réaliser des objectifs d'urbanisme ou d'aménagement du territoire sont imposés aux entreprises notifiées par l'Institut ILR après consultation publique organisée conformément à la présente loi. Les arrangements en matière de partage ou de coordination incluent des règles de répartition des coûts du partage de la ressource ou du bien foncier.

(3) L'Institut ILR peut de même imposer le partage de ressources telles que visées par l'article 53 de la présente loi entre des entreprises notifiées et des propriétaires disposant d'infrastructures équivalentes lorsque cela est justifié par le fait que le doublement de cette infrastructure serait économiquement inefficace ou physiquement irréalisable, après consultation publique organisée conformément à la présente loi. L'identification de ces propriétaires est du ressort de l'Institut ILR.

Les arrangements en la matière incluent des règles de répartition des coûts du partage de la ressource ou du bien foncier.

(4) Les entreprises notifiées et les propriétaires visés au paragraphe précédent fournissent d'office à l'Institut ILR, sur support à déterminer par ce dernier, un inventaire détaillé de la nature, de la disponibilité et de l'emplacement des ressources établies par application du

paragraphe 4<sup>1er</sup>; Cet inventaire est mis à la disposition des parties intéressées sous une forme déterminée par l'Institut ILR.

\*\*\*

### Chapitre III - Accès au spectre radioélectrique pour les réseaux et services de communications électroniques

### Chapitre III - Accès au spectre radioélectrique pour les réseaux et services de communications électroniques

Le chapitre sous rubrique traite de l'accès au spectre radioélectrique. Il convient de noter que d'autres articles ne relevant pas du présent chapitre font mention de ce sujet. Cependant, le chapitre sous examen vise exclusivement le sujet du spectre radioélectrique.

#### *Section 1 - Autorisations*

#### **Art. 55. Planification stratégique et coordination des politiques en matière de spectre radioélectrique pour les réseaux et services de communications électroniques**

(1) Les autorités compétentes coopèrent avec les autorités compétentes des autres Etats membres et avec la Commission en ce qui concerne la planification stratégique, la coordination et l'harmonisation de l'utilisation du spectre radioélectrique dans l'Union, conformément aux politiques de l'Union concernant l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur des communications électroniques. À cette fin, elles prennent en considération, entre autres, les aspects économiques, de sécurité, sanitaires, d'intérêt public, de liberté d'expression, culturels, scientifiques, sociaux et techniques des politiques de l'Union ainsi que les différents intérêts des communautés d'utilisateurs du spectre radioélectrique, dans le but d'optimiser l'utilisation de ce dernier et d'éviter le brouillage préjudiciable.

(2) En coopérant entre elles ainsi qu'avec la Commission, ces autorités compétentes promeuvent la coordination des politiques en matière de spectre radioélectrique dans l'Union et, le cas échéant, la mise en place de conditions harmonisées concernant la disponibilité et l'utilisation efficace du spectre radioélectrique nécessaires à l'établissement et au fonctionnement du marché intérieur des communications électroniques.

(3) Les autorités compétentes, par l'intermédiaire du RSPG, coopèrent entre elles et avec la Commission conformément au paragraphe 1, et, à leur demande, avec le Parlement européen et le Conseil, pour soutenir la planification stratégique et la coordination des politiques en matière de spectre radioélectrique dans l'Union, en :

- a) développant des bonnes pratiques sur des questions liées au spectre radioélectrique, en vue de la mise en oeuvre de la directive (UE) 2018/1972 précitée ;
- b) facilitant la coordination entre les États membres en vue de la mise en oeuvre de la directive (UE) 2018/1972 précitée et d'autres dispositions du droit de l'Union et en vue de contribuer au développement du marché intérieur ;
- c) coordonnant leurs approches en matière d'assignation et d'autorisation d'utilisation du spectre radioélectrique et en publiant des rapports ou des avis sur des questions liées au spectre radioélectrique.

Cet article transpose l'article 4 de la directive (UE) 2018/1972. Il convient de souligner l'importance pour les autorités compétentes en matière de spectre radioélectrique de coopérer entre elles au niveau européen. Le Conseil d'État estime que l'article 4 de la directive, qui porte sur la planification stratégique et la coordination des politiques en matière de spectre radioélectrique, et qui prévoit que les États membres coopèrent entre eux et avec la Commission européenne, n'a pas besoin d'être transposé en droit national. Il propose dès lors de supprimer la disposition sous avis.

Dans l'optique d'une meilleure lisibilité, la représentante du SMC propose de maintenir l'article et de ne pas suivre l'avis du Conseil d'État.

**La commission décide de maintenir l'article tel que proposé. Il contribue à une meilleure compréhension du texte de loi et constitue un surplus en matière de sécurité juridique.**

À l'aune de ce qui précède, l'article 55 du PL 7632 devrait donc s'écrire comme suit :

### **Section 1 – Autorisations**

#### **Art. 55. Planification stratégique et coordination des politiques en matière de spectre radioélectrique pour les réseaux et services de communications électroniques**

(1) Les autorités compétentes coopèrent avec les autorités compétentes des autres États membres et avec la Commission *européenne* en ce qui concerne la planification stratégique, la coordination et l'harmonisation de l'utilisation du spectre radioélectrique dans l'Union *européenne*, conformément aux politiques de l'Union *européenne* concernant l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur des communications électroniques. À cette fin, elles prennent en considération, entre autres, les aspects économiques, de sécurité, sanitaires, d'intérêt public, de liberté d'expression, culturels, scientifiques, sociaux et techniques des politiques de l'Union *européenne* ainsi que les différents intérêts des communautés d'utilisateurs du spectre radioélectrique, dans le but d'optimiser l'utilisation de ce dernier et d'éviter le brouillage préjudiciable.

(2) En coopérant entre elles ainsi qu'avec la Commission européenne, ces autorités compétentes promeuvent la coordination des politiques en matière de spectre radioélectrique dans l'Union *européenne* et, le cas échéant, la mise en place de conditions harmonisées concernant la disponibilité et l'utilisation efficace du spectre radioélectrique nécessaires à l'établissement et au fonctionnement du marché intérieur des communications électroniques.

(3) Les autorités compétentes, par l'intermédiaire du RSPG, coopèrent entre elles et avec la Commission *européenne* conformément au paragraphe 4<sup>1er</sup>, et, à leur demande, avec le Parlement européen et le Conseil, pour soutenir la planification stratégique et la coordination des politiques en matière de spectre radioélectrique dans l'Union *européenne*, en :

- a) développant des bonnes pratiques sur des questions liées au spectre radioélectrique, en vue de la mise en œuvre de la directive (UE) 2018/1972 précitée ;
- b) facilitant la coordination entre les États membres en vue de la mise en œuvre de la directive (UE) 2018/1972 précitée et d'autres dispositions du droit de l'Union *européenne* et en vue de contribuer au développement du marché intérieur ;

- c) coordonnant leurs approches en matière d'assignation et d'autorisation d'utilisation du spectre radioélectrique et en publiant des rapports ou des avis sur des questions liées au spectre radioélectrique.

\*\*\*

## **Art. 56. Gestion du spectre radioélectrique pour les réseaux et services de communications électroniques**

(1) Tenant dûment compte du fait que le spectre radioélectrique est un bien public qui a une importante valeur sociale, culturelle et économique, le ministre veille à la gestion efficace du spectre radioélectrique pour les réseaux et services de communications électroniques sur le territoire national conformément aux articles 3 et 55 de la présente loi. L'attribution de droits d'utilisation individuels du spectre radioélectrique pour les réseaux et les services de communications électroniques, la délivrance d'autorisations générales en la matière et l'octroi de ces droits sont fondés sur des critères objectifs, transparents, favorables à la concurrence, non discriminatoires et proportionnés.

Le présent article, s'applique sans préjudice des accords internationaux applicables, y compris le règlement des radiocommunications de l'UIT et les autres accords adoptés dans le cadre de l'UIT qui s'appliquent au spectre radioélectrique, tel que l'accord adopté lors de la conférence régionale des radiocommunications de 2006, et des considérations de politique publique.

(2) Les autorités compétentes promeuvent l'harmonisation de l'utilisation du spectre radioélectrique par les réseaux et services de communications électroniques dans l'ensemble de l'Union, qui va de pair avec la nécessité d'assurer que le spectre radioélectrique est utilisé d'une manière efficace et efficiente et que le consommateur en retire des bénéfices tels que la concurrence, des économies d'échelle et l'interopérabilité des réseaux et des services. Ce faisant, les autorités compétentes agissent conformément à l'article 55 de la présente loi et à la décision n° 676/2002/CE précitée, entre autres :

- a) en cherchant à atteindre une couverture sans fil du territoire national et de leur population de haute qualité et à haut débit, ainsi qu'une couverture des principaux axes de transport nationaux et européens, dont le réseau transeuropéen de transport visé dans le règlement (UE) n° 1315/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport et abrogeant la décision n° 661/2010/UE ;
- b) en facilitant le développement rapide, dans l'Union, de nouvelles technologies et applications de communications sans fil, y compris, le cas échéant, selon une approche transsectorielle ;
- c) en veillant à la prévisibilité et à la cohérence de l'octroi, du renouvellement, de la modification, de la restriction et du retrait des droits d'utilisation du spectre radioélectrique afin de promouvoir les investissements à long terme ;
- d) en assurant la prévention du brouillage préjudiciable, qu'il soit transfrontière ou national, conformément aux articles 32 et 57, respectivement, et en prenant des mesures préventives et correctrices appropriées à cette fin ;
- e) en promouvant l'utilisation partagée du spectre radioélectrique pour des utilisations similaires ou différentes du spectre radioélectrique, conformément au droit de la concurrence ;

- f) en appliquant le système d'autorisation le plus approprié et le moins onéreux possible conformément à l'article 57 de manière à maximiser la flexibilité, le partage et l'efficacité dans l'utilisation du spectre radioélectrique ;
- g) en appliquant à l'octroi, à la cession, au renouvellement, à la modification et au retrait des droits d'utilisation du spectre radioélectrique des règles qui sont fixées de manière claire et transparente afin de garantir la sécurité, la cohérence et la prévisibilité réglementaires ;
- h) en veillant à la cohérence et à la prévisibilité, dans l'ensemble de l'Union, des modalités d'autorisation de l'utilisation du spectre radioélectrique pour protéger la santé publique compte tenu de la recommandation 1999/519/CE du Conseil du 12 juillet 1999, relative à la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques (de 0 Hz à 300 GHz) (ci-après « la recommandation 1999/519/CE »).

(3) En l'absence de demande sur le marché national ou régional pour l'utilisation d'une bande du spectre radioélectrique harmonisée, le ministre peut, sur avis de l'Institut, autoriser une utilisation alternative de tout ou partie de cette bande, y compris l'utilisation existante, conformément aux paragraphes 4 et 5 du présent article, à condition que :

- a) l'absence de demande du marché pour l'utilisation d'une telle bande procède d'un constat établi sur la base du résultat d'une consultation publique effectuée par l'Institut conformément à l'article 27, comprenant une évaluation prospective de la demande du marché ;
- b) cette utilisation alternative n'empêche pas ou n'entrave pas la disponibilité ou l'utilisation d'une telle bande dans d'autres États membres ; et
- c) il est dûment tenu compte de la disponibilité ou de l'utilisation à long terme d'une telle bande dans l'Union et des économies d'échelle en matière d'équipements résultant de l'utilisation du spectre radioélectrique harmonisé dans l'Union.

Toute décision d'autoriser une utilisation alternative à titre exceptionnel fait l'objet d'un réexamen périodique par l'Institut à la demande du ministre et est, en tout état de cause, rapidement réexaminée sur demande dûment motivée adressée par un utilisateur potentiel à l'Institut en vue de l'utilisation de la bande conformément à la mesure technique d'application. Le ministre informe la Commission et les autres États membres de la décision prise, ainsi que des motifs de cette décision, et des conclusions des réexamens éventuels.

(4) Sans préjudice du deuxième alinéa, tous les types de technologies utilisés pour la fourniture de réseaux ou de services de communications électroniques peuvent être utilisés dans le spectre radioélectrique déclaré disponible pour les services de communications électroniques dans le plan des fréquences.

Des restrictions proportionnées et non discriminatoires aux types de réseaux de radiocommunications ou de technologies d'accès sans fil utilisés pour les services de communications électroniques peuvent s'appliquer si cela est nécessaire pour :

- a) éviter le brouillage préjudiciable ;
- b) protéger la santé publique contre les champs électromagnétiques, en tenant le plus grand compte de la recommandation 1999/519/CE précitée ;
- c) assurer la qualité technique du service ;

- d) optimiser le partage du spectre radioélectrique ;
- e) préserver l'utilisation efficiente du spectre radioélectrique ; ou
- f) réaliser un objectif d'intérêt général conformément au paragraphe 5.

(5) Sans préjudice du deuxième alinéa, tous les types de services de communications électroniques peuvent être fournis dans le spectre radioélectrique déclaré disponible pour les services de communications électroniques dans le plan des fréquences. Des restrictions proportionnées et non discriminatoires peuvent s'appliquer aux types de services de communications électroniques à fournir, y compris, si nécessaire, pour satisfaire à une exigence du règlement des radiocommunications de l'UIT.

Les mesures imposant qu'un service de communications électroniques soit fourni dans une bande spécifique disponible pour les services de communications électroniques se justifient par la nécessité d'assurer la réalisation d'un objectif d'intérêt général fixé conformément au droit de l'Union, tel que notamment, mais pas uniquement :

- a) la sauvegarde de la vie humaine ;
- b) la promotion de la cohésion sociale, régionale ou territoriale ;
- c) la prévention d'une utilisation inefficace du spectre radioélectrique ; ou
- d) la promotion de la diversité culturelle et linguistique ainsi que du pluralisme des médias, par exemple la fourniture de services de radio et de télévision.

Une mesure interdisant la fourniture de tout autre service de communications électroniques dans une bande spécifique ne peut être prévue par le ministre que si elle se justifie par la nécessité de protéger des services visant à assurer la sauvegarde de la vie humaine. Le ministre peut, en outre, à titre exceptionnel étendre la portée d'une telle mesure afin d'atteindre d'autres objectifs d'intérêt général, fixés conformément au droit de l'Union.

En cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe, le ministre peut, pour une période limitée et dans le plus strict respect du principe de proportionnalité, interdire la fourniture de tout autre service de communications électroniques dans une bande spécifique, en tout ou en partie. Cette interdiction ne donne lieu à aucun dédommagement de la part de l'Etat.

(6) Le ministre réexamine régulièrement la nécessité des restrictions visées aux paragraphes 4 et 5 et rend publics les résultats de ces réexamens.

(7) Les restrictions établies avant le 25 mai 2011 respectent les paragraphes 4 et 5 au plus tard le 20 décembre 2018.

(8) En ce qui concerne les fréquences octroyées pour la fourniture de réseaux et de services de communications électroniques, les dispositions de la présente loi s'appliquent sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques.

À l'endroit du paragraphe 4, alinéa 2, le Conseil d'État estime que l'article sous examen ne transpose pas de manière correcte l'article 45, paragraphe 4, alinéa 2, de la directive. En effet, ce dernier dispose que les États membres peuvent prévoir des restrictions

proportionnées et non discriminatoires aux types de réseaux de radiocommunications ou de technologies d'accès sans fil utilisés pour les services de communications électroniques si cela est nécessaire dans un certain nombre de cas. En disposant simplement que des restrictions peuvent s'appliquer dans ces cas, sans imposer des restrictions dans lesdits cas, ni prévoir qui impose de telles restrictions le cas échéant, la disposition sous examen ne constitue pas une transposition correcte de la directive de sorte que le Conseil d'État s'y oppose formellement. En effet, il n'est pas clair si les auteurs du projet de loi optent ou non en faveur de la possibilité leur offerte par la directive.

L'amendement suivant est proposé : « ~~Des restrictions proportionnées Le ministre peut déterminer des limitations d'utilisation du spectre~~ *proportionnées et non discriminatoires aux types de réseaux de radiocommunications ou de technologies d'accès sans fil utilisés pour les services de communications électroniques* ~~peuvent s'appliquer si cela est nécessaire lorsque celles-ci sont nécessaires~~ pour : ».

La représentante du SMC précise que la détermination des limitations d'utilisation d'un spectre constitue une décision politique et non technique. C'est la raison pour laquelle il est proposé de prévoir le Ministre comme autorité compétente.

Le Conseil d'État estime qu'à l'endroit du paragraphe 5, alinéa 2, les auteurs procèdent également à une transposition incorrecte de la directive. L'article 45, paragraphe 5, alinéas 2 et 3, de la directive vise les objectifs d'intérêt général fixés « par les États membres conformément au droit de l'Union », la disposition sous examen se borne à se référer aux objectifs d'intérêt général fixés « conformément au droit de l'Union, tel que notamment, mais pas uniquement : [...] ». Or, la formulation choisie, dont le terme « notamment », a pour conséquence que les auteurs du projet de texte ne fixent pas les objectifs d'intérêt général contrairement à ce qu'impose la directive. Ainsi, le Conseil d'État s'oppose formellement à la disposition sous examen.

Selon le Conseil d'État, une solution pourrait consister en la suppression des termes « conformément au droit de l'Union, tel que notamment, mais pas uniquement », pour écrire « [...] se justifient par la nécessité d'assurer la réalisation d'un objectif d'intérêt général tel que : [...] ».

La représentante du SMC appuie la proposition du Conseil d'État et propose le libellé amendé suivant : « *Les mesures imposant qu'un service de communications électroniques soit fourni dans une bande spécifique disponible pour les services de communications électroniques se justifient par la nécessité d'assurer la réalisation d'un objectif d'intérêt général* ~~fixé conformément au droit de l'Union, tel que notamment, mais pas uniquement tel que~~ : »

**La commission unanime décide d'y réserver une suite favorable.**

Madame Viviane Reding demande de plus amples explications concernant le paragraphe 5, alinéa 3, phrase 2 : « Le ministre peut, en outre, à titre exceptionnel étendre la portée d'une telle mesure afin d'atteindre d'autres objectifs d'intérêt général, fixés conformément au droit de l'Union. ». Elle s'interroge sur les conditions qui autorisent de prévoir cette exception.

La représentante du SMC explique qu'il s'agit des exceptions prévues au paragraphe 5, alinéa 3, à savoir un cas de conflit armé, une crise internationale grave ou une catastrophe.

Au vu de ce qui précède, l'article 56 du PL 7632 devrait donc s'écrire comme suit :

**Art. 56. Gestion du spectre radioélectrique pour les réseaux et services de communications électroniques**

(1) Tenant dûment compte du fait que le spectre radioélectrique est un bien public qui a une importante valeur sociale, culturelle et économique, le ministre veille à la gestion efficace du spectre radioélectrique pour les réseaux et services de communications électroniques sur le territoire national conformément aux articles 3 et 55 de la présente loi. L'attribution de droits d'utilisation individuels du spectre radioélectrique pour les réseaux et les services de communications électroniques, la délivrance d'autorisations générales en la matière et l'octroi de ces droits sont fondés sur des critères objectifs, transparents, favorables à la concurrence, non discriminatoires et proportionnés.

Le présent article s'applique sans préjudice des accords internationaux applicables, y compris le règlement des radiocommunications de l'UIT et les autres accords adoptés dans le cadre de l'UIT qui s'appliquent au spectre radioélectrique, tel que l'accord adopté lors de la conférence régionale des radiocommunications de 2006, et des considérations de politique publique.

(2) Les autorités compétentes promeuvent l'harmonisation de l'utilisation du spectre radioélectrique par les réseaux et services de communications électroniques dans l'ensemble de l'Union *européenne*, qui va de pair avec la nécessité d'assurer que le spectre radioélectrique est utilisé d'une manière efficace et efficiente et que le consommateur en retire des bénéfices tels que la concurrence, des économies d'échelle et l'interopérabilité des réseaux et des services. Ce faisant, les autorités compétentes agissent conformément à l'article 55 de la présente loi et à la décision n° 676/2002/CE précitée, entre autres :

- a) en cherchant à atteindre une couverture sans fil du territoire national et de leur population de haute qualité et à haut débit, ainsi qu'une couverture des principaux axes de transport nationaux et européens, dont le réseau transeuropéen de transport visé dans le règlement (UE) n° 1315/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport et abrogeant la décision n° 661/2010/UE ;
- b) en facilitant le développement rapide, dans l'Union *européenne*, de nouvelles technologies et applications de communications sans fil, y compris, le cas échéant, selon une approche transsectorielle ;
- c) en veillant à la prévisibilité et à la cohérence de l'octroi, du renouvellement, de la modification, de la restriction et du retrait des droits d'utilisation du spectre radioélectrique afin de promouvoir les investissements à long terme ;
- d) en assurant la prévention du brouillage préjudiciable, qu'il soit transfrontière ou national, conformément aux articles 32 et 57, respectivement, et en prenant des mesures préventives et correctrices appropriées à cette fin ;
- e) en promouvant l'utilisation partagée du spectre radioélectrique pour des utilisations similaires ou différentes du spectre radioélectrique, conformément au droit de la concurrence ;

- f) en appliquant le système d'autorisation le plus approprié et le moins onéreux possible conformément à l'article 57 de manière à maximiser la flexibilité, le partage et l'efficacité dans l'utilisation du spectre radioélectrique ;
- g) en appliquant à l'octroi, à la cession, au renouvellement, à la modification et au retrait des droits d'utilisation du spectre radioélectrique des règles qui sont fixées de manière claire et transparente afin de garantir la sécurité, la cohérence et la prévisibilité réglementaires ;
- h) en veillant à la cohérence et à la prévisibilité, dans l'ensemble de l'Union *européenne*, des modalités d'autorisation de l'utilisation du spectre radioélectrique pour protéger la santé publique compte tenu de la recommandation 1999/519/CE, du Conseil du 12 juillet 1999, relative à la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques (de 0 Hz à 300 GHz) (ci-après « la recommandation 1999/519/CE »).

(3) En l'absence de demande sur le marché national ou régional pour l'utilisation d'une bande du spectre radioélectrique harmonisée, le ministre peut, sur avis de l'Institut *ILR*, autoriser une utilisation alternative de tout ou partie de cette bande, y compris l'utilisation existante, conformément aux paragraphes 4 et 5 du présent article, à condition que :

- a) l'absence de demande du marché pour l'utilisation d'une telle bande procède d'un constat établi sur la base du résultat d'une consultation publique effectuée par l'Institut *ILR* conformément à l'article 27, comprenant une évaluation prospective de la demande du marché ;
- b) cette utilisation alternative n'empêche pas ou n'entrave pas la disponibilité ou l'utilisation d'une telle bande dans d'autres États membres ; et
- c) il est dûment tenu compte de la disponibilité ou de l'utilisation à long terme d'une telle bande dans l'Union *européenne* et des économies d'échelle en matière d'équipements résultant de l'utilisation du spectre radioélectrique harmonisé dans l'Union *européenne*.

Toute décision d'autoriser une utilisation alternative à titre exceptionnel fait l'objet d'un réexamen périodique par l'Institut *ILR* à la demande du ministre et est, en tout état de cause, rapidement réexaminée sur demande dûment motivée adressée par un utilisateur potentiel à l'Institut *ILR* en vue de l'utilisation de la bande conformément à la mesure technique d'application. Le ministre informe la Commission *européenne* et les autres États membres de la décision prise, ainsi que des motifs de cette décision, et des conclusions des réexamens éventuels.

(4) Sans préjudice du deuxième alinéa, tous les types de technologies utilisés pour la fourniture de réseaux ou de services de communications électroniques peuvent être utilisés dans le spectre radioélectrique déclaré disponible pour les services de communications électroniques dans le plan des fréquences.

~~Des restrictions proportionnées~~ Le ministre peut déterminer des limitations d'utilisation du spectre proportionnées et non discriminatoires aux types de réseaux de radiocommunications ou de technologies d'accès sans fil utilisés pour les services de communications électroniques lorsque celles-ci sont nécessaires peuvent s'appliquer si cela est nécessaire pour :

- a) éviter le brouillage préjudiciable ;
- b) protéger la santé publique contre les champs électromagnétiques, en tenant le plus grand compte de la recommandation 1999/519/CE précitée ;
- c) assurer la qualité technique du service ;
- d) optimiser le partage du spectre radioélectrique ;
- e) préserver l'utilisation efficiente du spectre radioélectrique ; ou
- f) réaliser un objectif d'intérêt général conformément au paragraphe 5.

(5) Sans préjudice ~~du deuxième~~ *de l'alinéa 2*, tous les types de services de communications électroniques peuvent être fournis dans le spectre radioélectrique déclaré disponible pour les services de communications électroniques dans le plan des fréquences. Des restrictions proportionnées et non discriminatoires peuvent s'appliquer aux types de services de communications électroniques à fournir, y compris, si nécessaire, pour satisfaire à une exigence du règlement des radiocommunications de l'UIT.

Les mesures imposant qu'un service de communications électroniques soit fourni dans une bande spécifique disponible pour les services de communications électroniques se justifient par la nécessité d'assurer la réalisation d'un objectif d'intérêt général ~~fixé conformément au droit de l'Union~~ *tel que notamment, mais pas uniquement* tel que :

- a) la sauvegarde de la vie humaine ;
- b) la promotion de la cohésion sociale, régionale ou territoriale ;
- c) la prévention d'une utilisation inefficace du spectre radioélectrique ; ou
- d) la promotion de la diversité culturelle et linguistique ainsi que du pluralisme des médias, par exemple la fourniture de services de radio et de télévision.

Une mesure interdisant la fourniture de tout autre service de communications électroniques dans une bande spécifique ne peut être prévue par le ministre que si elle se justifie par la nécessité de protéger des services visant à assurer la sauvegarde de la vie humaine. Le ministre peut, en outre, à titre exceptionnel étendre la portée d'une telle mesure afin d'atteindre d'autres objectifs d'intérêt général, fixés conformément au droit de l'Union européenne.

En cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe, le ministre peut, pour une période limitée et dans le plus strict respect du principe de proportionnalité, interdire la fourniture de tout autre service de communications électroniques dans une bande spécifique, en tout ou en partie. Cette interdiction ne donne lieu à aucun dédommagement de la part de l'État.

(6) Le ministre réexamine régulièrement la nécessité des restrictions visées aux paragraphes 4 et 5 et rend publics les résultats de ces réexamens.

(7) Les restrictions établies avant le 25 mai 2011 respectent les paragraphes 4 et 5 au plus tard le 20 décembre 2018.

(8) En ce qui concerne les fréquences octroyées pour la fourniture de réseaux et de services de communications électroniques, les dispositions de la présente loi s'appliquent sans

préjudice des dispositions de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques.

\*\*\*

#### **Art. 57. Autorisation d'utilisation du spectre radioélectrique pour les réseaux et services de des communications électroniques**

L'octroi de droits d'utilisation individuels du spectre radioélectrique est limité aux situations dans lesquelles de tels droits sont nécessaires pour maximiser l'efficacité de cette utilisation en fonction de la demande et en tenant compte des critères énoncés au deuxième alinéa. Dans tous les autres cas, les conditions d'utilisation du spectre radioélectrique sont établies dans une autorisation générale.

A cette fin, le ministre, assisté par l'Institut, détermine le régime d'autorisation le plus approprié pour l'utilisation du spectre radioélectrique et tient compte :

- a) des caractéristiques spécifiques du spectre radioélectrique concerné ;
- b) de la nécessité d'assurer la protection contre le brouillage préjudiciable ;
- c) du développement de conditions de partage du spectre radioélectrique fiables, le cas échéant ;
- d) de la nécessité d'assurer la qualité technique des communications ou du service ;
- e) des objectifs d'intérêt général ;
- f) de la nécessité de préserver l'utilisation efficace du spectre radioélectrique.

Lorsque le ministre examine s'il y a lieu de délivrer des autorisations générales ou d'octroyer des droits d'utilisation individuels du spectre radioélectrique harmonisé, en tenant compte des mesures techniques d'application adoptées conformément à l'article 4 de la décision n° 676/2002/CE, le ministre assisté par l'Institut s'efforce de réduire au minimum les problèmes de brouillage préjudiciable, y compris dans les cas d'utilisation partagée du spectre radioélectrique fondée sur la combinaison d'une autorisation générale et de droits d'utilisation individuels.

Le cas échéant, le ministre assisté par l'Institut examine la possibilité d'autoriser l'utilisation du spectre radioélectrique fondée sur la combinaison d'une autorisation générale et de droits d'utilisation individuels, compte tenu des effets probables de différentes combinaisons d'autorisations générales et de droits d'utilisation individuels ainsi que du passage progressif d'une catégorie à l'autre sur la concurrence, l'innovation et l'entrée sur le marché.

Le ministre assisté par l'Institut s'efforce de réduire au minimum les restrictions d'utilisation du spectre radioélectrique en tenant dûment compte de solutions technologiques pour la gestion des brouillages préjudiciables, afin d'imposer le régime d'autorisation le moins onéreux possible.

L'article sous examen reprend, de manière adaptée, le texte de la directive. L'article prévoit qu'il appartient au ministre, assisté par l'expertise de l'ILR, de choisir le régime d'autorisation

le plus approprié pour l'utilisation du spectre radioélectrique selon les cas et en tenant compte de certains critères.

Le Conseil d'État émet une opposition formelle à l'égard de la disposition sous examen pour transposition incomplète de la directive au motif que le paragraphe 2 de l'article 46 de la directive n'a pas été transposé.

Il est proposé d'amender l'article comme suit : « **(2) Lorsque le ministre, assisté par l'ILR, prend une décision en application du paragraphe 1<sup>er</sup> afin de faciliter l'utilisation partagée du spectre radioélectrique, les conditions applicables à cette utilisation partagée du spectre radioélectrique sont clairement énoncées. Ces conditions facilitent l'utilisation efficiente du spectre radioélectrique, la concurrence et l'innovation.** »

La représentante du SMC, à la suite d'une demande de Madame Viviane Reding qui requiert un exemple pratique pour illustrer l'application de l'article en question, présente le cas hypothétique dans lequel un manque de spectre disponible pousse plusieurs opérateurs à collaborer et à partager ensemble le même spectre. Dans ce cas de figure, un régime d'autorisation approprié peut prévoir le partage du spectre radioélectrique. Le Ministre détermine alors les conditions de partage et le mode d'opération qui permettent d'accéder au même spectre radioélectrique.

Madame Viviane Reding évoque la possibilité de généraliser l'exploitation commune d'un spectre par plusieurs opérateurs. Elle fait remarquer que le développement dans le domaine de la télécommunication pourrait faire que le Luxembourg se trouve face à un manque de spectres dans un futur proche; un scénario qui n'est pas improbable vu qu'il s'agit d'une problématique qui vient de se présenter aux Etats-Unis. L'oratrice juge pourtant qu'il serait opportun que le gouvernement puisse décider d'avoir recours au partage des spectres.

La représentante du SMC note que le gouvernement dispose du pouvoir de limiter le nombre de spectre qu'il met à disposition au marché privé. Elle ajoute qu'une partie du spectre est réservée aux autorités nationales. Ainsi, par le biais de traités internationaux, il est garanti que certaines autorités nationales, comme par exemple l'armée, disposent d'une prérogative sur certaines fréquences.

L'oratrice indique que les informations concernant d'éventuelles prérogatives sont publiées lors de la procédure de sélection et font partie des conditions que les opérateurs acceptent en acquérant les droits d'utilisation du spectre radioélectrique.

À l'aune de ce qui précède, l'article 57 du PL 7632 devrait donc s'écrire comme suit :

**Art. 57. Autorisation d'utilisation du spectre radioélectrique pour les réseaux et services de des communications électroniques**

**(1) L'octroi de droits d'utilisation individuels du spectre radioélectrique est limité aux situations dans lesquelles de tels droits sont nécessaires pour maximiser l'efficacité de cette utilisation en fonction de la demande et en tenant compte des critères énoncés au deuxième**

à l'alinéa 2. Dans tous les autres cas, les conditions d'utilisation du spectre radioélectrique sont établies dans une autorisation générale.

A cette fin, le ministre, assisté par l'Institut *ILR*, détermine le régime d'autorisation le plus approprié pour l'utilisation du spectre radioélectrique et tient compte :

- a) des caractéristiques spécifiques du spectre radioélectrique concerné ;
- b) de la nécessité d'assurer la protection contre le brouillage préjudiciable ;
- c) du développement de conditions de partage du spectre radioélectrique fiables, le cas échéant ;
- d) de la nécessité d'assurer la qualité technique des communications ou du service ;
- e) des objectifs d'intérêt général ;
- f) de la nécessité de préserver l'utilisation efficiente du spectre radioélectrique.

Lorsque le ministre examine s'il y a lieu de délivrer des autorisations générales ou d'octroyer des droits d'utilisation individuels du spectre radioélectrique harmonisé, en tenant compte des mesures techniques d'application adoptées conformément à l'article 4 de la décision n° 676/2002/CE, le ministre assisté par l'Institut *ILR* s'efforce de réduire au minimum les problèmes de brouillage préjudiciable, y compris dans les cas d'utilisation partagée du spectre radioélectrique fondée sur la combinaison d'une autorisation générale et de droits d'utilisation individuels.

Le cas échéant, le ministre assisté par l'Institut *ILR* examine la possibilité d'autoriser l'utilisation du spectre radioélectrique fondée sur la combinaison d'une autorisation générale et de droits d'utilisation individuels, compte tenu des effets probables de différentes combinaisons d'autorisations générales et de droits d'utilisation individuels ainsi que du passage progressif d'une catégorie à l'autre sur la concurrence, l'innovation et l'entrée sur le marché.

Le ministre assisté par l'Institut *ILR* s'efforce de réduire au minimum les restrictions d'utilisation du spectre radioélectrique en tenant dûment compte de solutions technologiques pour la gestion des brouillages préjudiciables, afin d'imposer le régime d'autorisation le moins onéreux possible.

(2) Lorsque le ministre, assisté par l'Institut, prend une décision en application du paragraphe 1<sup>er</sup> afin de faciliter l'utilisation partagée du spectre radioélectrique, les conditions applicables à cette utilisation partagée du spectre radioélectrique sont clairement énoncées. Ces conditions facilitent l'utilisation efficiente du spectre radioélectrique, la concurrence et l'innovation.

\*\*\*

## **Art. 58. Conditions dont sont assortis les droits d'utilisation individuels du spectre radioélectrique pour les réseaux et services de communications électroniques**

(1) Le ministre assortit de conditions les droits d'utilisation individuels du spectre radioélectrique conformément à l'article 13, paragraphe 1, de façon à garantir l'utilisation

optimale et la plus efficace et efficiente du spectre radioélectrique. Avant l'attribution ou le renouvellement de ces droits, le ministre établit clairement toutes ces conditions, parmi lesquelles le niveau d'utilisation requis et les possibilités de satisfaire à cette exigence par le négoce ou la location afin d'assurer la mise en oeuvre de ces conditions conformément à l'article 34. Les conditions dont sont assortis les renouvellements des droits d'utilisation du spectre radioélectrique ne procurent pas d'avantages indus aux titulaires existants de ces droits.

Ces conditions précisent les paramètres applicables, y compris le délai pour exercer les droits d'utilisation, dont le non-respect donnerait au ministre le droit de retirer le droit d'utilisation ou d'imposer d'autres mesures.

Le ministre assisté par l'Institut consulte et informe, en temps utile et de façon transparente, les parties intéressées au sujet des conditions dont sont assortis les droits d'utilisation individuels avant de les imposer. Il détermine au préalable par décision ministérielle les critères pour l'évaluation de la réalisation de ces conditions et en informe les parties intéressées de manière transparente.

(2) Lorsque le ministre assortit de conditions les droits d'utilisation individuels du spectre radioélectrique, il peut, notamment afin d'assurer une utilisation efficace et efficiente du spectre radioélectrique ou de renforcer la couverture, prévoir les possibilités suivantes :

- a) partager des infrastructures passives ou actives qui dépendent du spectre radioélectrique ou partager le spectre radioélectrique ;
- b) conclure des accords commerciaux pour l'accès par itinérance ;
- c) déployer conjointement des infrastructures pour la fourniture de réseaux ou de services qui dépendent de l'utilisation du spectre radioélectrique.

Le ministre n'empêche pas le partage du spectre radioélectrique dans les conditions dont sont assortis les droits d'utilisation du spectre radioélectrique. La mise en oeuvre, par les entreprises, des conditions imposées en application du présent paragraphe reste soumise au droit de la concurrence.

L'article sous examen reprend, de manière adaptée, le texte de la directive. L'article détermine les droits d'utilisation individuels du spectre radioélectrique et prévoit que les conditions des droits d'utilisation individuels du spectre radioélectrique doivent être clairement établies de même que les parties intéressées doivent en être informées et consultées.

Le Conseil d'État fait remarquer qu'au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, la référence à l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive est erronée. En effet, il devrait s'agir de l'article 16, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi en projet. **La Commission décide de rectifier cette erreur matérielle.**

La Chambre des fonctionnaires et employés publics propose, dans un souci de protéger et de garantir la rentabilisation des investissements effectués par les opérateurs dans des infrastructures nouvelles, de compléter le dernier alinéa du paragraphe 2 par la phrase suivante :

« Pendant les dix-huit premiers mois suivant l'investissement par un opérateur dans une nouvelle infrastructure de communications électroniques, le ministre ne saurait imposer une obligation de partage de ladite infrastructure, et du spectre radioélectrique y associé, à l'opérateur en cause. »

**Les membres de la Commission décident de ne pas y réserver une suite favorable comme ils ne voient pas de plus-value dans le libellé proposé.**

Au vu de ce qui précède, l'article 58 du PL 7632 devrait donc s'écrire comme suit :

**Art. 58. Conditions dont sont assortis les droits d'utilisation individuels du spectre radioélectrique pour les réseaux et services de communications électroniques**

(1) Le ministre assortit de conditions les droits d'utilisation individuels du spectre radioélectrique conformément à l'article 136, paragraphe 4<sup>1<sup>er</sup></sup>, de façon à garantir l'utilisation optimale et la plus efficace et efficiente du spectre radioélectrique. Avant l'attribution ou le renouvellement de ces droits, le ministre établit clairement toutes ces conditions, parmi lesquelles le niveau d'utilisation requis et les possibilités de satisfaire à cette exigence par le négoce ou la location afin d'assurer la mise en œuvre de ces conditions conformément à l'article 34. Les conditions dont sont assortis les renouvellements des droits d'utilisation du spectre radioélectrique ne procurent pas d'avantages indus aux titulaires existants de ces droits.

Ces conditions précisent les paramètres applicables, y compris le délai pour exercer les droits d'utilisation, dont le non-respect donnerait au ministre le droit de retirer le droit d'utilisation ou d'imposer d'autres mesures.

Le ministre assisté par l'~~l'~~Institut *ILR* consulte et informe, en temps utile et de façon transparente, les parties intéressées au sujet des conditions dont sont assortis les droits d'utilisation individuels avant de les imposer. Il détermine au préalable par décision ministérielle les critères pour l'évaluation de la réalisation de ces conditions et en informe~~nt~~ les parties intéressées de manière transparente.

(2) Lorsque le ministre assortit de conditions les droits d'utilisation individuels du spectre radioélectrique, il peut, ~~notamment~~ afin d'assurer une utilisation efficace et efficiente du spectre radioélectrique ou de renforcer la couverture, prévoir les possibilités suivantes :

- a) partager des infrastructures passives ou actives qui dépendent du spectre radioélectrique ou partager le spectre radioélectrique ;
- b) conclure des accords commerciaux pour l'accès par itinérance ;
- c) déployer conjointement des infrastructures pour la fourniture de réseaux ou de services qui dépendent de l'utilisation du spectre radioélectrique.

Le ministre n'empêche pas le partage du spectre radioélectrique dans les conditions dont sont assortis les droits d'utilisation du spectre radioélectrique. La mise en œuvre, par les entreprises, des conditions imposées en application du présent paragraphe reste soumise au droit de la concurrence.

\*\*\*

## **Section 2 - Droits d'utilisation**

### **Section 2 - Droits d'utilisation**

#### **Art. 59. Octroi de droits d'utilisation individuels du spectre radioélectrique pour les réseaux et services de communications électroniques**

(1) Lorsqu'il est nécessaire d'octroyer des droits d'utilisation individuels du spectre radioélectrique, le ministre les octroie, sur la base du résultat d'une consultation publique préalable organisée par l'Institut, sur demande, à toute entreprise pour la fourniture de réseaux ou de services de communications électroniques dans le cadre de l'autorisation générale visée à l'article 14, sous réserve de l'article 16, de l'article 25, paragraphe 1, point c), et de l'article 66, et de toute autre règle garantissant l'utilisation efficace de ces ressources, conformément à la présente loi.

Sur la base des résultats de la consultation le ministre décide au cas par cas les critères de sélection et publie cette décision au Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg un mois avant le lancement de la procédure d'octroi. Notification en est faite au Journal officiel de l'Union européenne.

(2) Sans préjudice des procédures et critères particuliers adoptés pour octroyer des droits d'utilisation individuels du spectre radioélectrique à des fournisseurs de services de contenus de radio ou de télévision en vue de poursuivre des objectifs d'intérêt général conformément au droit de l'Union, les droits d'utilisation individuels du spectre radioélectrique sont octroyés au moyen de procédures ouvertes, objectives, transparentes, non discriminatoires et proportionnées et conformément à l'article 56.

(3) Les procédures peuvent, exceptionnellement, ne pas être ouvertes lorsque l'octroi de droits d'utilisation individuels du spectre radioélectrique aux fournisseurs de services de contenus de radio ou de télévision est nécessaire à la réalisation d'un objectif d'intérêt général.

(4) L'Institut examine les demandes de droits d'utilisation individuels du spectre radioélectrique dans le cadre de procédures de sélection prévoyant des critères d'admissibilité objectifs, transparents, proportionnés et non discriminatoires, qui sont énoncés au préalable et qui tiennent compte des conditions dont doivent être assortis ces droits. L'Institut est en mesure de réclamer aux demandeurs toutes les informations nécessaires pour évaluer, sur la base de ces critères, leur aptitude à remplir ces conditions. Si le ministre conclut qu'un demandeur n'a pas l'aptitude requise, il rend à cet effet une décision dûment motivée.

(5) Lorsque le ministre octroie des droits d'utilisation individuels du spectre radioélectrique, il précise si ces droits peuvent être cédés ou loués par leur titulaire, et à quelles conditions. Les articles 56 et 62 s'appliquent.

(6) Le ministre, assisté par l'Institut, prend, communique et rend publiques les décisions concernant l'octroi des droits d'utilisation individuels du spectre radioélectrique dès que possible après réception de la demande complète et dans un délai de six semaines dans le cas du spectre radioélectrique déclaré disponible pour des services de communications électroniques dans le plan des fréquences. Ce délai s'entend sans préjudice de l'article 66, paragraphe 7, et de tout accord international applicable en matière d'utilisation du spectre radioélectrique ou des positions orbitales.

L'article sous examen reprend, de manière adaptée, le texte de la directive. Il explique l'octroi de droits d'utilisation individuels du spectre radioélectrique ainsi que la procédure de la consultation publique. Cet article vise à assurer que la procédure d'octroi de tels droits est en tout état de cause objective, transparente, non discriminatoire et proportionnée.

À l'aune de ce qui précède, l'article 59 du PL 7632 devrait donc s'écrire comme suit :

**Art. 59. Octroi de droits d'utilisation individuels du spectre radioélectrique pour les réseaux et services de communications électroniques**

(1) Lorsqu'il est nécessaire d'octroyer des droits d'utilisation individuels du spectre radioélectrique, le ministre les octroie, sur la base du résultat d'une consultation publique préalable organisée par l'Institut ILR, sur demande, à toute entreprise pour la fourniture de réseaux ou de services de communications électroniques dans le cadre de l'autorisation générale visée à l'article 14, sous réserve de l'article 16, de l'article 25, paragraphe 4<sup>1er</sup>, point *lettre* c), et de l'article 66, et de toute autre règle garantissant l'utilisation efficace de ces ressources, conformément à la présente loi.

Sur la base des résultats de la consultation le ministre décide au cas par cas les critères de sélection et publie cette décision au Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg un mois avant le lancement de la procédure d'octroi. Notification en est faite au Journal officiel de l'Union européenne.

(2) Sans préjudice des procédures et critères particuliers adoptés pour octroyer des droits d'utilisation individuels du spectre radioélectrique à des fournisseurs de services de contenus de radio ou de télévision en vue de poursuivre des objectifs d'intérêt général conformément au droit de l'Union européenne, les droits d'utilisation individuels du spectre radioélectrique sont octroyés au moyen de procédures ouvertes, objectives, transparentes, non discriminatoires et proportionnées et conformément à l'article 56.

(3) Les procédures peuvent, exceptionnellement, ne pas être ouvertes lorsque l'octroi de droits d'utilisation individuels du spectre radioélectrique aux fournisseurs de services de contenus de radio ou de télévision est nécessaire à la réalisation d'un objectif d'intérêt général.

(4) L'Institut ILR examine les demandes de droits d'utilisation individuels du spectre radioélectrique dans le cadre de procédures de sélection prévoyant des critères d'admissibilité objectifs, transparents, proportionnés et non discriminatoires, qui sont énoncés au préalable et qui tiennent compte des conditions dont doivent être assortis ces droits. L'Institut ILR est en mesure de réclamer aux demandeurs toutes les informations nécessaires pour évaluer, sur la base de ces critères, leur aptitude à remplir ces conditions. Si le ministre conclut qu'un demandeur n'a pas l'aptitude requise, il rend à cet effet une décision dûment motivée.

(5) Lorsque le ministre octroie des droits d'utilisation individuels du spectre radioélectrique, il précise si ces droits peuvent être cédés ou loués par leur titulaire, et à quelles conditions. Les articles 56 et 62 s'appliquent.

(6) Le ministre, assisté par l'Institut ILR, prend, communique et rend publiques les décisions concernant l'octroi des droits d'utilisation individuels du spectre radioélectrique dès que possible après réception de la demande complète et dans un délai de six semaines dans le cas du spectre radioélectrique déclaré disponible pour des services de communications électroniques dans le plan des fréquences. Ce délai s'entend sans préjudice de l'article 66,

paragraphe 7, et de tout accord international applicable en matière d'utilisation du spectre radioélectrique ou des positions orbitales.

\*\*\*

## **Art. 60. Durée des droits**

(1) Lorsque l'utilisation du spectre radioélectrique sous la forme de droits individuels d'utilisation est autorisée pour une durée limitée, les droits d'utilisation individuels sont accordés pour une durée appropriée eu égard aux objectifs poursuivis conformément à l'article 66, paragraphe 2, en tenant dûment compte de la nécessité de garantir la concurrence ainsi que d'assurer, notamment, une utilisation efficace et efficiente du spectre radioélectrique et de favoriser l'innovation et des investissements efficaces, y compris en prévoyant une période appropriée pour l'amortissement des investissements.

(2) Lorsque le ministre octroie, sous forme de licence, des droits d'utilisation individuels du spectre radioélectrique pour lequel des conditions harmonisées ont été établies par des mesures techniques d'application conformément à la décision n° 676/2002/ CE précitée, afin de permettre son utilisation pour les services de communications électroniques à haut débit sans fil (ci-après dénommés « services à haut débit sans fil ») pour une durée limitée, il veille à la prévisibilité de la régulation pour les titulaires des droits, sur une durée d'au moins vingt ans en ce qui concerne les conditions d'investissement dans des infrastructures qui dépendent de l'utilisation de ce spectre radioélectrique, en tenant compte des exigences visées au paragraphe 1 du présent article. Le présent article est soumis, le cas échéant, à toute modification des conditions dont sont assortis ces droits d'utilisation, conformément à l'article 22.

À cet effet, ces droits sont valables pour une durée d'au moins quinze ans et, lorsque cela est nécessaire pour se conformer au premier alinéa, ces droits sont prolongés par le ministre pour une durée appropriée, dans les conditions fixées dans le présent paragraphe.

Les critères généraux de prolongation de la durée des droits d'utilisation sont mis à disposition de toutes les parties intéressées de manière transparente avant d'octroyer de tels droits, dans le cadre des conditions fixées au titre de l'article 66, paragraphes 3 et 6. Ces critères généraux ont trait :

- a) à la nécessité d'assurer l'utilisation efficace et efficiente du spectre radioélectrique concerné, aux objectifs poursuivis à l'article 56, paragraphe 2, points a) et b), ou à la nécessité d'atteindre les objectifs d'intérêt général relatifs à la sauvegarde de la vie humaine, à l'ordre public, à la sécurité publique ou à la défense ; et
- b) à la nécessité d'assurer une concurrence non faussée.

Au plus tard deux ans avant l'expiration de la durée initiale d'un droit individuel d'utilisation, le ministre assisté par l'Institut procède à une évaluation prospective objective des critères généraux applicables à la prolongation de la durée de ce droit d'utilisation, à la lumière de l'article 56, paragraphe 2, point c). Pour autant qu'il n'ait pas pris de mesure d'exécution pour non-respect des conditions relatives aux droits d'utilisation en application de l'article 34, le ministre accorde la prolongation de la durée du droit d'utilisation, à moins qu'il n'établisse que cette prolongation ne satisferait pas aux critères généraux fixés au troisième alinéa, point a) ou b), du présent paragraphe.

Sur la base de cette évaluation, le ministre informe le titulaire du droit quant à l'octroi ou non de la prolongation de la durée du droit d'utilisation.

Si cette prolongation ne peut pas être octroyée, l'article 59 s'applique pour l'octroi de droits d'utilisation de la bande concernée du spectre radioélectrique.

Toute mesure prise au titre du présent paragraphe est proportionnée, non discriminatoire, transparente et motivée.

Par dérogation à l'article 27, les parties intéressées ont la possibilité de présenter des observations sur tout projet de mesure pris en vertu des troisièmes et quatrièmes alinéas du présent paragraphe dans un délai d'au moins trois mois.

Le présent paragraphe est sans préjudice de l'application des articles 23 et 34.

Le règlement grand-ducal prévu à l'article 8 de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques tient compte du mécanisme prévu par le présent paragraphe.

(3) Lorsque cela est dûment justifié, le ministre peut déroger au paragraphe 2 du présent article dans les cas suivants :

- a) dans des zones géographiques limitées, lorsque l'accès aux réseaux à haut débit est fortement déficient ou absent et que cette dérogation est nécessaire pour garantir la réalisation des objectifs de l'article 56, paragraphe 2 ;
- b) pour des projets spécifiques de courte durée ;
- c) en cas d'utilisation expérimentale ;
- d) pour les utilisations du spectre radioélectrique qui, conformément à l'article 56, paragraphes 4 et 5, peuvent coexister avec des services à haut débit sans fil ; ou
- e) en cas d'utilisation alternative du spectre radioélectrique conformément à l'article 56, paragraphe 3.

(4) Le ministre peut moduler la durée des droits d'utilisation prévue par le présent article afin d'assurer l'expiration simultanée de la durée des droits dans une ou plusieurs bandes.

L'article sous examen transpose, de manière adaptée, l'article 49 de la directive (UE) 2018/1972. Il traite de la durée de la validité des droits d'utilisation individuels qui est de quinze ans avec possibilité de les prolonger pour une durée appropriée qui en principe sera de cinq ans. Cette durée assure la prévisibilité et la rentabilité des investissements des opérateurs.

Le Conseil d'État estime qu'il n'est pas nécessaire de transposer l'article 49, paragraphe 2, alinéa 10, de la directive. Il recommande, lors de l'adoption du règlement grand-ducal tel que visé au dernier alinéa du paragraphe 2 de l'article sous examen, qu'il conviendra tout simplement de se conformer aux obligations imposées par le prédit alinéa 10.

**La commission décide de ne pas suivre l'avis du Conseil d'État étant donné qu'elle estime que l'ajout tel que proposé améliore la lisibilité du texte.**

Au vu de ce qui précède, l'article 60 du PL 7632 devrait donc s'écrire comme suit :

**Art. 60. Durée des droits**

(1) Lorsque l'utilisation du spectre radioélectrique sous la forme de droits individuels d'utilisation est autorisée pour une durée limitée, les droits d'utilisation individuels sont accordés pour une durée appropriée eu égard aux objectifs poursuivis conformément à l'article 66, paragraphe 2, en tenant dûment compte de la nécessité de garantir la concurrence ainsi que d'assurer, notamment, une utilisation efficace et efficiente du spectre radioélectrique et de favoriser l'innovation et des investissements efficaces, y compris en prévoyant une période appropriée pour l'amortissement des investissements.

(2) Lorsque le ministre octroie, sous forme de licence, des droits d'utilisation individuels du spectre radioélectrique pour lequel des conditions harmonisées ont été établies par des mesures techniques d'application conformément à la décision n° 676/2002/ CE précitée, afin de permettre son utilisation pour les services de communications électroniques à haut débit sans fil (ci-après dénommés « services à haut débit sans fil ») pour une durée limitée, il veille à la prévisibilité de la régulation pour les titulaires des droits, sur une durée d'au moins vingt ans en ce qui concerne les conditions d'investissement dans des infrastructures qui dépendent de l'utilisation de ce spectre radioélectrique, en tenant compte des exigences visées au paragraphe 4<sup>1er</sup> du présent article. Le présent article est soumis, le cas échéant, à toute modification des conditions dont sont assortis ces droits d'utilisation, conformément à l'article 22.

À cet effet, ces droits sont valables pour une durée d'au moins quinze ans et, lorsque cela est nécessaire pour se conformer ~~au premier~~ à l'alinéa 1<sup>er</sup>, ces droits sont prolongés par le ministre pour une durée appropriée, dans les conditions fixées dans le présent paragraphe.

Les critères généraux de prolongation de la durée des droits d'utilisation sont mis à disposition de toutes les parties intéressées de manière transparente avant d'octroyer de tels droits, dans le cadre des conditions fixées au titre de l'article 66, paragraphes 3 et 6. Ces critères généraux ont trait :

a) à la nécessité d'assurer l'utilisation efficace et efficiente du spectre radioélectrique concerné, aux objectifs poursuivis à l'article 56, paragraphe 2, ~~points~~ lettres a) et b), ou à la nécessité d'atteindre les objectifs d'intérêt général relatifs à la sauvegarde de la vie humaine, à l'ordre public, à la sécurité publique ou à la défense ; et

b) à la nécessité d'assurer une concurrence non faussée.

Au plus tard deux ans avant l'expiration de la durée initiale d'un droit individuel d'utilisation, le ministre assisté par l'~~Institut~~ ILR procède à une évaluation prospective objective des critères généraux applicables à la prolongation de la durée de ce droit d'utilisation, à la lumière de l'article 56, paragraphe 2, ~~point~~ lettre c). Pour autant qu'il n'ait pas pris de mesure d'exécution pour non-respect des conditions relatives aux droits d'utilisation en application de l'article 34, le ministre accorde la prolongation de la durée du droit d'utilisation, à moins qu'il n'établisse que cette prolongation ne satisferait pas aux critères généraux fixés ~~au troisième~~ à l'alinéa 3, ~~point~~ lettre a) ou b), du présent paragraphe.

Sur la base de cette évaluation, le ministre informe le titulaire du droit quant à l'octroi ou non de la prolongation de la durée du droit d'utilisation.

Si cette prolongation ne peut pas être octroyée, l'article 59 s'applique pour l'octroi de droits d'utilisation de la bande concernée du spectre radioélectrique.

Toute mesure prise au titre du présent paragraphe est proportionnée, non discriminatoire, transparente et motivée.

Par dérogation à l'article 27, les parties intéressées ont la possibilité de présenter des observations sur tout projet de mesure pris en vertu des ~~troisièmes et quatrièmes~~ alinéas 3 et 4 du présent paragraphe dans un délai d'au moins trois mois.

Le présent paragraphe est sans préjudice de l'application des articles 23 et 34.

Le règlement grand-ducal prévu à l'article 8 de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques tient compte du mécanisme prévu par le présent paragraphe.

(3) Lorsque cela est dûment justifié, le ministre peut déroger au paragraphe 2 du présent article dans les cas suivants :

- a) dans des zones géographiques limitées, lorsque l'accès aux réseaux à haut débit est fortement déficient ou absent et que cette dérogation est nécessaire pour garantir la réalisation des objectifs de l'article 56, paragraphe 2 ;
- b) pour des projets spécifiques de courte durée ;
- c) en cas d'utilisation expérimentale ;
- d) pour les utilisations du spectre radioélectrique qui, conformément à l'article 56, paragraphes 4 et 5, peuvent coexister avec des services à haut débit sans fil ; ou
- e) en cas d'utilisation alternative du spectre radioélectrique conformément à l'article 56, paragraphe 3.

(4) Le ministre peut moduler la durée des droits d'utilisation prévue par le présent article afin d'assurer l'expiration simultanée de la durée des droits dans une ou plusieurs bandes.

\*\*\*

#### **Art. 61. Renouvellement des droits d'utilisation individuels du spectre radioélectrique harmonisé pour les réseaux et services de communications électroniques**

(1) Le ministre prend une décision sur le renouvellement des droits d'utilisation individuels du spectre radioélectrique harmonisé en temps utile avant l'expiration de la durée de ces droits, sauf dans les cas où, au moment de l'assignation, la possibilité de renouvellement a été expressément exclue. À cette fin, le ministre assisté par l'Institut évalue la nécessité d'un tel renouvellement soit de sa propre initiative soit à la demande du titulaire des droits et, dans ce dernier cas, au plus tôt cinq ans avant l'expiration de la durée des droits en question. La présente disposition est sans préjudice des clauses de renouvellement applicables aux droits en vigueur.

(2) Lorsque le ministre prend une décision en application du paragraphe 1 du présent article il tient compte, entre autres, des éléments suivants :

- a) la réalisation des objectifs énoncés à l'article 3, à l'article 56, paragraphe 2, et à l'article 59, paragraphe 2, ainsi que des objectifs de politique publique prévus par le droit de l'Union ou le droit national ;

- b) la mise en oeuvre d'une mesure technique d'application adoptée conformément à l'article 4 de la décision n° 676/2002/ CE précitée ;
- c) la vérification de la bonne mise en oeuvre des conditions dont est assorti le droit concerné ;
- d) la nécessité de favoriser la concurrence ou d'éviter la distorsion de concurrence conformément à l'article 63 ;
- e) la nécessité de renforcer l'efficacité de l'utilisation du spectre radioélectrique compte tenu de l'évolution des technologies et du marché ;
- f) la nécessité d'éviter de graves perturbations de service.

(3) Lorsque le ministre envisage un éventuel renouvellement de droits d'utilisation individuels du spectre radioélectrique harmonisé faisant l'objet d'un nombre limité de droits d'utilisation en vertu du paragraphe 2 du présent article, il applique une procédure ouverte, transparente et non discriminatoire et veille entre autres :

- a) à donner à toutes les parties intéressées l'occasion d'exprimer leur point de vue lors d'une consultation publique menée conformément à l'article 27 ; et
- b) à indiquer clairement les motifs de ce renouvellement éventuel.

Le ministre tient compte de tout élément de preuve mis en évidence lors de la consultation menée par lui en vertu du premier alinéa du présent paragraphe attestant qu'il existe une demande du marché émanant d'entreprises autres que celles qui détiennent les droits d'utilisation du spectre radioélectrique dans la bande concernée lorsqu'il décide de renouveler les droits d'utilisation ou d'organiser une nouvelle procédure de sélection afin d'accorder les droits d'utilisation en vertu de l'article 66.

(4) La décision de renouveler les droits d'utilisation individuels du spectre radioélectrique harmonisé peut s'accompagner d'un réexamen des redevances ainsi que des autres conditions dont sont assortis ces droits.

Cet article transpose l'article 50 de la directive (UE) 2018/1972. L'article énonce les conditions qui permettent de renouveler les droits d'utilisation individuels du spectre radioélectrique., cet article garantit que toute décision de ce type fait l'objet d'une procédure ouverte, non discriminatoire et transparente.

À l'aune de ce qui précède, l'article 61 du PL 7632 devrait donc s'écrire comme suit :

#### **Art. 61. Renouvellement des droits d'utilisation individuels du spectre radioélectrique harmonisé pour les réseaux et services de communications électroniques**

(1) Le ministre prend une décision sur le renouvellement des droits d'utilisation individuels du spectre radioélectrique harmonisé en temps utile avant l'expiration de la durée de ces droits, sauf dans les cas où, au moment de l'assignation, la possibilité de renouvellement a été expressément exclue. À cette fin, le ministre assisté par l'~~Institut~~ **ILR** évalue la nécessité d'un tel renouvellement soit de sa propre initiative soit à la demande du titulaire des droits et, dans ce dernier cas, au plus tôt cinq ans avant l'expiration de la durée des droits en question. La présente disposition est sans préjudice des clauses de renouvellement applicables aux droits en vigueur.

(2) Lorsque le ministre prend une décision en application du paragraphe 4<sup>1<sup>er</sup></sup> du présent article, il tient compte, entre autres, des éléments suivants :

- a) la réalisation des objectifs énoncés à l'article 3, à l'article 56, paragraphe 2, et à l'article 59, paragraphe 2, ainsi que des objectifs de politique publique prévus par le droit de l'Union *européenne* ou le droit national ;
- b) la mise en oeuvre d'une mesure technique d'application adoptée conformément à l'article 4 de la décision n° 676/2002/ CE précitée ;
- c) la vérification de la bonne mise en oeuvre des conditions dont est assorti le droit concerné ;
- d) la nécessité de favoriser la concurrence ou d'éviter la distorsion de concurrence conformément à l'article 63 ;
- e) la nécessité de renforcer l'efficacité de l'utilisation du spectre radioélectrique compte tenu de l'évolution des technologies et du marché ;
- f) la nécessité d'éviter de graves perturbations de service.

(3) Lorsque le ministre envisage un éventuel renouvellement de droits d'utilisation individuels du spectre radioélectrique harmonisé faisant l'objet d'un nombre limité de droits d'utilisation en vertu du paragraphe 2 du présent article, il applique une procédure ouverte, transparente et non discriminatoire et veille entre autres :

- a) à donner à toutes les parties intéressées l'occasion d'exprimer leur point de vue lors d'une consultation publique menée conformément à l'article 27 ; et
- b) à indiquer clairement les motifs de ce renouvellement éventuel.

Le ministre tient compte de tout élément de preuve mis en évidence lors de la consultation menée par lui en vertu ~~du premier~~ de l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent paragraphe attestant qu'il existe une demande du marché émanant d'entreprises autres que celles qui détiennent les droits d'utilisation du spectre radioélectrique dans la bande concernée lorsqu'il décide de renouveler les droits d'utilisation ou d'organiser une nouvelle procédure de sélection afin d'accorder les droits d'utilisation en vertu de l'article 66.

(4) La décision de renouveler les droits d'utilisation individuels du spectre radioélectrique harmonisé peut s'accompagner d'un réexamen des redevances ainsi que des autres conditions dont sont assortis ces droits.

\*\*\*

## **Art. 62. Cession ou location des droits d'utilisation individuels du spectre radioélectrique pour les réseaux et services de communications électroniques**

(1) Les entreprises peuvent céder ou louer des droits d'utilisation individuels du spectre radioélectrique à d'autres entreprises. Le présent paragraphe ne s'applique pas lorsque le droit individuel d'utilisation du spectre radioélectrique a été initialement octroyé gratuitement à l'entreprise ou assigné à des fins de radiodiffusion.

(2) L'intention d'une entreprise de céder ou de louer des droits d'utilisation du spectre radioélectrique, ainsi que la cession effective desdits droits, sont notifiées par envoi recommandé moyennant accusé de réception au ministre et sont rendues publiques. Dans le cas du spectre radioélectrique harmonisé, de telles cessions respectent cette utilisation harmonisée.

(3) La cession ou la location de droits d'utilisation du spectre radioélectrique est autorisée dans la mesure où les conditions initiales dont sont assortis les droits d'utilisation sont conservées. Sans préjudice de la nécessité de veiller à l'absence de distorsion de concurrence, notamment conformément à l'article 63 :

- a) les cessions et les locations sont soumises à la procédure la moins onéreuse possible ;
- b) la location de droits d'utilisation du spectre radioélectrique est permise lorsque le donneur en location s'engage à continuer à assumer la responsabilité du respect des conditions initiales dont sont assortis les droits d'utilisation ;
- c) la cession de droits d'utilisation du spectre radioélectrique est permise, sauf s'il existe un risque clair que le nouveau titulaire ne soit pas en mesure de respecter les conditions initiales dont sont assortis les droits d'utilisation.

Toute taxe administrative imposée aux entreprises dans le cadre du traitement d'une demande de cession ou de location de droits d'utilisation du spectre radioélectrique respecte l'article 20.

Les points a), b) et c) du premier alinéa sont sans préjudice du pouvoir du ministre de faire respecter à tout moment, tant par le donneur en location que par le preneur en location, les conditions dont sont assortis les droits d'utilisation.

Le ministre assisté par l'Institut facilite la cession ou la location des droits d'utilisation du spectre radioélectrique en examinant, en temps utile, toute demande d'adaptation des conditions dont sont assortis les droits et en veillant à ce que ces droits ou le spectre radioélectrique concerné puissent faire l'objet d'une segmentation ou d'une désagrégation optimale.

Dans la perspective d'une éventuelle cession ou location de droits d'utilisation du spectre radioélectrique, l'Institut rend accessibles au public, sous une forme électronique normalisée, les informations pertinentes relatives aux droits individuels négociables lorsque les droits sont créés, et conservent ces informations tant que les droits existent.

Cet article transpose l'article 51 de la directive (UE) 2018/1972, et introduit le nouveau principe selon lequel les droits d'utilisation individuels du spectre radioélectrique peuvent être cédés ou loués par un opérateur à des tiers selon une procédure simple et sous réserve des conditions attachées à ces droits et des règles de concurrence et ce sous la surveillance du ministre assisté par l'ILR.

Vu que les licences de droits d'utilisation individuels du spectre radioélectrique connaissent une durée assez longue, la cession de droits d'utilisation du spectre radioélectrique peut être un bon moyen d'augmenter l'efficacité de l'utilisation du spectre et de rentabiliser de la sorte l'investissement de l'utilisateur d'origine.

Au vu de ce qui précède, l'article 62 du PL 7632 devrait donc s'écrire comme suit :

**Art. 62. Cession ou location des droits d'utilisation individuels du spectre radioélectrique pour les réseaux et services de communications électroniques**

(1) Les entreprises peuvent céder ou louer des droits d'utilisation individuels du spectre radioélectrique à d'autres entreprises. Le présent paragraphe ne s'applique pas lorsque le droit individuel d'utilisation du spectre radioélectrique a été initialement octroyé gratuitement à l'entreprise ou assigné à des fins de radiodiffusion.

(2) L'intention d'une entreprise de céder ou de louer des droits d'utilisation du spectre radioélectrique, ainsi que la cession effective desdits droits, sont notifiées par envoi recommandé moyennant accusé de réception au ministre et sont rendues publiques. Dans le cas du spectre radioélectrique harmonisé, de telles cessions respectent cette utilisation harmonisée.

(3) La cession ou la location de droits d'utilisation du spectre radioélectrique est autorisée dans la mesure où les conditions initiales dont sont assortis les droits d'utilisation sont conservées. Sans préjudice de la nécessité de veiller à l'absence de distorsion de concurrence, notamment conformément à l'article 63 :

- a) les cessions et les locations sont soumises à la procédure la moins onéreuse possible ;
- b) la location de droits d'utilisation du spectre radioélectrique est permise lorsque le donneur en location s'engage à continuer à assumer la responsabilité du respect des conditions initiales dont sont assortis les droits d'utilisation ;
- c) la cession de droits d'utilisation du spectre radioélectrique est permise, sauf s'il existe un risque clair que le nouveau titulaire ne soit pas en mesure de respecter les conditions initiales dont sont assortis les droits d'utilisation.

Toute taxe administrative imposée aux entreprises dans le cadre du traitement d'une demande de cession ou de location de droits d'utilisation du spectre radioélectrique respecte l'article 20.

Les ~~points~~ *lettres* a), b) et c) ~~du premier~~ *de l'alinéa 4*<sup>1<sup>er</sup></sup> sont sans préjudice du pouvoir du ministre de faire respecter à tout moment, tant par le donneur en location que par le preneur en location, ~~les~~ conditions dont sont assortis les droits d'utilisation.

Le ministre assisté par l'~~Institut~~ *ILR* facilite la cession ou la location des droits d'utilisation du spectre radioélectrique en examinant, en temps utile, toute demande d'adaptation des conditions dont sont assortis les droits et en veillant à ce que ces droits ou le spectre radioélectrique concerné puissent faire l'objet d'une segmentation ou d'une désagrégation optimale.

Dans la perspective d'une éventuelle cession ou location de droits d'utilisation du spectre radioélectrique, l'~~Institut~~ *ILR* rend accessibles au public, sous une forme électronique normalisée, les informations pertinentes relatives aux droits individuels négociables lorsque les droits sont créés ~~et~~ *et* conservent ces informations tant que les droits existent.

\*\*\*

## Art. 63. Concurrence

(1) Le ministre favorise une concurrence effective et évite les distorsions de concurrence sur le marché intérieur lorsqu'il décide d'octroyer, de modifier ou de renouveler des droits d'utilisation du spectre radioélectrique pour les réseaux et les services de communications électroniques conformément à la présente loi.

(2) Lorsque, le ministre octroie, modifie ou renouvelle des droits d'utilisation du spectre radioélectrique, il peut sur avis de l'Institut, et après consultation des parties prenantes, prendre des mesures appropriées, telles que :

- a) limiter la quantité de bandes du spectre radioélectrique pour lesquelles des droits d'utilisation sont octroyés à une entreprise donnée ou, dans des circonstances justifiées, assortir ces droits d'utilisation de conditions, telles que la fourniture d'accès de gros ou l'itinérance nationale ou régionale, dans certaines bandes de fréquences ou certains groupes de bandes présentant des caractéristiques similaires ;
- b) réserver, s'il y a lieu et si cela est justifié compte tenu d'une situation spécifique sur le marché national, une certaine portion de bande du spectre radioélectrique ou un certain groupe de bandes en vue d'une assignation à de nouveaux entrants ;
- c) refuser l'octroi de nouveaux droits d'utilisation du spectre radioélectrique ou l'autorisation de nouvelles utilisations du spectre radioélectrique dans certaines bandes, ou assortir l'octroi de nouveaux droits d'utilisation du spectre radioélectrique ou l'autorisation de nouvelles utilisations du spectre radioélectrique de conditions, afin d'éviter des distorsions de concurrence dues à une attribution, une cession ou une accumulation de droits d'utilisation ;
- d) inclure des conditions interdisant les cessions de droits d'utilisation du spectre radioélectrique non soumises au contrôle des fusions au niveau de l'Union ou au niveau national ou assortir ces cessions de conditions, lorsque ces cessions sont susceptibles de nuire de manière significative à la concurrence ;
- e) modifier les droits existants conformément à la présente loi, lorsque cela est nécessaire pour remédier ex post à une distorsion de concurrence due à une cession ou à une accumulation de droits d'utilisation du spectre radioélectrique.

Le ministre, tenant compte des conditions de marché et des indicateurs de référence disponibles, fonde ses décisions sur une évaluation prospective objective des conditions de concurrence sur le marché, de la nécessité ou non de ces mesures pour maintenir ou assurer une concurrence effective, et des effets probables de ce type de mesures sur les investissements existants et futurs réalisés par les acteurs du marché, notamment pour le déploiement de réseaux. Ce faisant, il tient compte de l'approche en matière d'analyse de marché énoncée à l'article 78, paragraphe 2.

(3) Dans le cadre du paragraphe 2, il est procédé conformément aux procédures prévues aux articles 22, 23, 27 et 37.

Cet article transpose l'article 52 de la directive (UE) 2018/1972. L'article énonce que l'octroi, la modification ou le renouvellement des droits d'utilisation du spectre radioélectrique doit s'apprécier en fonction de l'impact sur la concurrence. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles du PL 7632.

À l'aune de ce qui précède, l'article 63 du PL 7632 devrait donc s'écrire comme suit :

### **Art. 63. Concurrence**

(1) Le ministre favorise une concurrence effective et évite les distorsions de concurrence sur le marché intérieur lorsqu'il décide d'octroyer, de modifier ou de renouveler des droits d'utilisation du spectre radioélectrique pour les réseaux et les services de communications électroniques conformément à la présente loi.

(2) Lorsque le ministre octroie, modifie ou renouvelle des droits d'utilisation du spectre radioélectrique, il peut sur avis de l'~~Institut~~ *ILR*, et après consultation des parties prenantes, prendre des mesures appropriées, telles que :

- a) limiter la quantité de bandes du spectre radioélectrique pour lesquelles des droits d'utilisation sont octroyés à une entreprise donnée ou, dans des circonstances justifiées, assortir ces droits d'utilisation de conditions, telles que la fourniture d'accès de gros ou l'itinérance nationale ou régionale, dans certaines bandes de fréquences ou certains groupes de bandes présentant des caractéristiques similaires ;
- b) réserver, s'il y a lieu et si cela est justifié compte tenu d'une situation spécifique sur le marché national, une certaine portion de bande du spectre radioélectrique ou un certain groupe de bandes en vue d'une assignation à de nouveaux entrants ;
- c) refuser l'octroi de nouveaux droits d'utilisation du spectre radioélectrique ou l'autorisation de nouvelles utilisations du spectre radioélectrique dans certaines bandes, ou assortir l'octroi de nouveaux droits d'utilisation du spectre radioélectrique ou l'autorisation de nouvelles utilisations du spectre radioélectrique de conditions, afin d'éviter des distorsions de concurrence dues à une attribution, une cession ou une accumulation de droits d'utilisation ;
- d) inclure des conditions interdisant les cessions de droits d'utilisation du spectre radioélectrique non soumises au contrôle des fusions au niveau de l'Union *européenne* ou au niveau national ou assortir ces cessions de conditions, lorsque ces cessions sont susceptibles de nuire de manière significative à la concurrence ;
- e) modifier les droits existants conformément à la présente loi, lorsque cela est nécessaire pour remédier ex post à une distorsion de concurrence due à une cession ou à une accumulation de droits d'utilisation du spectre radioélectrique.

Le ministre, tenant compte des conditions de marché et des indicateurs de référence disponibles, fonde ses décisions sur une évaluation prospective objective des conditions de concurrence sur le marché, de la nécessité ou non de ces mesures pour maintenir ou assurer une concurrence effective, et des effets probables de ce type de mesures sur les investissements existants et futurs réalisés par les acteurs du marché, notamment pour le déploiement de réseaux. Ce faisant, il tient compte de l'approche en matière d'analyse de marché énoncée à l'article 78, paragraphe 2.

(3) Dans le cadre du paragraphe 2, il est procédé conformément aux procédures prévues aux articles 22, 23, 27 et 37.

\*\*\*

## **Section 3 - Procédures**

### **Section 3 - Procédures**

#### **Art. 64. Calendrier coordonné des assignations**

(1) Les autorités compétentes coopèrent avec les autorités compétentes des autres Etats membres, afin de coordonner l'utilisation du spectre radioélectrique harmonisé pour les réseaux et services de communications électroniques dans l'Union, en tenant dûment compte des différences entre les situations du marché à l'échelon national. Il peut notamment s'agir de fixer une ou, le cas échéant, plusieurs dates communes à l'échéance desquelles l'utilisation du spectre radioélectrique harmonisé spécifique est autorisée.

(2) Lorsque des conditions harmonisées ont été établies par des mesures techniques d'application conformément à la décision n° 676/2006/CE précitée afin de permettre l'utilisation du spectre radioélectrique pour les réseaux et services à haut débit sans fil, le ministre autorise l'utilisation de ce spectre radioélectrique dès que possible et au plus tard trente mois après l'adoption de cette mesure ou dès que possible après la levée de toute décision visant à autoriser une utilisation alternative, à titre exceptionnel, en application de l'article 45, paragraphe 3, de la présente loi. Cela s'entend sans préjudice de la décision (UE) 2017/899 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 sur l'utilisation de la bande de fréquences 470-790 MHz dans l'Union et du droit d'initiative de la Commission visant à proposer des actes législatifs.

(3) Le ministre peut, pour une bande spécifique, reporter le délai prévu au paragraphe 2 du présent article dans les circonstances suivantes :

- a) dans la mesure où cela est justifié par une restriction de l'utilisation de cette bande fondée sur l'objectif d'intérêt général prévu à l'article 56, paragraphe 5, point a) ou d) ;
- b) en cas de problèmes non résolus de coordination transfrontière entraînant un brouillage préjudiciable avec des pays tiers, à condition que le Grand-Duché de Luxembourg ait, le cas échéant, sollicité l'assistance de l'Union en vertu de l'article 28, paragraphe 5 de la directive (UE) 2018/1972 précitée ;
- c) aux fins de la sauvegarde de la sécurité et de la défense nationales ; ou
- d) en cas de force majeure.

Le ministre réexamine ce report au moins tous les deux ans.

(4) Le ministre peut, pour une bande spécifique et dans la mesure de ce qui est nécessaire, reporter le délai prévu au paragraphe 2 pour une durée pouvant aller jusqu'à trente mois, dans les situations suivantes :

- a) en cas de problèmes non résolus de coordination transfrontière entraînant un brouillage préjudiciable entre États membres, pour autant que le Grand-Duché de Luxembourg prenne toutes les mesures nécessaires en temps utile en vertu de l'article 28, paragraphes 3 et 4 de la directive (UE) 2018/1972 précitée ;
- b) en cas de nécessité et de difficulté d'assurer la migration technique des utilisateurs existants de cette bande.

(5) Lorsque le délai est reporté en vertu du paragraphe 3 ou 4, le ministre en informe les autres États membres et la Commission en temps utile et leur expose les motifs de ce report.

L'article sous examen reprend, de manière adaptée, le texte de la directive. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles du PL 7632.

Au vu de ce qui précède, l'article 64 du PL 7632 devrait donc s'écrire comme suit :

#### **Art. 64. Calendrier coordonné des assignments**

(1) Les autorités compétentes coopèrent avec les autorités compétentes des autres États membres, afin de coordonner l'utilisation du spectre radioélectrique harmonisé pour les réseaux et services de communications électroniques dans l'Union *européenne*, en tenant dûment compte des différences entre les situations du marché à l'échelon national. Il peut notamment s'agir de fixer une ou, le cas échéant, plusieurs dates communes à l'échéance desquelles l'utilisation du spectre radioélectrique harmonisé spécifique est autorisée.

(2) Lorsque des conditions harmonisées ont été établies par des mesures techniques d'application conformément à la décision n° 676/2006/CE précitée afin de permettre l'utilisation du spectre radioélectrique pour les réseaux et services à haut débit sans fil, le ministre autorise l'utilisation de ce spectre radioélectrique dès que possible et au plus tard trente mois après l'adoption de cette mesure ou dès que possible après la levée de toute décision visant à autoriser une utilisation alternative, à titre exceptionnel, en application de l'article 45~~56~~, paragraphe 3, de la présente loi. Cela s'entend sans préjudice de la décision (UE) 2017/899 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 sur l'utilisation de la bande de fréquences 470-790 MHz dans l'Union et du droit d'initiative de la Commission *européenne* visant à proposer des actes législatifs.

(3) Le ministre peut, pour une bande spécifique, reporter le délai prévu au paragraphe 2 du présent article dans les circonstances suivantes :

- a) dans la mesure où cela est justifié par une restriction de l'utilisation de cette bande fondée sur l'objectif d'intérêt général prévu à l'article 56, paragraphe 5, ~~point~~ *lettre* a) ou d) ;
- b) en cas de problèmes non résolus de coordination transfrontière entraînant un brouillage préjudiciable avec des pays tiers, à condition que le Grand-Duché de Luxembourg ait, le cas échéant, sollicité l'assistance de l'Union *européenne* en vertu de l'article 28, paragraphe 5 de la directive (UE) 2018/1972 précitée ;
- c) aux fins de la sauvegarde de la sécurité et de la défense nationales ; ou
- d) en cas de force majeure.

Le ministre réexamine ce report au moins tous les deux ans.

(4) Le ministre peut, pour une bande spécifique et dans la mesure de ce qui est nécessaire, reporter le délai prévu au paragraphe 2 pour une durée pouvant aller jusqu'à trente mois, dans les situations suivantes :

- a) en cas de problèmes non résolus de coordination transfrontière entraînant un brouillage préjudiciable entre États membres, pour autant que le Grand-Duché de Luxembourg prenne toutes les mesures nécessaires en temps utile en vertu de l'article 28, paragraphes 3 et 4 de la directive (UE) 2018/1972 précitée ;

b) en cas de nécessité et de difficulté d'assurer la migration technique des utilisateurs existants de cette bande.

(5) Lorsque le délai est reporté en vertu du paragraphe 3 ou 4, le ministre en informe les autres États membres et la Commission européenne en temps utile et leur expose les motifs de ce report.

\*\*\*

#### **Art. 65. Calendrier coordonné des assignations pour des bandes 5G spécifiques**

(1) Au plus tard le 31 décembre 2020, pour les systèmes terrestres capables de fournir des services à haut débit sans fil, le ministre, lorsque cela est nécessaire pour faciliter le déploiement de la 5G, prend toutes les mesures appropriées pour :

a) procéder à une réorganisation de blocs suffisamment larges de la bande 3,4-3,8 GHz et autoriser leur utilisation ;

b) autoriser l'utilisation d'au moins 1 GHz de la bande 24,25-27,5 GHz, pour autant que des éléments de preuve démontrent clairement l'existence d'une demande du marché et l'absence de contraintes significatives concernant la migration des utilisateurs existants ou la libération de la bande.

(2) Le ministre peut toutefois prolonger le délai prévu au paragraphe 1 du présent article, lorsque cela est justifié, conformément à l'article 56, paragraphe 3, ou à l'article 64, paragraphe 2, 3 ou 4.

(3) Les mesures prises en vertu du paragraphe 1 du présent article respectent les conditions harmonisées établies par les mesures techniques d'application conformément à l'article 4 de la décision n° 676/2002/CE précitée.

L'article 65 du PL 7632 transpose l'article 54 de la directive (UE) 2018/1972. Son libellé vise spécifiquement les bandes 5G. L'article détermine les droits et obligations qui incombent au ministre en tant qu'autorité compétente en matière de spectre radioélectrique, pour se conformer au calendrier coordonné des assignations pour les bandes fréquences de 5G. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles du document parlementaire 7632.

Le représentant du SMC, suite à une remarque de Monsieur Guy Arendt qui note que le paragraphe 1<sup>er</sup> fait référence à la date du « 31 décembre 2020 » actuellement dépassée, fait savoir que le ministre a la possibilité de prolonger le délai en question. En l'espèce, il a mis en œuvre cette faculté.

L'orateur informe les députés que la bande 3,6 GHz a été assignée en 2020. En ce qui concerne la bande 26 GHz, le Ministre a lancé une consultation publique en 2020, à laquelle n'ont participé que les opérateurs des réseaux mobiles qui n'ont pas exprimé le besoin d'utiliser ces fréquences. Il faut savoir que les opérateurs sont en train de développer leurs produits et services en utilisant la bande 3,6 GHz ; ainsi, le recours à la bande 26 GHz constitue un investissement supplémentaire.

Le fonctionnaire informe les membres de la Commission que même si d'autres secteurs n'ont pas exprimé leur intérêt lors de la consultation publique de 2020, l'usage des bandes 5G est intéressant pour un grand nombre de secteurs, notamment ceux de l'industrie et de la santé. Le Ministre a décidé de ne pas attribuer les fréquences de la bande 26 GHz et d'organiser une nouvelle consultation publique en 2022 dans l'attente d'attirer des contributions venant d'autres secteurs.

Le paragraphe 2 de l'article sous examen confère la faculté de prolonger le délai prévu au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article. Le texte prévoit des procédures à suivre au cas où la date du délai est dépassée – notamment l'obligation d'en informer la Commission européenne, de sorte que la date inscrite au paragraphe 1<sup>er</sup> n'est pas source de problème juridique.

Monsieur Marc Hansen évoque l'existence de divers types d'autorisations qui sont susceptibles de se contrarier. Il attire l'attention de la Commission sur le fait que dans le cadre de la stratégie nationale 5G, les opérateurs des bandes 5G ont à la fois besoin d'une autorisation de l'ILR (l'autorité responsable des aspects techniques) et du ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable (l'autorité en charge des aspects sanitaires). L'orateur s'interroge sur la compatibilité des deux types d'autorisations sachant que l'autorisation du ministre des Communications et des Médias a une validité de 15 à 20 ans tandis que l'autorisation du ministère de l'Environnement, en application du principe de précaution, est uniquement accordée pour une période limitée. L'orateur s'interroge sur l'influence éventuelle de cette situation sur les prix.

Le représentant du SMC explique que comme pour tout autre commerce, il faut disposer de plusieurs autorisations pour pouvoir opérer des fréquences 5G. Ces autorisations ne présentent pas un lien dépendant direct vu que les Ministres compétentes agissent de manière indépendante. Il faut disposer d'une autorisation d'exploitation (dite de commodoincommodo) délivrée par le Ministre du Travail, d'une autorisation du ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable et d'une autorisation de l'ILR. L'article sous examen ne vise que cette dernière.

Au sujet de l'aspect financier, l'orateur explique que lors d'une enchère des fréquences pour lesquelles la prolongation de l'autorisation n'est pas assurée, des acheteurs potentiels pourraient être plus hésitants ce qui aurait une influence sur le prix final.

Monsieur Guy Arendt fait allusion au manque de sécurité juridique pour les opérateurs. Il est d'avis que la constellation de différentes autorisations requises qui sont de durées différentes pourrait être problématique en ce que l'opérateur fait un investissement sans être rassuré que le ministère de l'Environnement lui délivre l'autorisation nécessaire dans le futur (même s'il est toujours détenteur de l'autorisation requise du ministre des Communications et des Médias). L'orateur évoque l'hypothèse où même si l'opérateur respecte les normes en vigueur, un changement de ces normes pourrait mener au retrait de l'autorisation du ministère de l'Environnement.

La représentante du SMC confirme ce souci, en ce que le ministère de l'Environnement reste libre pour adapter ses critères en cours de route et que l'opérateur est alors obligé d'adopter les nouvelles normes. Son collègue souligne qu'une des conditions du droit de jouissance des bandes 5G est le respect des normes nationales, dont notamment les normes

environnementales. Le ministère de l'Environnement évalue de manière régulière l'aspect sanitaire et les risques potentiels des rayonnements 5G avec l'objectif de pouvoir garantir la santé de la population. Dans ce cas, il se peut que le ministère soit amené à adapter la réglementation environnementale s'il le juge nécessaire. Dans l'hypothèse où un opérateur n'est alors plus en règle avec les normes prescrites, il est obligé de se conformer, sinon dans le cas contraire, il ne respecte plus la législation environnementale nationale et le ministère de l'Environnement peut lui retirer son autorisation.

Madame Viviane Reding critique le fait que l'article se base surtout sur le domaine du télécom qui ne joue qu'un rôle secondaire en ce qui concerne l'accès à la 5G. L'oratrice accentue que les bénéfices de la 5G sont négligeables pour l'usage privé mais que c'est l'usage professionnel qui bénéficiera beaucoup de cette nouvelle technologie. L'accès à la 5G est primordial pour les domaines de l'économie, de la recherche et de la santé qui en ont besoin pour pouvoir suivre le développement technique et digital. L'oratrice craint que les secteurs concernés ne se rendent pas nécessairement compte de tous les bénéfices que la 5G peut offrir et les désavantages qui pourraient résulter d'une non-reconversion.

La députée regrette que l'article manque d'informations quant à l'usage professionnel de la 5G. Elle attire l'attention sur le fait que les acteurs du marché économique, en dehors des opérateurs télécom, nécessitent un autre cadre pour la 5G car ils ne l'utilisent que de manière locale, comme par exemple sur un site de production ou dans un hôpital. C'est pourquoi l'oratrice demande d'obtenir de plus amples informations concernant le positionnement stratégique industriel du projet de loi et les spectres réservés à cet usage.

Le représentant du SMC souligne que la mission principale de la consultation publique est de déterminer le besoin de tous les secteurs, notamment ceux de l'industrie et de la santé. Or, le ministère n'a pas eu de contribution venant de ces secteurs lors de la dernière consultation publique. Le ministère a lancé une campagne de conférences thématiques axées sur la présentation des avantages d'une transformation numérique vers la 5G. Le Ministre s'attend à que cette campagne aura un effet positif et résultera dans une contribution plus importante de ces secteurs lors de la prochaine consultation publique.

La prolongation du délai a permis de lancer une campagne de sensibilisation avec le but d'inciter d'autres secteurs d'exprimer leurs besoins. Ainsi, il est assuré que les marchés verticaux peuvent bénéficier de services spécifiques et adaptés à leurs besoins.

L'expert informe que le spectre 26 GHz ne dispose que d'une portée limitée, ce qui fait que cette bande est destinée pour l'usage local. De la sorte, il est possible de fragmenter une fréquence pour qu'une multitude d'acteurs, notamment ceux des marchés verticaux, puissent en profiter. De même, les utilisateurs professionnels peuvent louer ou acheter des spectres ou abonner un paquet de services auprès des opérateurs.

Madame Viviane Reding appréhende que les secteurs concernés ne se rendent compte trop tard des avantages liés à la 5G et qu'à ce moment l'accès à la 5G leur sera bloqué. Elle estime qu'il importe dès lors de s'assurer, vu l'intérêt national, qu'une partie des sphères soit réservée aux secteurs mentionnés. Il faut garantir que les secteurs qui ne se connectent pas tout de suite avec la 5G auront toujours la possibilité d'adapter leur stratégie digitale dans le futur. De la sorte, on garantit un cadre fructueux pour le développement du pays et de son économie.

Le représentant du SMC mentionne notamment la valeur de la bande des 26 GHz pour les marchés verticaux. Ainsi, des utilisateurs supplémentaires, notamment les acteurs des marchés verticaux, pourraient en profiter.

Le représentant du ministère, suite à une question de Monsieur Marc Hansen concernant l'usage local de la bande 26 GHz et son allocation, précise que le présent projet de loi détermine les principes selon lesquels un spectre est attribué, mais il n'oblige pas l'ILR d'attribuer ce spectre à un opérateur public. L'opérateur se réfère à l'article 57 qui dispose que le Ministre détermine le régime d'autorisation le plus approprié.

L'opérateur mentionne un changement sur le marché ; il explique qu'à l'époque on ne comptait que 3 à 4 opérateurs intéressés pour se partager du spectre alors qu'aujourd'hui il y a une multitude d'acteurs qui sont présents sur le marché. L'opérateur souligne que même si plus de candidats intéressés entrent en jeu, une multitude de nouvelles méthodes permet le partage du spectre, comme :

- les concepts de « use it or lose it » et « lose it or share it » qui incitent les opérateurs à utiliser ou partager leurs bandes sous la menace de les perdre au cas contraire ;
- la méthode de « club use » où plusieurs opérateurs possèdent des droits individuels, mais pas exclusifs, donc au cas où un opérateur n'utilise pas une partie du spectre, un autre peut l'utiliser ;
- une licence qui permet à un opérateur de céder ses droits pour un spectre à un autre opérateur ou
- la méthode du recours à l'intelligence artificielle pour partager un spectre ad hoc, sans discrimination, entre différents acteurs.

L'opérateur précise que ni la directive ni le projet de loi empêchent un tel mode opérationnel. Il indique aussi que le RSPG possède un groupe de travail qui vient de publier un rapport (RSPG21-016FINAL)<sup>1</sup> contenant des lignes directrices pour aider les États membres à mieux partager le spectre. Le Ministre a demandé à l'ILR d'élaborer de nouveaux modes d'attribution de spectres dans la bande des 26 GHz qui sont plus innovatifs et adaptés aux besoins du pays et qui favorisent le partage du spectre à l'avenir. Il s'agit de pouvoir proposer des spectres aux opérateurs mobiles ainsi qu'aux acteurs des marchés verticaux et ceci sur un niveau national, régional et local.

Madame Viviane Reding demande d'obtenir une note qui explique plus en détail la stratégie d'accès à la 5G pour les marchés verticaux.

**La Commission y réserve une suite favorable, ladite note pourrait être annexée au rapport du projet de loi.**

À l'aune de ce qui précède, l'article 65 du PL 7632 devrait donc s'écrire comme suit :

#### **Art. 65. Calendrier coordonné des assignations pour des bandes 5G spécifiques**

(1) Au plus tard le 31 décembre 2020, pour les systèmes terrestres capables de fournir des services à haut débit sans fil, le ministre, lorsque cela est nécessaire pour faciliter le déploiement de la 5G, prend toutes les mesures appropriées pour :

<sup>1</sup>[https://rspgspectrum.eu/wpcontent/uploads/2021/02/RSPG21016final\\_RSPG\\_Report\\_on\\_Spectrum\\_Sharing.pdf#page=16&zoom=auto,-274,512](https://rspgspectrum.eu/wpcontent/uploads/2021/02/RSPG21016final_RSPG_Report_on_Spectrum_Sharing.pdf#page=16&zoom=auto,-274,512)

a) procéder à une réorganisation de blocs suffisamment larges de la bande 3,4-3,8 GHz et autoriser leur utilisation ;

b) autoriser l'utilisation d'au moins 1 GHz de la bande 24,25-27,5 GHz, pour autant que des éléments de preuve démontrent clairement l'existence d'une demande du marché et l'absence de contraintes significatives concernant la migration des utilisateurs existants ou la libération de la bande.

(2) Le ministre peut toutefois prolonger le délai prévu au paragraphe 4<sup>1<sup>er</sup></sup> du présent article, lorsque cela est justifié, conformément à l'article 56, paragraphe 3, ou à l'article 64, paragraphe 2, 3 ou 4.

(3) Les mesures prises en vertu du paragraphe 4<sup>1<sup>er</sup></sup> du présent article respectent les conditions harmonisées établies par les mesures techniques d'application conformément à l'article 4 de la décision n° 676/2002/CE précitée.

\*\*\*

#### **Art. 66. Procédure visant à limiter le nombre de droits d'utilisation du spectre radioélectrique à octroyer**

(1) Sans préjudice de l'article 64, lorsque le ministre conclut qu'un droit d'utilisation du spectre radioélectrique ne peut être soumis à une autorisation générale et lorsqu'il examine s'il convient de limiter le nombre de droits d'utilisation du spectre radioélectrique à octroyer, il doit entre autres :

- a) indiquer clairement les motifs justifiant de limiter les droits d'utilisation, notamment en prenant dûment en considération la nécessité d'apporter un maximum d'avantages aux utilisateurs et de stimuler la concurrence et réexaminer, le cas échéant, la limitation à intervalles réguliers ou à la demande des entreprises concernées, pour autant que celle-ci soit raisonnable ;
- b) donner à toutes les parties intéressées, dont les utilisateurs et les consommateurs, la possibilité d'exprimer leur point de vue sur une limitation éventuelle lors d'une consultation publique menée conformément à l'article 27.

(2) Lorsque le ministre, conclut qu'il y a lieu de limiter le nombre de droits d'utilisation, le ministre définit par voie de décision ministérielle, clairement les objectifs poursuivis au moyen d'une procédure de sélection concurrentielle ou comparative organisée par l'Institut. La procédure conçue au titre du présent article, justifie ces objectifs et, si possible, les quantifie, en prenant dûment en considération la nécessité de réaliser les objectifs nationaux et ceux du marché intérieur. Les objectifs dont le ministre peut se prévaloir pour concevoir la procédure de sélection en question, outre celui consistant à favoriser la concurrence, se limitent à une ou plusieurs des possibilités suivantes :

- a) renforcer la couverture ;
- b) garantir la qualité de service requise ;

c) favoriser l'utilisation efficiente du spectre radioélectrique, notamment en tenant compte des conditions dont sont assortis les droits d'utilisation et du niveau des redevances ;

d) favoriser l'innovation et le développement de l'activité économique.

Par voie de décision ministérielle, le ministre définit clairement la procédure de sélection et en justifie le choix, y compris en ce qui concerne toute phase préalable pour accéder à ladite procédure. Par ailleurs, il indique clairement le résultat de toute évaluation connexe de la situation concurrentielle, technique et économique du marché et fournit les motifs de l'utilisation éventuelle et du choix des mesures en application de l'article 37.

(3) Toute décision sur la procédure de sélection choisie et les règles y afférentes ainsi que les conditions dont sont assortis les droits d'utilisation sont publiées au Journal officiel.

(4) Après la détermination par décision ministérielle de la procédure de sélection, l'Institut lance un appel à candidatures pour l'octroi de droits d'utilisation.

(5) Lorsque le ministre conclut que des droits d'utilisation du spectre radioélectrique supplémentaires ou une combinaison d'autorisation générale et de droits d'utilisation individuels peuvent être octroyés, il publie cette conclusion. L'Institut lance la procédure pour l'octroi de ces droits.

(6) Lorsque l'octroi des droits d'utilisation du spectre radioélectrique doit être limité, le ministre octroie ces droits sur la base de critères de sélection et d'une procédure de sélection qui sont objectifs, transparents, non discriminatoires et proportionnés. Ces critères de sélection prennent dûment en considération la réalisation des objectifs et des exigences prévus aux articles 3, 55, 32 et 56.

(7) Lorsque des procédures de sélection concurrentielles ou comparatives doivent être utilisées, le ministre, assisté par l'Institut peut prolonger la période maximale de six semaines visée à l'article 59, paragraphe 6, aussi longtemps que nécessaire pour garantir que ces procédures sont équitables, rationnelles, ouvertes et transparentes pour toutes les parties intéressées, sans toutefois dépasser huit mois, sous réserve d'un éventuel calendrier spécifique établi en application de l'article 64.

Ces délais s'entendent sans préjudice de tout accord international applicable en matière d'utilisation du spectre radioélectrique et de coordination des satellites

(8) Le présent article ne porte pas atteinte à la cession des droits d'utilisation du spectre radioélectrique conformément à l'article 62.

L'article 66 du PL 7632 transpose l'article 55 de la directive (UE) 2018/1972 qui règle en détail la procédure applicable en cas de limitation du nombre de droits d'utilisation du spectre radioélectrique, respectivement en cas d'octroi supplémentaire de tels droits. Dans ce cas de figure, des procédures adaptées et transparentes – notamment une consultation publique - pour l'octroi de ces droits sont d'application afin d'éviter toute discrimination et d'optimiser l'utilisation de la ressource limitée. Une telle limitation doit être justifiée, proportionnée et fondée sur une évaluation approfondie des conditions de marché, en tenant dûment compte des avantages globaux pour les utilisateurs et des objectifs nationaux et du marché intérieur.

Madame Viviane Reding estime que l'article sous examen manque de précision. L'oratrice s'inquiète que, dans le pire des cas, l'article confère trop de pouvoir au Ministre qui pourrait

être tenté d'en disposer à son gré, susceptible d'être la façon de se promouvoir davantage, poussé dans ce cas de figure par des motifs politiques, voir idéologiques, et non objectifs. Elle s'interroge sur tout risque d'acte arbitraire de la part du Ministre.

La représentante du SMC indique que l'article transpose tel quel l'article 55 de la directive. L'oratrice juge que l'article est restrictif dans le sens que le Ministre ne peut baser un retrait du droit d'utilisation que sur les quatre objectifs mentionnés au paragraphe 2.

Outre l'objectif de favoriser la concurrence, ces objectifs se limitent au renfort de la couverture, la garantie de la qualité de service requise, la favorisation de l'utilisation efficiente du spectre radioélectrique ou la favorisation de l'innovation et le développement de l'activité économique. Dans tous les cas, le Ministre doit motiver sa décision et prouver l'effet positif de celle-ci. De même, il faut se rappeler que la Commission européenne assure une surveillance du marché et vérifie que les États membres appliquent bien les normes en vigueur.

Au vu de ce qui précède, l'article 66 du PL 7632 devrait donc s'écrire comme suit :

**Art. 66. Procédure visant à limiter le nombre de droits d'utilisation du spectre radioélectrique à octroyer**

(1) Sans préjudice de l'article 64, lorsque le ministre conclut qu'un droit d'utilisation du spectre radioélectrique ne peut être soumis à une autorisation générale et lorsqu'il examine s'il convient de limiter le nombre de droits d'utilisation du spectre radioélectrique à octroyer, il doit entre autres :

- a) indiquer clairement les motifs justifiant de limiter les droits d'utilisation, notamment en prenant dûment en considération la nécessité d'apporter un maximum d'avantages aux utilisateurs et de stimuler la concurrence et réexaminer, le cas échéant, la limitation à intervalles réguliers ou à la demande des entreprises concernées, pour autant que celle-ci soit raisonnable ;
- b) donner à toutes les parties intéressées, dont les utilisateurs et les consommateurs, la possibilité d'exprimer leur point de vue sur une limitation éventuelle lors d'une consultation publique menée conformément à l'article 27.

(2) Lorsque le ministre conclut qu'il y a lieu de limiter le nombre de droits d'utilisation, le ministre définit, par voie de décision ministérielle, clairement les objectifs poursuivis au moyen d'une procédure de sélection concurrentielle ou comparative organisée par l'Institut ILR. La procédure conçue au titre du présent article, justifie ces objectifs et, si possible, les quantifie, en prenant dûment en considération la nécessité de réaliser les objectifs nationaux et ceux du marché intérieur. Les objectifs dont le ministre peut se prévaloir pour concevoir la procédure de sélection en question, outre celui consistant à favoriser la concurrence, se limitent à une ou plusieurs des possibilités suivantes :

- a) renforcer la couverture ;
- b) garantir la qualité de service requise ;
- c) favoriser l'utilisation efficiente du spectre radioélectrique, notamment en tenant compte des conditions dont sont assortis les droits d'utilisation et du niveau des redevances ;

d) favoriser l'innovation et le développement de l'activité économique.

Par voie de décision ministérielle, le ministre définit clairement la procédure de sélection et en justifie le choix, y compris en ce qui concerne toute phase préalable pour accéder à ladite procédure. Par ailleurs, il indique clairement le résultat de toute évaluation connexe de la situation concurrentielle, technique et économique du marché et fournit les motifs de l'utilisation éventuelle et du choix des mesures en application de l'article 37.

(3) Toute décision sur la procédure de sélection choisie et les règles y afférentes ainsi que les conditions dont sont assortis les droits d'utilisation sont publiées au Journal officiel *du Grand-Duché de Luxembourg*.

(4) Après la détermination par décision ministérielle de la procédure de sélection, l'~~l'institut~~ *ILR* lance un appel à candidatures pour l'octroi de droits d'utilisation.

(5) Lorsque le ministre conclut que des droits d'utilisation du spectre radioélectrique supplémentaires ou une combinaison d'autorisation générale et de droits d'utilisation individuels peuvent être octroyés, il publie cette conclusion. L'~~l'institut~~ *ILR* lance la procédure pour l'octroi de ces droits.

(6) Lorsque l'octroi des droits d'utilisation du spectre radioélectrique doit être limité, le ministre octroie ces droits sur la base de critères de sélection et d'une procédure de sélection qui sont objectifs, transparents, non discriminatoires et proportionnés. Ces critères de sélection prennent dûment en considération la réalisation des objectifs et des exigences prévus aux articles 3, 55, 32 et 56.

(7) Lorsque des procédures de sélection concurrentielles ou comparatives doivent être utilisées, le ministre, assisté par l'~~l'institut~~ *ILR*, peut prolonger la période maximale de six semaines visée à l'article 59, paragraphe 6, aussi longtemps que nécessaire pour garantir que ces procédures sont équitables, rationnelles, ouvertes et transparentes pour toutes les parties intéressées, sans toutefois dépasser huit mois, sous réserve d'un éventuel calendrier spécifique établi en application de l'article 64.

Ces délais s'entendent sans préjudice de tout accord international applicable en matière d'utilisation du spectre radioélectrique et de coordination des satellites.

(8) Le présent article ne porte pas atteinte à la cession des droits d'utilisation du spectre radioélectrique conformément à l'article 62.

\*\*\*

Luxembourg, le 10 mars 2021

Le Secrétaire-administrateur,  
Tun Loutsch

Le Président de la Commission de la Digitalisation, des  
Médias et des Communications,  
Guy Arendt